



Réseau Européen des Migrations

Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en Europe. Qu'est-ce qui fonctionne ?



9 novembre 2016 – Version finale

CONTENU

Clause de non-responsabilité.....	3
Note explicative.....	3
Résumé général.....	4
1 Introduction	10
1.1 Objet et justification de l'étude	10
1.2 Cadre de l'étude.....	11
1.3 Structure du rapport.....	12
1.4 Contexte	12
1.5 Statistiques pertinentes sur la réinstallation et l'admission humanitaire.....	13
Financement et dépenses	15
2 Réinstallation et admission humanitaire dans les États membres de l'Union	17
Débats nationaux	19
2.1 Programmes et mécanismes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire.....	19
Objectifs des programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire	20
Quotas ou engagements pour des programmes ou mécanismes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire	21
2.2 États membres sans programme de réinstallation ou d'admission humanitaire	22
Situation actuelle et défis de la mise en œuvre	22
Débat national	23
2.3 Réinstallation et admission humanitaire en détail Avant et pendant le départ.....	23
Identification et sélection initiale	23
Critères de sélection et d'établissement des priorités	25
Le processus de sélection en pratique	27
Avertissement des candidats après la décision d'une réinstallation et soutien opérationnel	28
Information et orientation culturelle avant le départ	28
Départ et transfert vers l'État membre.....	29
2.4 Réinstallation et admission humanitaire en détail : Après l'arrivée et intégration	30
Statut accordé aux réfugiés réinstallés et admis	31
Soutien immédiat à l'arrivée et soutien à court terme	31
Distribution géographique et hébergement dans l'État membre	32
Liberté de mouvement au sein de l'État membre et en dehors	34
Information et orientation culturelle à l'arrivée.....	34
Mesures d'intégration (soutien à long terme)	35
Préparation de la communauté d'accueil à l'échelle locale	37
Accès et droits au regroupement familial et à la naturalisation	37
3 Programmes et mécanismes de parrainage privé	39
3.1 Aperçu des politiques des États membres en matière de parrainage privé	39
3.2 Critères d'éligibilité, statut octroyé et obligations du regroupant.....	41
4 Évaluations, défis identifiés, bonnes pratiques et leçons apprises	44
4.1 Défis – Avant le départ et au moment du départ	44
4.2 Défis – Après l'arrivée et intégration	46
4.3 Bonnes pratiques et leçons apprises	48
5 Conclusions	51
Annexe 1 Glossaire	57
Annexe 2 Informations complémentaires	57

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Le présent rapport de synthèse a été rédigé par le Réseau européen des migrations (REM), composé de la Commission européenne, assistée par son prestataire de service (ICF) et des Points de contact nationaux du REM (PCN du REM). Ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de service du REM (ICF) ni des PCN du REM et ses conclusions ne les engagent pas. De la même manière, la Commission européenne, ICF et les PCN du REM ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables d'une quelconque utilisation qui pourrait être faite des informations présentées.

L'étude ciblée faisait partie du programme de travail 2016 du REM.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport de synthèse a été élaboré sur la base de contributions nationales de 24 PCN du REM (**l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède**) selon un modèle commun développé par le REM et suivi par les PCN du REM afin que les informations fournies puissent être comparées dans la mesure du possible.

Les contributions nationales ont été largement basées sur l'analyse de la législation existante et des documents stratégiques, des rapports, de la recherche universitaire, des ressources sur Internet et des rapports et informations provenant des autorités nationales, d'ONG et d'organisations internationales. Les statistiques proviennent d'Eurostat, des autorités nationales et d'autres bases de données (nationales). L'énumération des États membres dans le rapport de synthèse résulte de la disponibilité des informations fournies par les PCN du REM dans leurs rapports nationaux.

Il est important de noter que les commentaires figurant dans le présent rapport font référence à la situation observée dans les États (membres) susmentionnés jusqu'au premier semestre de 2016 inclus¹, et en particulier aux contributions de leurs PCN du REM, auprès desquels des informations plus détaillées concernant les sujets traités dans le présent rapport sont disponibles. Des notes de bas de page ont été ajoutées lorsque des explications supplémentaires étaient nécessaires. Il est fortement recommandé de consulter également les rapports nationaux.

Les PCN du REM d'autres États membres n'ont pu participer à cette étude, pour diverses raisons, mais ont contribué à d'autres activités et rapports du REM.

¹ Les statistiques sont généralement valables jusqu'en 2015 (2016 dans certains cas). Les derniers développements dans les États membres en juin/juillet 2016 ont été pris en compte le cas échéant.

Résumé général

Points essentiels à retenir :

- ★ 17 États membres et la Norvège ont en place des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire, ou les ont eus par le passé, tandis que six pays **n'ont pas (encore) d'expérience en matière de réinstallation ou d'admission humanitaire**. L'augmentation des flux migratoire en 2015 a été suivie par plusieurs changements politiques et législatifs en 2015 et 2016 tant à l'échelle des États membres qu'à celle de l'UE, notamment en matière de règles sur les personnes réinstallées ou admises.
- ★ Dans le contexte de l'UE, la réinstallation est le transfert d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, sur recommandation du HCR et fondé sur le besoin d'une protection internationale, depuis un pays tiers vers un État membre où il est autorisé à résider avec le statut de réfugié ou un statut similaire. L'admission humanitaire n'est pas définie. Toutefois, dans le cadre de cette étude, cela fait référence à des mécanismes similaires à la réinstallation, mais qui pour diverses raisons n'adhèrent pas entièrement à la définition de la réinstallation (voir annexe 1).
- ★ En raison de la variabilité de ces définitions, cette étude traite de la réinstallation et de l'admission humanitaire en tant que concept unique, sauf aux endroits où il est possible d'établir des distinctions.
- ★ Bien que les objectifs principaux de tels mécanismes soient similaires, leurs caractéristiques principales diffèrent considérablement parmi les États (membres) quant au type de programme/mécanisme, l'existence d'un quota prédéfini et de critères de sélection, et les méthodes d'approche pour la mise en œuvre d'activités de réinstallation et d'admission humanitaire.
- ★ Le **HCR joue un rôle déterminant** dans l'identification des candidats et l'entretien avec les candidats à la réinstallation, alors que les autorités des États membres prennent la décision finale sur la réinstallation après des **missions de sélection**. La sélection sur dossier est aussi largement utilisée, en particulier pour les admissions humanitaires. L'identification et la sélection impliquent l'usage de critères d'éligibilité et d'établissement des priorités, ainsi que des critères pour exclure ou restreindre la priorité de candidats.

- ★ La **phase préalable au départ**, ainsi que le transfert, implique souvent l'OIM et comprend la préparation au voyage, les examens médicaux et parfois une formation ou des ateliers sur l'orientation culturelle. Dans 12 États membres, il existe des mesures ou pratiques d'intégration spécifiques après l'arrivée de personnes réinstallées ou admises, par rapport à d'autres réfugiés.
- ★ La majorité des États membres octroie le **même statut ou un statut similaire** tant aux réfugiés réinstallés qu'à d'autres bénéficiaires d'une protection internationale. Certains programmes d'admission humanitaire prévoient un retour au pays d'origine et octroient initialement un séjour allant jusqu'à deux ans, bien que dans certaines circonstances, de tels séjours puissent être prolongés, parfois jusqu'à des séjours à durée indéterminée.
- ★ Les **règles et approches** des États membres **varient** en ce qui concerne l'hébergement, la répartition géographique et les mesures d'intégration fournies aux personnes réinstallées ou admises.
- ★ Même si seulement six États membres² ont mis en œuvre des **programmes ou mécanismes officiels de parrainage privé**, plusieurs autres États membres sont intéressés par le développement de tels programmes.
- ★ Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire ont fait face à plusieurs **défis**, donnant lieu à de nombreuses **améliorations** et à l'identification de **bonnes pratiques**.

Quel est le nombre de personnes réinstallées ou admises et comment le financement est-il utilisé ?

Le **nombre total de personnes réinstallées ou admises** à travers les programmes d'admission (humanitaire) pour tous les États membres qui ont fourni des statistiques était de plus de 5 400 pour 2011 et 2012, plus de 16 100 pour 2013, près de 18 000 en 2014, 10 300 en 2015 et près de 18 000 jusqu'à présent pour 2016. **Le quota national annuel de personnes réinstallées ou admises a varié énormément parmi les États membres**

² Notamment le Royaume-Uni, qui a lancé son programme de parrainage privé mi-2016, et n'est donc pas davantage développé dans la section 3, bien qu'il soit mentionné ici.

sur la période 2011-2016, de moins de cent (BG, HU, LU) à 2 000 (AT, IT) et jusqu'à plus de 10 000 (DE, SE, NO). Toutefois, la comparaison entre les années est limitée car certains États membres utilisent plutôt un programme ou des mécanismes d'admission qui s'étendent sur deux années calendaires.

Le financement attribué à la réinstallation est fourni par le **Fonds « Asile, migration et intégration »** (FAMI) à travers des versements uniques de 6 000 EUR par personne ou 10 000 EUR par personne pour les personnes réinstallées qui répondent à certains critères. En outre, le financement fourni par les États membres (hors financement de l'UE) par personne réinstallée ou admise pour le quota correspondant à ces années allait de 448 EUR (FR), 725 EUR (IT), 895 EUR (ES), 995 EUR (SE), 1 018 EUR (FI), 1 145 EUR (IE), 1 210 EUR (LU), à 4 885 EUR (PL)³, bien que ces chiffres ne soient pas comparables.

Quels programmes de réinstallation et d'admission humanitaire sont en place dans les États (membres) ?

En raison de l'augmentation sans précédent de réfugiés arrivant dans l'UE en 2014-2015 et afin de respecter les engagements pris au niveau de l'UE, ces États membres ont commencé à mettre en place une législation pertinente et des plans opérationnels pour mettre en œuvre de tels programmes.

En outre, un tout premier programme européen de réinstallation a été mis en œuvre en juillet 2015. Une année plus tard, la Commission a proposé un règlement établissant un cadre commun de l'Union pour la réinstallation, basée sur les initiatives de réinstallation et d'admission humanitaire existantes.

Les **flux migratoires accrus** ont été suivis de plusieurs changements législatifs et politiques en 2015 et 2016 au niveau national, concernant : i. les règles qui s'appliquent à tous les bénéficiaires d'une protection internationale, y compris les personnes réinstallées (AT, BE, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, SE), ii. Les règles qui visent spécifiquement les réfugiés réinstallés (BE, EE, NO, UK) ou iii. Les règles et procédures pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation (BE, DE, EE, FR, IE, NO, PL, SE).

En quoi les programmes en place diffèrent-ils ?

Un total de 14 programmes en place sont **des mécanismes fondés sur des programmes**

³ Le nombre réel de personnes transférées et non le quota prévu.

nationaux et permanents, en BE, CZ, DE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, NL, SE, UK (2), NO. 14 autres sont des arrangements **temporaires (ou ad hoc)** de réinstallation ou d'admission humanitaire qui **n'entrent pas dans le cadre de programmes**, en AT, BG, CZ, DE (2), EE, FR (2), LU (2), PL (2⁴), SK, UK. Dans les États (membres) disposant de programmes de réinstallation permanents, la réinstallation a été une **composante établie** de la politique d'asile et de migration nationale.

Par contre, les mécanismes temporaires ad hoc constituent un engagement des États membres **en réponse à des crises humanitaires spécifiques**. Les premiers programmes de réinstallation ont été établis pendant la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Le **nombre de mécanismes a augmenté** depuis 2010, surtout depuis 2013 en raison de la crise humanitaire en Syrie et dans les pays voisins qui s'est aggravée.

Les **objectifs principaux** des mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire des États (membres) incluent : fournir une protection en tant que solution durable ; mettre en œuvre une solidarité internationale ; fournir des voies migratoires légales et sûres ; mettre en œuvre des engagements internationaux ; et participer dans les efforts de gestion des crises humanitaires.

La majorité des États (membres) (BE, BG, CZ, DE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO) définit un **quota annuel ou pluriannuel** selon les besoins en réinstallation, la capacité d'accueil et les priorités politiques. Le quota total des États (membres) pour la réinstallation et les admissions humanitaires a augmenté entre 2011 et 2016.⁵

Au moins 16 États (membres) (AT, BE, BG, DE, EE, ES, FI, FR⁶, HU, IE, IT, NL, PL, SE, UK et NO) ont posé des **priorités géographiques** dans la réinstallation ou l'admission humanitaire pour la période 2011-2016, tandis que trois États membres (CZ, LU, SK) ne disposent pas de telles priorités et décident de la sélection géographique des personnes à réinstaller au cas par cas.

⁴ Ceci fait référence à 2 transferts effectués en 2014 et 2015 par la PL depuis l'Ukraine.

⁵ De tels quotas nationaux ne sont pas contraignants, ils indiquent seulement le nombre cible de personnes à réinstaller ou à admettre dans les États membres.

⁶ Uniquement pour les deux programmes ad hoc. Pour le programme de réinstallation permanent, les décisions sont prises au cas par cas.

Quelles sont les caractéristiques des phases de préparation au départ et du départ relatives aux programmes de réinstallation et d'admission humanitaire ?

Les États (membres) utilisent une série d'approches pour l'identification des personnes à réinstaller. Cependant, le **HCR joue un rôle déterminant** dans l'identification (et l'entretien) des personnes éligibles à la réinstallation, de même que pour certains programmes et mécanismes d'admission humanitaire. Dans 16 États (membres), les personnes doivent d'abord avoir été **reconnues comme réfugiées par le HCR** (AT, BE, BG, CZ, DE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO). Ceci n'est par contre pas une nécessité dans les programmes et mécanismes d'admission humanitaire de cinq États membres (CZ, DE, FR, PL, SK).

À la suite de cette sélection, certains États (membres) (AT, BE, CZ, EE, ES, FI, HU, LU, NL, SE, NO) réévaluent les candidats identifiés par le HCR, alors que certains autres ne le font en principe pas (DE, FR, IT, UK). La **décision finale** quant à la réinstallation et à l'admission humanitaire **incombe toujours aux autorités de l'État membre concerné**.

Afin de sélectionner les candidats, plusieurs États (membres) (AT, DE, EE, ES, FI, HR, HU, IE, LU, NL, PL, SK, NO) utilisent des **critères supplémentaires pour établir les priorités**. De tels critères supplémentaires ou critères de priorité sont typiquement établis par l'autorité nationale compétente. Ces critères ont souvent trait à la vulnérabilité des personnes, comme : les survivants de violence et/ou de torture, les personnes présentant des risques de violence et/ou de torture et les personnes nécessitant une assistance médicale. D'autres critères de priorité incluent, entre autres, l'âge (personnes âgées ou enfants), les mères célibataires, l'unité familiale et les liens avec l'État membre, ainsi que le potentiel d'intégration. Parallèlement, des **critères nationaux pour exclure ou restreindre la priorité** sont également en place (AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, IE, LU, NL, SE, UK, NO), lesquels incluent les cas potentiels de criminalité, les problèmes de composition familiale et l'implication dans des activités militaires, outre les cas repris sous l'article 1F de la Convention de Genève.

Les États membres et la Norvège utilisent deux méthodes principales pour la procédure de sélection : les **missions de sélection** (BE, BG,

CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, LU, NL, SE⁷, SK, NO), et les **sélections sur dossier** (documentation uniquement) (BE, CZ, DE, FI, FR, IE, LU, NL, PL, NO). Les missions de sélection consistent en des entretiens sur place, et dépendent de la situation sécuritaire dans les pays concernés. Dans les cas où les missions ne peuvent avoir lieu, les sélections sur dossier sont aussi utilisées pour certains programmes d'admission humanitaire (en AT, DE, FR, PL, UK).

Une fois que les États membres acceptent les personnes à réinstaller, le HCR en est informé. Le HCR informe ensuite les candidats sélectionnés à la réinstallation. L'OIM est aussi souvent impliqué dans les préparations au départ, les examens de santé ou la vérification de l'aptitude au voyage avant le départ et, parfois, l'orientation culturelle. Une brochure ou un guide sur les droits et obligations des personnes ainsi que le processus de réinstallation ou l'admission humanitaire est fourni dans la plupart des États (membres) (AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, PL, SE, SK, UK, NO). De plus, **une formation ou des ateliers d'orientation culturelle** d'une durée variable sont organisés avant le départ pour les personnes réinstallées dans des États membres.

Comment le départ et le transfert vers l'État membre sont-ils organisés ?

Les dernières phases avant le départ et pendant le départ impliquent des étapes plus concrètes lors du transfert effectif de la personne vers l'État (membre). Pour plusieurs États membres, le transfert effectif et l'assistance sur place avant le départ sont pris en charge par l'**OIM** (AT, BE, DE, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO), selon un accord bilatéral ou un contrat entre l'État membre et l'OIM. D'autres États membres (BG, CZ) organisent le départ et le voyage eux-mêmes mais font appel à l'OIM en cas de besoin.

Que se passe-t-il après l'arrivée et lors de la phase d'intégration ?

Dans la plupart des États membres, les mesures d'intégration après l'arrivée sont les mêmes pour les personnes réinstallées que pour les autres réfugiés ; seuls quelques États membres ont développé des **mesures spécifiques** qui visent les personnes réinstallées ou celles admises via une admission humanitaire.

⁷ La Suède utilise régulièrement les deux méthodes de sélection pour un nombre de cas plus ou moins équivalent.

Dans trois États membres (AT, BE, FI), les mesures sont, selon la loi, les mêmes pour tous les réfugiés. Toutefois, elles varient dans la pratique. Par exemple, en Autriche, les réfugiés réinstallés admis en tant que « cas HCR » ont reçu un logement et un soutien à l'intégration spécifiques. En Belgique, le programme de réinstallation national fournit des mesures spécifiques pour une assistance personnalisée aux réfugiés réinstallés. La France, L'Allemagne, L'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni visent spécifiquement l'intégration des personnes admises ou réinstallées.

Un soutien immédiat aux personnes admises ou réinstallées à leur arrivée est disponible sous de nombreuses formes, y compris la prise en charge à l'aéroport, la fourniture de documents temporaires, de nourriture, d'un logement, de vêtements, d'un examen médical et d'autres formes de soins de santé, et l'interprétation à l'arrivée.

Quels droits et statuts sont octroyés aux réfugiés réinstallés ?

La majorité des États (membres) (AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SK, NO) octroie le **même statut ou un statut similaire** tant aux réfugiés réinstallés qu'à d'autres réfugiés. Au Royaume-Uni, le permis de protection humanitaire du programme de réinstallation des personnes vulnérables syennes (VPRS), est valable cinq ans, tandis que le permis du programme de protection à l'arrivée (GPP) est à durée indéterminée. La Suède délivre des titres de séjour permanents aux réfugiés réinstallés, alors que les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont arrivés en Suède en tant que demandeurs d'asile ne reçoivent qu'un permis temporaire.

Certains programmes d'admission humanitaire prévoient un retour au pays d'origine et octroient initialement un séjour allant jusqu'à deux ans, bien que dans certaines circonstances, et à certaines conditions, un séjour à durée indéterminée soit possible.

Au moins 18 États (membres) (AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LU, NL, PL, SE, SK, UK, NO) octroient, selon la loi, le **droit au regroupement familial** pour les réfugiés réinstallés. L'Irlande n'octroie pas un droit automatique au regroupement familial, même si en pratique, les demandes des réfugiés du programme de réinstallation sont traitées de la même manière que celles des autres réfugiés. Dans la plupart des cas, le droit est octroyé de la même manière que pour les autres réfugiés.

En Allemagne, le droit au regroupement familial pour les personnes admises dans le cadre du programme d'admission humanitaire pour les

réfugiés syriens est plus restreint que pour les autres réfugiés, tandis qu'en Norvège, il est plus large.

La **répartition géographique** de l'accueil des réfugiés réinstallés à travers le pays existe dans douze États (membres) au moins (CZ, DE, EE, ES, FI, IE, NL, PL, SE, SK, UK, NO). À l'inverse, sept États membres (AT, BE, BG, FR, HU, IT, LU) ne disposent d'aucune forme de répartition géographique.

Les types d'**hébergement** disponible pour les réfugiés réinstallés et les réfugiés admis dans le cadre de programmes ou mécanismes humanitaires varient : centres d'accueil, logements sociaux, hôtels et logements privés sont les dispositifs les plus courants. Les centres d'accueil sont surtout utilisés comme des solutions initiales et temporaires, et non comme des hébergements à long terme. Les logements à long terme sont habituellement de type social ou privé.

Dans certains États membres (AT, BE, DE, ES, FI, IT, SE, SK, UK), les réfugiés réinstallés sont découragés de **déménager** (dans ou en dehors du pays), car cela pourrait, dans certaines circonstances, entraîner la perte de certains de leurs droits, services et/ou avantages acquis dans le cadre des programmes d'admission. Dans tous les États membres, un déplacement au sein de l'Union dans un but de voyage a été soumis à un certain nombre de conditions, telles que : avoir bénéficié d'un **statut de protection internationale**, avoir un **titre de séjour** et des **documents de voyage**. Il est généralement permis de voyager pendant une durée allant jusqu'à 90 jours.

Les mesures d'intégration (appui à long terme) sont disponibles pour les personnes admises dans le cadre d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire dans tous les États membres et la Norvège. Les types de mesures diffèrent d'un État membre à l'autre, mais ils peuvent être résumés comme suit :

- ★ **Allocation hebdomadaire ou mensuelle**, dont la durée et les caractéristiques varient à travers les États membres, allant de six à huit mois (PL), jusqu'à deux à quatre ans (HU, SK, NO) ou une durée indéterminée tant que la personne y a droit (AT, BE, DE, EE, FI, IE, NL, SE).
- ★ **Appui en nature** (nourriture, vêtements, mobilier et appareils électroménagers, transports, soins médicaux, fournitures scolaires).
- ★ **Accompagnement éducatif**, comprenant : cours de langues, service de conseil, éducation, orientation professionnelle.

- ★ **Aide sociale** de l'OIM et/ou d'ONG (par ex., une assistance à l'entrée sur le marché du travail, des conseils en logement, une assistance juridique).
- ★ Accès aux **soins de santé et aux services spécialisés**, tels que les services pour les survivants de violences et les victimes de torture, les femmes et filles vulnérables, les enfants vulnérables, les réfugiés avec un handicap, les personnes âgées.
- ★ **Interprètes** lors de séances d'accueil et d'orientation, mais pour une période limitée.

Dans 16 États (membres) (AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, HU, IE, IT, NL, PL, SE, SK, UK, NO) les réfugiés réinstallés, ainsi que les personnes admises par le biais d'une admission humanitaire, reçoivent des **séances d'informations et/ou d'orientation culturelle**. Dans six États membres (AT, BE, FR, LU, NL, PL), des séances sont organisées dans le but d'apporter des informations et des mesures d'intégration utiles, sous la forme de cours, d'ateliers et de séances, accompagnées de brochures et de prospectus. Dans dix États (membres) (AT, CZ, DE, EE, FR, LU, PL, SK, UK, NO), la géographie, l'histoire, la culture et l'introduction au système politique sont des sujets abordés lors des séances d'orientation culturelle. L'organisation de tels cours relève habituellement de la responsabilité des centres d'accueil, des assistants sociaux, de l'OIM, des offices pour l'emploi, des ONG, des organisations de la société civile, des organisations religieuses, des communes et/ou des médiateurs interculturels. Enfin, la communauté d'accueil est également préparée dans tous les États membres, sauf l'Autriche et l'Italie. La préparation de la communauté d'accueil a lieu à différents niveaux : citoyens, ONG et autorités locales.

Quels sont les aspects principaux des programmes de parrainage privé ?

Le parrainage privé prévoit la **participation active** de citoyens, groupes, organisations ou autres entités privées qui introduisent et soutiennent la candidature du bénéficiaire potentiel.

Les organismes de parrainage privé peuvent assumer la responsabilité d'un soutien financier, social et émotionnel à une personne ou une famille réinstallée pour une période prédéterminée (habituellement un an ou même plus) ou jusqu'à ce que la personne ou la famille devienne autonome.

Les raisons expliquant pourquoi les États membres mettent en œuvre des programmes ou mécanismes de parrainage privé varient

considérablement, mais découlent souvent de la crise humanitaire en Syrie et/ou d'autres situations de conflit au Moyen-Orient.

Les **critères d'éligibilité** pour la sélection des bénéficiaires de parrainages privés diffèrent dans tous les États membres. Trois États membres (DE, IE, IT) avaient comme critère principal la vulnérabilité, tandis que pour la Pologne et la Slovaquie, les personnes à réinstaller via des parrainages privés étaient sélectionnées par les organismes de parrainage sur la base de leur persécution pour raisons religieuses.

Différents statuts sont octroyés à la personne ou la famille réinstallée qui est parrainée. En Allemagne, le réfugié reçoit un titre de séjour pouvant aller jusqu'à deux ans, avec possibilité de prolongation. La personne admise est autorisée à travailler immédiatement. En Irlande, les bénéficiaires reçoivent un cachet spécifique au programme d'admission humanitaire, leur permettant de travailler, de créer une entreprise ou d'investir dans l'État. L'Italie accorde aux personnes réinstallées un visa pour raisons humanitaires, tandis qu'en Pologne elles reçoivent le statut de réfugié et, en Slovaquie, elles reçoivent l'asile pour raisons humanitaires après un premier visa national.

Dans ces cinq États membres, la **majorité des coûts** liés à la réinstallation d'un migrant à travers le parrainage privé est **couverte par le regroupant** ou l'organisme de **parrainage**, et cela inclut : les frais de visa, les frais de voyage, les frais médicaux, le logement et le ménage. En Allemagne, les frais médicaux ont été, à un stade ultérieur du programme, exclus des obligations des regroupants dans la plupart des Länder fédéraux en raison des coûts élevés.

Les **programmes de parrainage privé** sont ou ont été mis en place dans six États membres (DE, IE, IT, PL, SK, UK⁸), alors que la France s'intéresse au développement de programmes de parrainage privé.

Les États (membres) ont-ils fait part d'évaluations, des défis et des leçons tirées ?

Les principales sources d'informations relatées sur les défis et bonnes pratiques étaient des **rapports sur la mise en œuvre du programme** dans le cadre d'évaluations des fonds européens.

⁸ Notamment le Royaume-Uni, qui a lancé son programme de parrainage privé mi-2016, et n'est donc pas davantage développé dans la section 3, bien qu'il soit mentionné ici.

Dans certains cas, les évaluations ont eu lieu à travers des **enquêtes distribuées aux bénéficiaires** de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire, ou des **rapports** préparés par les organismes concernés.

Les défis rencontrés par les acteurs de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire **avant et pendant le départ** incluent :

- ★ La complexité et la longueur de la procédure de sélection ;
- ★ Les défis logistiques dans les pays tiers ;
- ★ Les réponses aux besoins spécifiques du groupe cible ;
- ★ Le manque d'informations ou d'orientation avant le départ ;
- ★ Les attentes irréalistes des bénéficiaires par rapport à leurs conditions après leur arrivée ;
- ★ Le défi de coordonner de nombreuses parties prenantes avant et après le départ ;
- ★ La difficulté d'obtenir les informations sur les bénéficiaires potentiels ;
- ★ Le manque de documents de voyage et les problèmes liés à leur obtention ;
- ★ La sécurité dans le pays de résidence ;
- ★ Les possibilités limitées d'obtention des données biométriques (empreintes digitales, photo, etc.) des réfugiés réinstallés.

Les États membres et la Norvège ont aussi fait part d'un certain nombre de défis **après l'arrivée et lors de la phase d'intégration** :

- ★ La garantie d'un logement pour les personnes réinstallées ;
- ★ L'apprentissage de la langue ;
- ★ Les contraintes de temps et les imprévus lors des opérations de réinstallations, surtout pour les arrivées à court terme ;
- ★ Les difficultés à assurer la disponibilité des services d'assistance et le personnel adapté pour les groupes vulnérables ;
- ★ La recherche d'un emploi et la perception d'une rémunération adéquate ;
- ★ Les retards administratifs dans la délivrance d'un titre de séjour.

Les **enseignements** suivants ont été mis en évidence comme étant positifs/efficaces dans la mise en œuvre des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire :

- ★ Une collaboration et une communication harmonieuses entre les différentes parties prenantes avant et après l'arrivée ont été largement considérées comme un facteur décisif pour une intégration réussie tout en économisant des ressources ;

- ★ Une information et une orientation culturelle adéquates avant le départ pour préparer les candidats au transfert et gérer les attentes ;
- ★ Les missions de sélection menées dans les pays de premier asile aident à anticiper les arrivées et à accorder rapidement aux personnes une protection internationale à leur arrivée ;
- ★ Un contrôle médical précoce pour une meilleure préparation au départ et pour communiquer les informations et les besoins pertinents aux acteurs fournissant des services d'intégration après l'arrivée ;
- ★ Un accès direct au logement peut promouvoir l'autonomie et l'intégration rapide des personnes réinstallées ;
- ★ Le soutien mutuel entre réfugiés du même groupe ethnique ou national ;
- ★ L'implication sociale des volontaires ;
- ★ L'engagement des collectivités ou des organisations religieuses locales dans le processus d'intégration.

1 Introduction

1.1 OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Cette étude du REM offre un aperçu complet des politiques et pratiques relatives au fonctionnement des programmes et mécanismes de réinstallation et d'admission humanitaire, ainsi que des programmes de parrainage privé pour les réfugiés dans les États membres de l'UE et la Norvège. L'étude aide à identifier les difficultés et les facteurs de succès des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire. Elle fournit des pistes pour assister les décideurs politiques dans l'élaboration et le développement de programmes nationaux et d'initiatives européennes conjointes, dans le but également de contribuer à la gestion d'éventuelles futures crises de réfugiés et de situations d'urgence humanitaire.

Selon le HCR, en 2015, le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et de déplacés internes dans le monde a dépassé les 65 millions de personnes pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale.⁹ Cette évolution résulte principalement de la guerre en Syrie qui, fin 2015, avait déplacé des millions de personnes. De nouveaux déplacements majeurs ont aussi eu lieu en Afrique en raison de guerres continues et de l'absence de résolution ou de prévention des conflits.

Alors que la plupart des réfugiés ont fui vers les pays voisins ou d'autres pays de leur région d'origine, les flux migratoires et de réfugiés vers l'Europe ont également considérablement augmenté, des centaines de milliers de réfugiés arrivant dans les mêmes États membres de l'UE et en Norvège pour demander une protection internationale, surtout depuis l'été 2015.¹⁰ La plupart d'entre eux sont entrés dans l'UE sans s'enregistrer, souvent via la Grèce ou l'Italie, puis ont transité par un certain nombre de pays, membres et non membres de l'UE, espérant atteindre l'Europe occidentale et centrale, ou les pays nordiques. Sous ces pressions migratoires exceptionnelles, les frontières et les règles de mobilité de l'espace Schengen et du règlement de Dublin ont subi des pressions considérables et, pour beaucoup de réfugiés, le voyage vers l'Europe a impliqué une incertitude, des risques et des dangers extrêmes. Il est aussi devenu

évident que de nombreux États membres de l'UE étaient réticents à accepter un nombre significatif.

Tandis que les États membres de l'UE et la Norvège cherchent des réponses adéquates aux défis créés par les pressions migratoires croissantes, plusieurs idées et concepts ont été discutés pour résoudre ou au moins atténuer les problèmes qui en découlent, comme un meilleur contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen, une approche plus dure dans la lutte contre le trafic d'êtres humains, la mise en œuvre d'un programme de relocalisation pour répartir les demandeurs d'asile au sein de l'UE, l'assistance aux États voisins de pays en conflit, ainsi que la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière en contribuant au développement et à la paix dans les pays touchés en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. Enfin, la nécessité d'ouvrir ou d'élargir les voies légales existantes ou les voies de protection dans l'UE a également fait l'objet de discussions.¹¹ La réinstallation est l'un des éléments clés de ces voies légales et l'une des (trois) principales solutions à long terme pour les réfugiés, parallèlement au retour (la solution privilégiée) et à l'intégration locale dans le premier pays d'asile. La réinstallation désigne le transfert de réfugiés du premier pays d'asile vers un pays disposé à les admettre (voir annexe 1 « Glossaire »).

L'objectif de la réinstallation est d'offrir une solution à long terme aux personnes fuyant les conflits et de soutenir les premiers pays d'asile dans leurs efforts pour faire face aux déplacements et aux pressions exercées sur les infrastructures, les ressources et les citoyens de leur pays.¹²

Avec l'élan croissant en faveur des programmes de réinstallation, il y a un besoin croissant de partage des connaissances et d'appui entre les pays « anciens », « nouveaux » et « émergents » en matière de réinstallation. Certains États (membres) ont mis en place des programmes de réinstallation depuis des décennies, d'autres ont récemment commencé à les mettre en place et certains envisagent de les mettre en place.

⁹ Voir :

<http://www.unhcr.org/news/latest/2016/6/5763b65a4/global-forced-displacement-hits-record-high.html>

¹⁰ Voir

Eurostat :

<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7203832/3-04032016-AP-EN.pdf/790eba01-381c-4163-bcd2-a54959b99ed6>

¹¹ Pour la déclaration de la Commission européenne, voir : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2434_en.htm

¹² Voir : <http://www.unhcr.org/resettlement.html>

S'il existe déjà des projets globaux pour développer une coopération pratique entre les États (membres)¹³, de nouvelles initiatives¹⁴ et une certaine quantité d'informations sur les programmes nationaux de réinstallation ou d'admission humanitaires, il reste nécessaire d'améliorer les connaissances et la sensibilité aux problèmes pratiques et aux facteurs principaux de réussite pour la création de programmes et mécanismes de réinstallation et/ou d'admission humanitaire qui soient bien conçus, mis en œuvre avec succès et capables de produire des résultats positifs pour les collectivités touchées.

L'étude montre en particulier une augmentation des programmes en réponse à la situation syrienne, un développement qui a été soutenu par la réponse de la Commission européenne. En regardant les défis rencontrés par les États (membres) ayant en place des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire, et en comprenant les raisons pour lesquelles les autres États membres n'ont pas (encore) mis en place de tels programmes ou mécanismes, cette étude identifie les mesures communes pertinentes qui pourraient servir à augmenter les capacités de réinstallation en Europe et améliorer sa durabilité en période de fortes pressions migratoires.

1.2 CADRE DE L'ÉTUDE

Dans le contexte de l'UE, la réinstallation est le transfert d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, sur recommandation du HCR et fondé sur le besoin d'une protection internationale, depuis un pays tiers vers un État membre où il est autorisé à résider avec le statut de réfugié ou un statut similaire. L'admission humanitaire n'est pas définie. Toutefois, dans le cadre de cette étude, cela fait référence à des mécanismes similaires à la réinstallation, mais qui pour diverses raisons n'adhèrent pas complètement à la définition de la réinstallation. Par exemple, l'admission humanitaire peut être temporaire dans sa nature. En raison des différentes définitions de l'admission humanitaire et du manque de compréhension des différences entre la

¹³ Voir www.resettlement.eu et les publications SHARE, comprenant des manuels et des études sur le rôle des volontaires, un guide des bonnes pratiques pour le logement, la coordination et les réseaux aux niveaux local et régional.

¹⁴ Tel que le projet EU-FRANK, voir : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/20160316/first_report_on_relocation_and_resettlement_en.pdf (page 19).

réinstallation et l'admission humanitaire en général, cette étude ne fait pas de distinction entre les deux. La réinstallation et l'admission humanitaire sont traitées en tant que concept unique, sauf aux endroits où il est possible d'établir des distinctions.

Cette étude a examiné les politiques et les pratiques développées par les États membres de l'UE et la Norvège quant à la réinstallation et l'admission humanitaire des ressortissants de pays tiers pour la période 2011 à 2015, et couvre les développements et les données jusqu'à mi-2016 lorsque c'était possible. Les programmes de parrainage privé sont aussi pris en compte dans cette étude, bien qu'ils soient moins courants dans l'UE que les programmes ou mécanismes de réinstallation et/ou d'admission humanitaire. Ne sont pas abordées dans cette étude les mesures de réinstallation intra-européenne¹⁵ et d'autres canaux réguliers d'admission (par exemple pour les personnes migrant à des fins d'emploi, d'étude ou de regroupement familial). Pour les États membres n'ayant pas de programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire, l'étude expose les principales caractéristiques des approches adoptées dans les pays où des programmes existent, compte tenu également des accords prévus dans le cadre du programme de réinstallation de l'Union porté par le FAMI et du programme européen de réinstallation approuvé en juillet 2015. Les accords qui ont suivi la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette étude.¹⁶

L'étude examine les contextes politiques nationaux quant aux politiques actuelles en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans les États membres de l'Union et la Norvège, y compris les débats pertinents et les points de vue des principales parties prenantes, ainsi que des statistiques clés.

Elle met en lumière les méthodes et les critères utilisés pour sélectionner les personnes à réinstaller et les activités entreprises avant le départ vers le pays de réinstallation de la personne ou de la famille. Les efforts d'intégration après l'arrivée, y compris l'orientation culturelle, pour les personnes réinstallées sont examinés en particulier lorsqu'ils diffèrent des mesures d'intégration pour les autres migrants ou les personnes

¹⁵ C'est-à-dire les programmes de réattribution des demandeurs d'asile entre les États membres de l'Union.

¹⁶ En raison de sa mise en œuvre trop récente au moment de la rédaction des rapports nationaux.

bénéficiant d'une protection à la suite d'une demande sur le territoire du pays.

Enfin, l'étude présente et traite des résultats de toute évaluation des programmes de réinstallation ; elle identifie les meilleures pratiques, examine les débats publics pertinents dans les États membres et examine toutes les ambitions et les plans concernant les programmes de réinstallation nouveaux ou existants entre les États membres de l'Union et la Norvège pour les années à venir.

1.3 STRUCTURE DU RAPPORT

Le reste de la **section 1** expose le contexte, et fournit des statistiques ainsi que des données financières pertinentes sur la réinstallation et l'admission humanitaire.

La **section 2** du présent rapport fournit un aperçu des programmes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire dans les États membres, y compris leurs objectifs et caractéristiques clés. La **section 3** examine les programmes de parrainage privé. La **section 4** présente un aperçu des défis, des bonnes pratiques et des enseignements d'États membres et de la Norvège dans la mise en œuvre de leurs programmes de réinstallation et d'admission humanitaire. La **section 5** tire les conclusions de l'analyse des contributions nationales.

Un glossaire est inclus à l'**annexe 1**. L'**annexe 2** fournit plusieurs tableaux pour une meilleure cartographie des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire dans les États membres.

1.4 CONTEXTE

Suite au Sommet de Tampere de 1999 qui a abouti à un accord sur le régime d'asile européen commun, une communication de la Commission a mis en évidence, en 2003, la réinstallation comme un moyen d'assurer une « arrivée ordonnée et organisée », ce qui poussa en janvier 2005 le Conseil à demander à la Commission de mettre en place un programme de réinstallation. Le plan d'action pour les programmes de protection régionale a mis en évidence des engagements de réinstallation volontaire. La proposition d'un programme de réinstallation à l'échelle de l'UE, déposée en septembre 2009, définit des objectifs plus spécifiques et, après de longues négociations, la proposition de la Commission a été adoptée en mars 2013 en fixant des priorités communes de réinstallation pour 2013 et en allouant des fonds en modifiant la décision sur le Fonds européen pour les réfugiés. Cela a servi de base pour les futures enveloppes financières et la désignation des priorités spécifiques dans le cadre du règlement actuel relatif au Fonds « Asile,

migration et intégration » (FAMI) pour la période 2014-2020.

Les États membres définissent généralement leurs priorités en matière de réinstallation au niveau national et l'action de l'UE vise à maximiser l'impact stratégique de la réinstallation par un meilleur ciblage des personnes ayant le plus grand besoin de réinstallation, en formulant des priorités communes et en apportant un soutien financier aux personnes réinstallées, ainsi qu'aux États membres qui réinstallent pour la première fois.

L'agenda européen en matière de migration de mai 2015 a réitéré l'engagement de la Commission européenne à aider les personnes déplacées qui ont manifestement besoin d'une protection internationale en offrant des voies d'immigration sûres et légales. La recommandation de la Commission de juin 2015 pour un programme européen de réinstallation a fixé l'objectif de réinstaller 20 000 personnes ayant besoin de protection sur une période de deux ans. S'en sont suivies les conclusions des États membres réunis au sein du Conseil du 20 juillet 2015 pour parvenir à un accord sur un programme de réinstallation de 22 504 personnes ayant besoin de protection, par le biais de programmes nationaux et multilatéraux (programme européen de réinstallation). Le rôle clé du HCR et des importantes contributions de l'OIM ont été reconnus dans les conclusions ainsi que l'importance du rôle d'appui que doit jouer l'EASO dans la mise en œuvre du programme.

Plus tard, lors du sommet UE-Afrique sur la migration de novembre 2015 à Malte, les États participants ont déclaré que « l'accès aux mécanismes réguliers de protection, tels que la réinstallation, devait être renforcés ».

En décembre 2015, la Commission européenne a présenté une recommandation pour un programme humanitaire volontaire avec la Turquie destiné aux personnes déplacées par le conflit en Syrie¹⁷. En avril 2016, à la suite de la déclaration UE-Turquie du 18 mars, un mécanisme « 1 pour 1 » a été mis en place, selon lequel pour chaque ressortissant syrien restitué par la Grèce à la Turquie, un autre ressortissant syrien serait réinstallé dans l'UE.¹⁸

¹⁷ Spécifiquement ceux qui ont besoin d'une protection internationale et qui ont été enregistrés par les autorités turques avant le 29 novembre 2015.

¹⁸ Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/>

Une modification du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) en mai 2015 a permis d'affecter 25 millions EUR à la mise en œuvre du programme européen de réinstallation.

S'appuyant sur les initiatives de réinstallation en cours, la Commission a présenté en juillet 2016 une proposition législative pour encadrer la politique de l'Union en matière de réinstallation¹⁹ et permettre une approche collective et plus coordonnée de l'arrivée sûre et légale dans l'UE des personnes nécessitant une protection.

1.5 STATISTIQUES PERTINENTES SUR LA REINSTALLATION ET L'ADMISSION HUMANITAIRE

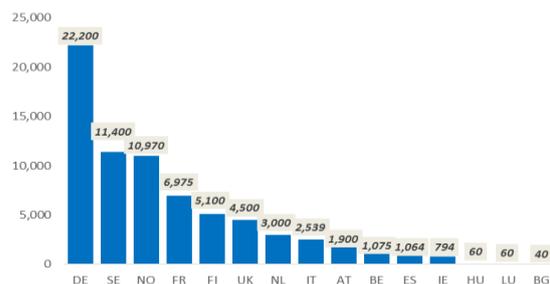
Des statistiques sur **la réinstallation et l'admission humanitaire** ont été fournies dans les rapports nationaux par 16 États membres pour la période 2011-2016. Toutefois, des statistiques sur les personnes réinstallées ou admises par le biais de programmes d'admission humanitaire, ventilées par sexe, par âge et par nationalité ne sont **pas systématiquement disponibles**. Une répartition par sexe est disponible en **Autriche**, en **Belgique** et en **Finlande**, une répartition par âge l'est en **Autriche**, et une répartition par premier pays d'asile l'est dans certains États membres (**AT, BE, FI, IE, SE**). Dans la mesure du possible, des informations comparatives sont fournies ci-dessous.

La figure 1 fournit un aperçu des quotas des États membres pour la période 2011-2016, tel que rapporté. Tous les États membres n'ont pas nécessairement réinstallé chaque année au cours de cette période et les chiffres ci-dessous représentent un total cumulé de la période 2011-2016.

Le total était de plus de 5 400 personnes en 2011 et 2012, plus de 16 100 en 2013, près de 18 000 en 2014, 10 300 en 2015²⁰ et près de 18 000 pour 2016. Il faut toutefois noter que les chiffres ne peuvent généralement pas être comparés d'une année à l'autre parce que les quotas²¹ dans certains États membres ne se limitent pas strictement aux années civiles, mais

plutôt à des périodes de mécanisme ou programme qui s'étendent sur deux ans.

Figure 1 Quotas des États membres pour la réinstallation et/ou l'admission humanitaire pour la période 2011-2016.



Source : Rapports nationaux des États membres

Remarque : Aucune donnée en 2016 pour ES, HU

Les statistiques de la SE et la FI incluent les quotas d'urgence. Les chiffres du LU sont une estimation maximale, l'estimation minimale étant 45. Les chiffres de la FR sont une estimation. L'engagement pour son programme permanent se réfère au nombre de demandes à traiter. Une demande peut concerner plusieurs personnes et/ou peut être rejetée. À l'inverse, les engagements pour les deux programmes ad hoc indiquent le nombre de personnes à réinstaller. Les statistiques pour UK n'incluent que le quota du programme de protection à l'arrivée (Gateway Protection Programme - GPP) et non le programme de réinstallation des personnes syriennes étant donné l'absence de quota annuel pour ce programme. Aucun quota ne s'applique pour la Pologne.

En ce qui concerne le nombre réel de personnes réinstallées selon les chiffres d'Eurostat, entre 2008 et 2015, 56 680 personnes ont été réinstallées, soit plus de 36 000 depuis 2011. Entre 2011 et 2015, la Suède et la Norvège représentaient près de 45 % de toutes les personnes réinstallées, et six pays (SE, NO, UK, FI, NL, DK²²) représentaient 83 %, comme le montre la figure 2. Il convient toutefois de noter que les pays qui effectuent d'importantes activités d'admission humanitaire (comme l'Allemagne) sont donc sous-représentés dans les chiffres d'Eurostat, car elles ne sont pas considérées comme une réinstallation.

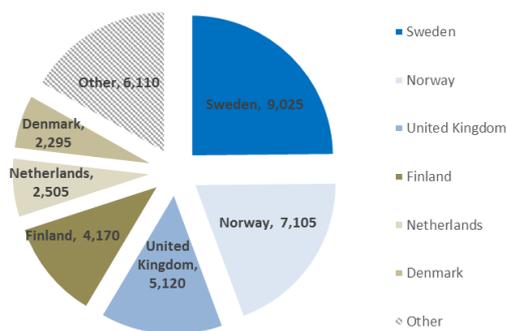
¹⁹ Proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation COM(2016) 468 final.

²⁰ Le quota total pour 2015 est uniquement inférieur à 2014 en raison du fait que le quota de 10 000 pour l'Allemagne relatif au programme d'admission humanitaire pour la Syrie (HAP Syrie) n'a pas été répété en 2015.

²¹ La France emploie le terme « engagement » et non « quota » pour indiquer le nombre estimé de personnes admises dans le cadre des différents programmes.

²² Ne fait pas partie de l'étude mais a été inclus dans les statistiques pour fournir un contexte global.

Figure 2 Personnes réinstallées par les six principaux États membres en matière de réinstallation, pour la période 2011-2015.

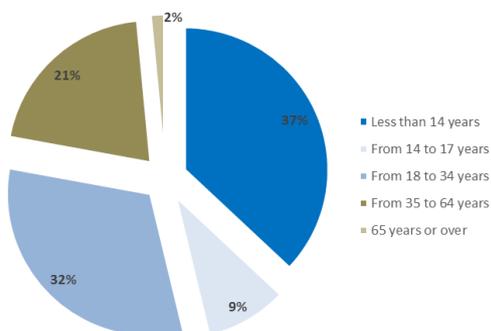


Source : Eurostat, élaboration du prestataire de services du REM

Remarque : Les statistiques sous « Autre » comprennent les États membres de l'UE, ainsi que l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.

Dans le même temps, la proportion de femmes parmi les personnes réinstallées était de 51 %. En ce qui concerne les catégories d'âge, plus de trois quarts des personnes réinstallées étaient âgées de moins de 35 ans au moment de la réinstallation, et près de la moitié était des mineurs (moins de 18 ans). Les différences selon l'âge entre les États membres étaient étonnamment faibles (malgré les différentes priorités utilisées pour la sélection, voir section 2.3).

Figure 3 Personnes réinstallées par tranche d'âge, pour la période 2011-2015.



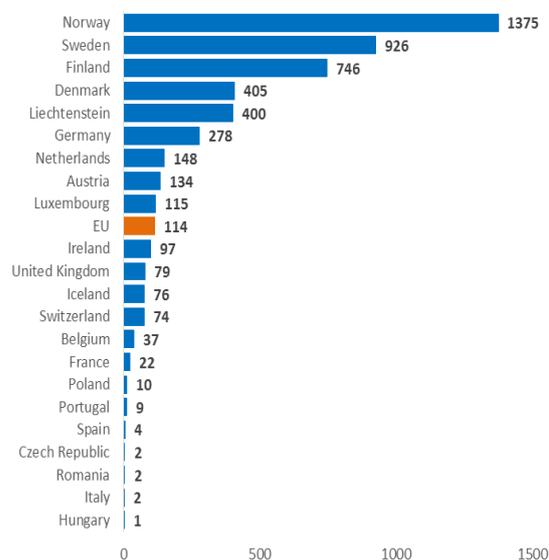
Source : Eurostat, élaboration du prestataire de services du REM

Remarque : Les statistiques sont fournies pour les États membres de l'UE, ainsi que l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.

Par rapport à la population des États membres, de très grandes différences apparaissent. En considérant toutes les personnes réinstallées ou admises par le biais d'une admission humanitaire par million d'habitants, c'est en Norvège que l'on retrouve la plus grande part de personnes réinstallées, suivie de la Suède et de la Finlande. Il est intéressant de noter que quatre des douze pays qui réalisent le plus

grand nombre de réinstallations proportionnellement à leur population sont les trois pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ainsi que la Suisse.

Figure 4 Personnes réinstallées ou admises par le biais d'une admission humanitaire par million d'habitants, pour la période 2011-2015.

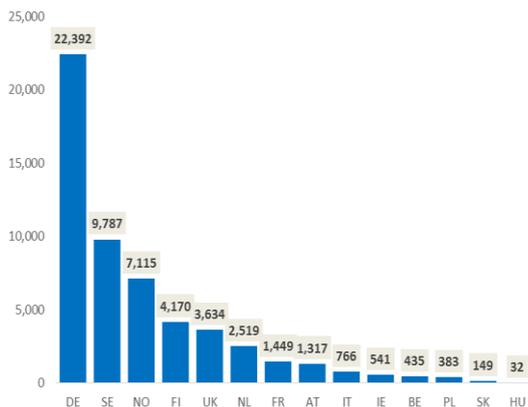


Source : Eurostat et rapports des États membres, élaboration par le prestataire de services du REM

Remarque : Les statistiques comprennent les États membres de l'UE, ainsi que l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.

Les chiffres sur les personnes réinstallées ou admises par le biais de programmes et mécanismes d'admission (humanitaire) issus des rapports nationaux pour cette étude sont légèrement différents des chiffres d'Eurostat. De plus, aucun quota n'est fixé pour certains programmes et mécanismes dans les États membres, avec pour résultat que le nombre réel de personnes admises varie également du nombre total de tous les quotas combinés (voir figure 5). La figure 5 donne un aperçu du nombre réel de personnes réinstallées selon les quotas pour les années 2011-2015.

Figure 5 Nombre réel de personnes réinstallées ou admises par le biais d'une admission humanitaire pour les années 2011-2015.



Remarque : Les statistiques comprennent tous les programmes et mécanismes, qu'ils soient de réinstallation, humanitaires ou autres. Les décisions prises en 2015 peuvent entraîner des arrivées effectives en 2016.

Aucune donnée pour ES. Les chiffres pour UK n'incluent que ceux du programme de protection à l'arrivée (GPP). Aucun quota ne s'applique pour la Pologne.

Pour situer la réinstallation dans un contexte plus large, les États membres de l'Union et la Norvège ont, pour 2015 seulement, délivré plus de 10,6 millions de titres de séjour valables pour plus de 12 mois dans un but éducatif, familial et salarial, et les États membres de l'Union avaient plus de 7,7 millions de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. En outre, au cours de la période 2011-2015, les États membres de l'Union et la Norvège ont rendu 759 000 décisions positives en première instance sur les demandes d'asile.²³ En comparaison, près de 36 000 personnes ont été réinstallées entre 2011 et 2015, ou près de 68 000 personnes si l'admission humanitaire est incluse dans cette période.

Lorsqu'on ajoute les chiffres du parrainage privé (voir aussi la section 3.1), le total reste inférieur à 100 000, soit moins de 1/9 des personnes qui entrent par le biais d'une procédure d'asile.

Malgré la difficulté de les comparer, ces différents chiffres mettent en évidence que l'ampleur de la réinstallation est encore relativement modeste et que quelques États membres sont en charge de la plupart des personnes réinstallées ou admises pour raison

²³ Sur la base des sources d'Eurostat migr_reslong, migr_resvalid and migr_asydcfsta.

humanitaire, en dépit de l'augmentation des quotas et engagements ces dernières années.

En mars 2016, la Commission a commencé à publier chaque mois des rapports sur la réinstallation et la relocalisation²⁴, résumant les défis identifiés et les enseignements tirés dans la mise en œuvre des programmes européens de réinstallation et de relocalisation, et proposant de nouvelles actions pour améliorer le taux d'exécution. Dans ces rapports, la Commission publie également des mises à jour mensuelles sur la mise en œuvre du programme européen de réinstallation de juillet 2015, comprenant les efforts de réinstallation dans le cadre du programme 1 pour 1, mettant en œuvre la Déclaration UE-Turquie de mars 2016.²⁵

FINANCEMENT ET DEPENSES

Il est difficile de comparer le financement de la réinstallation et de l'admission humanitaire. Les informations doivent être considérées comme indicatives et lues en parallèle avec les notes de bas de page associées. Au niveau de l'UE, des versements uniques de 6 000 EUR et 10 000 EUR par personne réinstallée répondant à certains critères²⁶ ont été attribués aux États membres qui réinstallent, via le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) depuis 2014, et via le Fonds européen pour les réfugiés avant 2014.

De plus, le financement de l'État membre (hors financement de l'UE) par personne réinstallée pour le quota correspondant à ces années a été estimé à environ 448 EUR (**FR**²⁷), 895 EUR (**ES**²⁸), 995 EUR (**SE**²⁹), 1 067 EUR (**DE**³⁰),

²⁴ Voir le [site internet](#) concerné.

²⁵ Voir le [communiqué de presse](#).

²⁶ Critères : les personnes originaires d'un pays ou d'une région désignée pour la mise en œuvre d'un programme de protection régional (l'annexe III des listes du FAMI énumère les priorités communes de réinstallation de l'Union) ; les femmes et enfants à risque ; les personnes ayant des besoins médicaux qui ne peuvent être résolus que par la réinstallation ; les personnes nécessitant une réinstallation d'urgence, notamment pour des besoins de protection physique ou juridique, y compris les victimes de violence ou de torture.

²⁷ Sur la base d'un financement national de 649 658 euros par 1 450 places annuelles pour la période 2011-2015.

²⁸ Inclut les missions, les certificats médicaux et les transferts. Sur la base de 950 808 EUR pour la période 2011-2015 pour 1 064 places de réinstallation.

²⁹ Inclut les missions de sélection, les programmes d'orientation culturelle, le voyage pour la mission de sélection et le transfert des réfugiés vers la Suède. Sur la base de 7 564 956 EUR pour 7 600 places au cours des années 2013 à 2016.

³⁰ 23 683 000 EUR pour les années 2013 à 2015 et 2016 (réinstallation et HAP Syrie) pour 22 200 places.

1 018 EUR (**FI**³¹), 1 145 EUR (**IE**³²), 1 210 EUR (**LU**³³) et 4 885 EUR (**PL**)³⁴. L'**Italie** fait correspondre le financement national au financement du FAMI (allant de 6 000 EUR à 10 000 EUR par personne réinstallée).

La **Norvège** a indiqué qu'une commune reçoit presque 83 000 EUR par personne au total pour couvrir les dépenses sur une période de cinq ans (pour 2016), contre 70 500 EUR en 2011, soit respectivement 16 600 EUR et 14 000 EUR par an. En **Suède**, les communes reçoivent un financement d'environ 21 000 EUR par personne réinstallée à titre de versement unique.³⁵ L'utilisation des services de l'OIM revient à environ 750 EUR par personne réinstallée.³⁶ En **Finlande**, le remboursement annuel de l'État aux communes pour une personne de plus de 7 ans est de 2 300 EUR et de 6 845 EUR pour les enfants de moins de 7 ans. La période de remboursement est de quatre ans pour les réfugiés réinstallés et de trois ans pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale. Le remboursement couvre les besoins fondamentaux de la personne, l'orientation et les conseils fournis, ainsi que l'organisation d'autres activités de soutien à l'intégration. Les communes sont indemnisées par le budget du gouvernement pour certaines dépenses spéciales encourues, y compris les coûts supplémentaires de l'aide sociale et des soins de santé, des services d'interprétation et de l'aide sociale supplémentaire.

Le programme VPRS (Syrian Vulnerable Person Resettlement) au **Royaume-Uni** prévoit un financement du programme d'environ

535 millions EUR ou 13 275 EUR³⁷ par personne pour les douze premiers mois, puis de 6 000 EUR la deuxième année à 1 200 EUR la cinquième année.³⁸

En **Pologne**, l'aide fournie aux personnes transférées d'Ukraine en 2014-15 a été financée par une « réserve spéciale » dans le cadre du budget de la Chancellerie du Premier ministre.

Plus de 1,87 million EUR³⁹ ont été alloués à Caritas pour l'assistance fournie aux 383 personnes transférées. Le coût de presque toutes les activités jusqu'à l'arrivée (par exemple les transports ou les documents provisoires) ont été couverts par les budgets des autorités spécifiques.⁴⁰

Inclut les coûts liés à la procédure d'admission, au transport, aux soins médicaux nécessaires jusqu'à l'arrivée dans les communes d'accueil ainsi que la réception initiale de deux semaines. D'autres responsabilités en matière d'assistance, de soins, d'hébergement, etc. sont réglementées par la loi et généralement assumées par les Länder fédéraux et les communes hôtes.

³¹ La somme comprend le financement par l'État pour les arrangements de voyage du quota de réfugiés.³¹

³² Inclut les missions de sélection, les mesures avant le départ et les informations et l'assistance à l'arrivée. Sur la base de 908 987 EUR et 794 places pour la période 2011-2015.

³³ 25 240 EUR (25 % de 100 960 EUR) et 47 500 EUR (25 % de 190 000 EUR) couvrant les activités de réinstallation avant et après l'arrivée.

³⁴ Fait référence au coût par personne réellement transférée et non au quota.

³⁵ 198 900 SEK ou env. 21 020 EUR à partir d'août 2016.

³⁶ De 13 000 000 SEK à 14 000 000 SEK pour 1 900 places de réinstallation. Le chiffre par réfugié varie de 724 EUR à 779 EUR, soit une moyenne arrondie de 752 EUR.

³⁷ Sur la base d'une conversion de 11 120 GBP au 5 septembre 2016.

³⁸ Sur la base d'une conversion de 5 000 GBP et de 1 000 GBP au 5 septembre 2016.

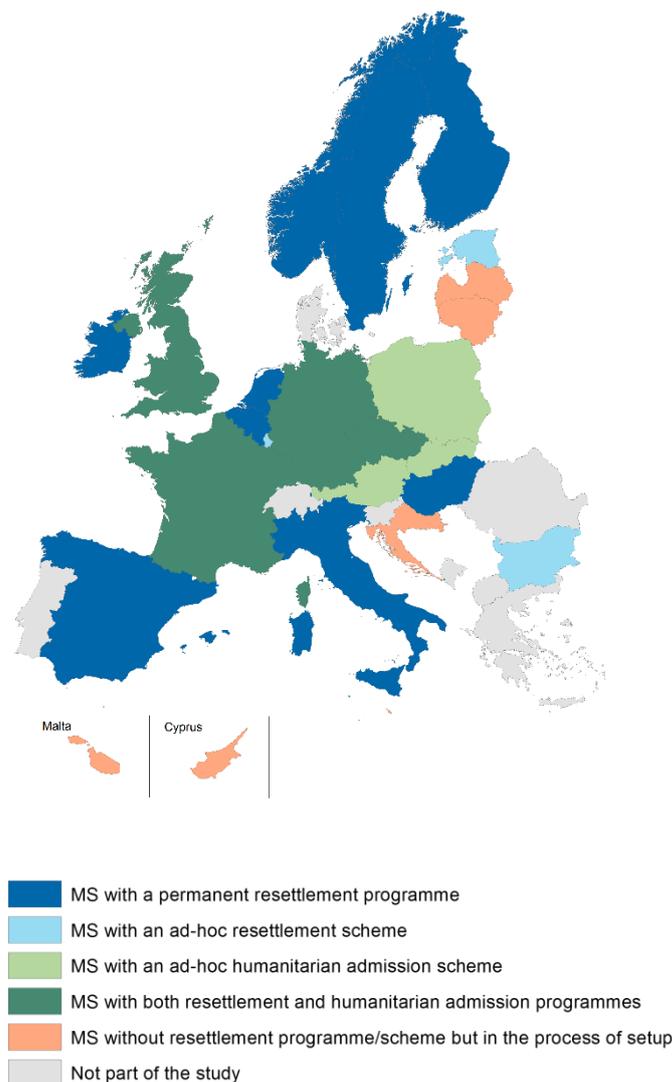
³⁹ Plus de 8 million PLN.

⁴⁰ Comme le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

2 Réinstallation et admission humanitaire dans les États membres de l'Union

En juin 2016, 18 États membres et la Norvège avaient en place des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire, ou les ont eus par le passé (**AT**⁴¹, **BE**, **BG**⁴², **CZ**, **DE**⁴³, **EE**, **ES**⁴⁴, **FI**, **FR**⁴⁵, **HU**, **IE**⁴⁶, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**⁴⁷, **SE**, **SK**, **UK**⁴⁸, **NO**). L'existence ou non de programmes et mécanismes de réinstallation et d'admission (humanitaire) permanents et ad hoc est présentée dans la figure 6. Outre son programme d'admission humanitaire, la Pologne est en train de mettre en place son programme de réinstallation.

Figure 6 Aperçu des programmes et mécanismes de réinstallation et d'admission (humanitaire) permanents et ad hoc



Plus récemment, avec l'augmentation significative du nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants économiques tentant de rejoindre l'UE, certains États (membres) ont intensifié leurs efforts pour fournir des voies légales aux réfugiés ayant besoin d'une protection internationale, notamment par la réinstallation.

L'augmentation des flux migratoires a été suivie par plusieurs changements politiques et législatifs en 2015 et 2016 à l'échelle des États membres.

Les changements politiques et législatifs concernent principalement i. les règles ou pratiques qui s'appliquent à tous les bénéficiaires de la protection internationale, y compris les personnes réinstallées (**AT**, **BE**, **CZ**, **DE**, **FI**, **HU**, **LV**, **SE**), ii. les règles ou pratiques qui se concentrent spécifiquement sur les réfugiés réinstallés (**AT**, **BE**, **NO**, **UK**) ou iii. les règles ou pratiques ainsi que les procédures de mise en œuvre de programmes ou mécanismes de réinstallation (**BE**, **DE**, **IE**, **NO**, **PL**, **SE**).

★ i. La **Suède** a introduit en 2016 l'obligation pour les communes d'accueillir et de

⁴¹ Désigne trois programmes ad hoc d'admission humanitaire : HAP I, HAP II (tous deux terminés) et HAP III (en cours).

⁴² Le mécanisme national bulgare définit trois engagements pour trois périodes seulement : la première en 2016, la deuxième en 2017 et la troisième – pour la réinstallation de 20 personnes – après le 31 décembre 2017.

⁴³ Il s'agit d'un programme national de réinstallation, de trois programmes d'admission humanitaire pour la Syrie (HAP Syrie, tous terminés) et d'une admission ad hoc pour le personnel local afghan (en cours).

⁴⁴ Concerne la réinstallation.

⁴⁵ Concerne les trois programmes.

⁴⁶ Concerne la réinstallation.

⁴⁷ Concerne deux programmes d'admission humanitaire. Le programme national de réinstallation est en train d'être mis en place.

⁴⁸ Concerne deux programmes de réinstallation.

soutenir les nouveaux arrivants, y compris les réfugiés réinstallés, alors qu'elles étaient précédemment volontaires. En **Finlande**, un nouvel amendement législatif est entré en vigueur en juillet 2016, selon lequel l'obligation d'avoir des moyens de subsistance suffisants a été étendue aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection internationale.⁴⁹ Depuis 2014, la **France** a mis en œuvre deux programmes ad hoc en plus du programme permanent qui existe depuis 2008. De plus, un nouveau programme a été élaboré pour faire face aux engagements croissants de réinstallation. À partir du 8 juillet 2016, l'Office des étrangers en **Belgique** aura 9 mois pour prendre une décision pour une demande de regroupement familial, y compris celles de personnes réinstallées (6 mois jusqu'alors). En outre, les réfugiés ne reçoivent plus un titre de séjour d'une durée indéterminée mais bien un titre de séjour temporaire avec une validité de 5 ans. Après 5 ans, le réfugié recevra un titre de séjour d'une durée indéterminée à condition que le statut de réfugié n'ait pas été retiré. En septembre 2015, le **Royaume-Uni** a annoncé l'expansion du programme VPRS britannique pour réinstaller 20 000 réfugiés d'ici 2020.

- ★ ii. En novembre 2014, suite à un accord politique, la **Belgique** a doublé son quota de réinstallation pour 2015 (s'élevant ainsi à 300) en réponse à la crise syrienne⁵⁰, et a décidé de réinstaller 1 100 réfugiés au cours de 2016-2017. De même, la **Hongrie** a doublé son quota de réinstallation pour la période 2014-2015 (s'élevant à 40 places au total réservées aux ressortissants syriens)⁵¹ alors qu'il a quintuplé en Espagne pour 2015 par rapport à 2014 (passant de 130 à 724).

En **Norvège**, le parlement a demandé au gouvernement d'augmenter considérablement le quota de réinstallation, ce qui a abouti à la décision du gouvernement norvégien de réinstaller 8 000 réfugiés syriens au cours de la période 2015-2017.

- ★ Le gouvernement **irlandais** a établi un nouveau programme de protection des réfugiés, le « Irish Refugee Protection Programme » (IRPP), et un quota spécifique a été défini pour les réfugiés réinstallés du Liban (520) (voir également section 3). L'**Italie** a lancé son programme de réinstallation en 2015 et, en juin 2016, le HCR a identifié 500 personnes vulnérables à transférer du Liban et du Soudan. En raison de l'afflux élevé de personnes ayant besoin d'une protection internationale, certains États membres ont introduit des modifications de procédure concernant les personnes réinstallées spécifiquement. En **Suède** et en **Norvège**, les réfugiés réinstallés ont été exemptés de changements plus restrictifs adoptés dans la législation mise en œuvre pour les réfugiés (par exemple sur la durée du titre de séjour ou le droit au regroupement familial).

- ★ iii. La **Belgique** a fait plusieurs changements en 2016, parmi lesquels la réduction de la durée de séjour dans les centres d'accueil initiaux. D'autres changements au modèle d'accueil ont été mis en place, en partie à cause de l'augmentation des pressions migratoires, de l'absence d'offres volontaires de logements par les communes et de la nécessité de remplir les lieux d'accueil dans les centres locaux, et en partie pour réduire les différences en matière d'accueil entre les réfugiés habituels et les réfugiés réinstallés.⁵² La **Norvège** a ajouté comme critère prioritaire les qualifications éducatives et professionnelles des futurs réfugiés afin de maximiser le potentiel d'intégration⁵³. En 2015, l'**Allemagne** a créé une base légale indépendante pour l'admission de réfugiés réinstallés. À plusieurs égards, les réfugiés réinstallés ont le même statut que les bénéficiaires d'une protection internationale.

En **Pologne**, les modifications apportées en novembre 2015 aux règlements sur la réinstallation ont assuré des procédures plus rapides et plus souples, notamment en supprimant l'obligation d'octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire aux

⁴⁹ Les membres de la famille des regroupants ayant obtenu le statut de réfugié seront toujours exemptés de l'exigence de revenu, à condition qu'ils demandent le regroupement familial dans les trois mois avant la décision relative au titre de séjour du regroupant.

⁵⁰ Il s'agissait d'une décision politique, pas d'un changement législatif.

⁵¹ La Hongrie n'a pas encore fixé son quota pour la période 2016-2017.

⁵² Dénommé « initiatives locales d'accueil ».

⁵³ Toutefois, ce critère ne sera pas utilisé dans le cas des familles avec enfants et il convient de noter que le quota de la Norvège pour la réinstallation est en pratique presque exclusivement atteint par les familles.

ressortissants de pays tiers, et l'obligation d'organiser une mission de sélection dans le pays d'accueil. Cependant, en juin 2016, un amendement au règlement sur la réinstallation est entré en vigueur dans le but de renforcer la sécurité nationale, de ralentir certaines procédures de réinstallation et de procéder à des évaluations de sécurité.⁵⁴

En ce qui concerne la mise en œuvre du programme européen de réinstallation et du mécanisme « 1 pour 1 » avec la Turquie, la **Suède** a réservé un quota spécifique, dans le cadre de son quota de réinstallation, aux réfugiés réinstallés en Turquie (700) et aux réfugiés syriens (300). La **Finlande** et l'**Allemagne** ont consacré l'ensemble de leur quota pour 2016 aux réfugiés syriens, provenant majoritairement de Turquie.

D'autres États membres sans expérience dans la réinstallation et l'admission humanitaire (**CY, EE, HR, MT, LT, LV**) ont introduit certains changements législatifs au cours de la période 2015-2016 afin de mettre en œuvre les engagements de réinstallation pris au niveau de l'UE.

DEBATS NATIONAUX

L'afflux croissant de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants économique vers l'Union européenne ces dernières années a suscité un débat à l'échelle de l'UE. La réinstallation est souvent moins débattue et moins controversée que l'afflux de réfugiés.

Sept États (membres) (**AT, BE, BG, DE, NL, SE, NO**) n'ont apparemment discuté de la question de la réinstallation que de façon marginale, alors qu'elle n'a pas été examinée dans quatre États membres (**CY, CZ, LU, SK**). Parmi les onze États (membres) (**BE, EE, ES, FI, FR, IE, NL, PL, SE, UK, NO**) qui débattent de la réinstallation, les questions suivantes ont été les plus fréquemment examinées :

- ★ Les **quotas nationaux**, en particulier le fait de savoir si le quota national a répondu de manière adéquate à la demande accrue de protection internationale (**BE, IE, NL, SE, NO**) ;
- ★ La **réponse de l'UE au besoin d'une protection internationale**, en particulier sur la légitimité de l'accord UE-Turquie (**BE, FR, NL**), l'harmonisation des programmes de réinstallation à travers les États membres de l'Union (**BE, NL**) et le quota de

l'UE (**BE, CY, EE, HR, LT, LV, MT, NL, PL**) ;

- ★ La **solidarité intra-européenne et internationale** associée à la réinstallation a été examinée en **Finlande** et en **Irlande** et, en général, l'effet de la réinstallation dans la limitation des arrivées spontanées de ressortissants de pays tiers (**Norvège**) et la dotation de voies légales pour la protection internationale (**FI, IE, NO**) ;
- ★ Les défis d'intégration auxquels les réfugiés (réinstallés) peuvent faire face ont aussi fait l'objet de débats dans plusieurs États membres (**BE, ES, FR, FI, LT, NO, PL**). En particulier en **Norvège**, où le débat a porté sur la question de savoir s'il fallait aussi envisager le potentiel d'intégration des candidats réfugiés lors de leur sélection.
- ★ Sur les **aspects procéduraux**, les conditions d'accueil des réfugiés réinstallés ont également été examinées (**FR, IE, LT, PL**) ainsi que les coûts associés à la réinstallation (**IE, LT, PL**).

2.1 PROGRAMMES ET MECANISMES NATIONAUX DE REINSTALLATION ET D'ADMISSION HUMANITAIRE

Cette section énonce les objectifs et les quotas clés des divers programmes de réinstallation et d'admission humanitaire dans les États membres.

Parmi les États membres mis en évidence dans la section 2 qui ont des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire, 15 sont au total des programmes **permanents**, tandis que 16 autres sont des arrangements **temporaires** (ou **ad hoc**) de réinstallation ou d'admission humanitaire qui **n'entrent pas dans le cadre de programmes** (et qui, dans certains cas, sont mis en œuvre parallèlement à des programmes permanents) :

- ★ 14 programmes nationaux permanents sont en place en **BE, CZ, DE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, NL, SE, UK (2), NO**.⁵⁵
- ★ 14 programmes nationaux temporaires (ad hoc) sont ou ont été en place en **AT, BG, CZ, DE (2), EE, FR (2), LU (2), PL (2), SK, UK**.⁵⁶

⁵⁵ Ces programmes permanents sont tous des programmes de réinstallation.

⁵⁶ Des programmes de réinstallation temporaires sont en place en EE, FR, LU et UK, alors que les autres sont des programmes d'admission humanitaire. Parmi ces programmes, le Royaume-Uni a mis en place un mécanisme de mandat pour les réfugiés (MRS), un programme de réinstallation de très petite envergure dont les détails n'ont pas été inclus dans cette étude.

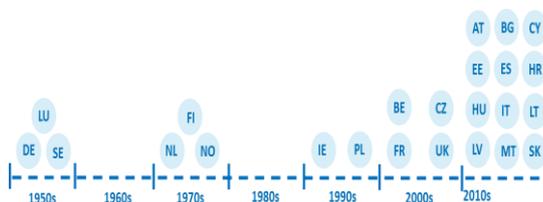
⁵⁴ Étendu de 7 à 45 jours.

Dans les États (membres) ayant des **programmes de réinstallation permanents**, la réinstallation est une composante établie de la politique nationale en matière d'asile et d'immigration. De tels programmes permanents ont été créés pour offrir une **solution durable** aux personnes nécessitant une protection internationale dans le cadre d'une **planification stratégique** à moyen ou à long terme.

Par contre, les mécanismes temporaires ad hoc constituent un engagement des États membres en réponse à des crises humanitaires spécifiques. Le **Luxembourg** et la **Pologne**, par exemple, ont mis en œuvre toutes leurs activités de réinstallation de façon ponctuelle. Par exemple, entre 2013 et 2015, le gouvernement luxembourgeois a décidé de réinstaller 60 réfugiés syriens de façon ponctuelle, en réponse unique à la crise humanitaire syrienne.

Plusieurs États membres (**DE, FI, LU, NL, SE, NO**) ont une longue tradition de programmes de réinstallation et d'admission humanitaire, dont certains ont été créés peu après la Seconde Guerre mondiale. La figure 7 ci-dessous montre à quel moment les États membres et la Norvège ont établi leurs premiers programmes et mécanismes de réinstallation et/ou d'admission humanitaire.

Figure 7 Périodes au cours desquelles les premiers programmes de réinstallation et/ou d'admission humanitaire ont été créés ou mis en œuvre⁵⁷



Les premiers programmes de réinstallation ont été établis en réponse aux appels à la coopération du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). L'une des raisons qui ont amené à leur création était d'éviter d'avoir à d'adopter des décisions ad hoc pour chaque transfert de personnes sélectionnées par le HCR. Des programmes successifs ont été créés en réponse aux appels humanitaires du HCR durant les conflits en Asie du Sud-Est (par exemple au Bangladesh, au Cambodge, au

Vietnam) et en Amérique du Sud (par exemple au Chili). Entre les années 1990 et les années 2000, les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire ont principalement répondu aux conflits dans les Balkans, dans la corne de l'Afrique et au Moyen-Orient. Le nombre de mécanismes a augmenté depuis 2010, surtout depuis 2013 en raison de la crise humanitaire en Syrie et dans les pays voisins qui s'est aggravée.

OBJECTIFS DES PROGRAMMES DE REINSTALLATION OU D'ADMISSION HUMANITAIRE

Les principaux objectifs des programmes de réinstallation, et en particulier ceux des États (membres), suivent généralement les éléments clés de la Convention de Genève et peuvent être regroupés comme suit :

- ★ Fournir une **protection en tant que solution durable** pour les (groupes de) réfugiés, en particulier lorsque d'autres solutions, telles que le retour et l'intégration locale, ne sont pas une option (**AT, BE, CZ, DE, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE, NO**).
- ★ **Mettre en pratique la solidarité internationale**, grâce au partage global de la charge, envers les premiers pays d'asile pour les soulager de la pression et renforcer leur capacité de protection des réfugiés (**AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE, SK**).
- ★ Trouver des **solutions individuelles adaptées**, en particulier pour les personnes les plus vulnérables (**BE, CZ, FI, FR**).
- ★ Fournir des **voies légales sûres** pour aider à lutter contre **la migration irrégulière et le trafic de migrants** (**AT, CZ, CY, DE, FR, IT, UK**).
- ★ **Mettre en œuvre les engagements internationaux** pris au niveau supranational, tels que le programme européen de réinstallation et la Déclaration UE-Turquie (**BE, BG, DE, FI, FR, IE, IT, PL**⁵⁸).
- ★ Participer activement aux efforts de **gestion des crises humanitaires** (**CY, UK**), de la **détérioration de la situation militaire** (**PL**) et de la **crise actuelle en Syrie** (**IE**).
- ★ **Offrir aux personnes concernées l'accès direct à un statut**, une intégration socio-

⁵⁷ La Finlande a commencé à recevoir des réfugiés sur une base ad hoc déjà dans les années 1970, alors qu'elle a commencé un programme annuel en 1985. En 2009 et 2011, la Belgique a contribué à des projets de réinstallation de façon ponctuelle et, depuis 2013, le programme belge de réinstallation est permanent.

⁵⁸ Programme de réinstallation qui reste à établir.

professionnelle et un logement indépendant sans période de transition (**FR**).

Outre leurs objectifs officiels, au moins 16 États (membres) (**AT, BE, BG, DE, EE, ES, FI, FR⁵⁹, HU, IE, IT, NL, PL⁶⁰, SE, UK, NO**) ont posé des priorités géographiques dans la réinstallation ou l'admission humanitaire pour la période 2011-2016, tandis que trois États membres (**CZ, LU, SK**) ne disposent pas de telles priorités et décident de la sélection géographique des personnes à réinstaller au cas par cas.

Le tableau 1 ci-dessous illustre comment les ressortissants des pays des régions suivantes ont été inclus dans la réinstallation ou l'admission humanitaire pendant la période mentionnée.

Tableau 1 Prise en considération de la réinstallation et de l'admission humanitaire en 2011-2016 par région du monde

Région du monde	États membres
Afrique du Nord ⁶¹	ES, DE, FR, IE, IT ⁶² , NL, SE, NO
Afrique de l'Est/Corne de l'Afrique	DE ⁶³ , FR ⁶⁴ , NL, SE ⁶⁵ , NO ⁶⁶
Afrique subsaharienne	BE, DE, ES, FI, FR, IE, NL, SE, UK, NO
Moyen-Orient ⁶⁷	AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI ⁶⁸ , FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE, SK, UK, NO
Autres régions d'Asie ⁶⁹	CZ, DE, FI ⁷⁰ , FR, HU, IE, IT, NL, SE, UK, NO
Amérique	CZ, FR, NL, SE, NO
Autres	FR ⁷¹ , NL, PL ⁷²

⁵⁹ Uniquement pour les deux programmes ad hoc et non dans le programme de réinstallation permanent.

⁶⁰ Ceci fait référence à 2 transferts effectués en 2014 et 2015 par la PL depuis l'Ukraine.

⁶¹ La division géographique de l'ONU est disponible [ici](#).

⁶² Érythréens du Soudan.

⁶³ Somaliens, Érythréens, Éthiopiens, Soudan du Sud, Ouganda.

⁶⁴ Somaliens, Érythréens, Éthiopiens, Rwandais, Burundais, Tanzaniens

⁶⁵ Somaliens, Érythréens et République démocratique du Congo.

⁶⁶ Érythréens et Somaliens.

⁶⁷ Selon la définition la plus couramment utilisée, le Moyen-Orient inclut Bahreïn, l'Égypte, l'Iran, l'Irak, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, la Palestine, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Syrie, la Turquie, le Yémen et les Émirats arabes unis.

⁶⁸ Syriens.

⁶⁹ Les autres régions d'Asie incluent l'Afghanistan et le Pakistan.

⁷⁰ Ressortissants de l'Afghanistan et du Myanmar.

⁷¹ Russes, Tchétchènes, Géorgiens, Kazakhs.

⁷² Ukraine, pour deux transferts effectués en 2014 et 2015.

QUOTAS OU ENGAGEMENTS POUR DES PROGRAMMES OU MECANISMES NATIONAUX DE REINSTALLATION ET D'ADMISSION HUMANITAIRE

Les États (membres), dans leur majorité (**BE, BG, CZ, DE, ES, FI, FR,⁷³ HU, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO**) fixent un **quota national annuel ou pluriannuel pour leurs programmes ou mécanismes de réinstallation et d'admission humanitaire**. Ces quotas sont établis par le gouvernement, à la suite d'une consultation avec les autorités nationales en charge de l'asile et de la migration, et avec le HCR. Les États membres suivants ont signalé que la décision sur la taille et l'attribution du quota est prise en fonction de critères principaux suivants :

- ★ **Les besoins en réinstallation** dans les pays tiers, identifiés par le HCR (**BE, CZ, DE, FI, FR, NL**) ;
- ★ **La capacité d'accueil nationale** (**BE, BG, CZ**) ;
- ★ **Les priorités politiques** selon le plan européen de réinstallation et le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) (**BE, IE, IT, NL**).

Le quota total de tous les États (membres) pour la réinstallation et les admissions humanitaires a augmenté entre 2011 et 2016. Par exemple, en **France**, l'engagement annuel en matière de réinstallation a augmenté notablement au cours de cette période en raison du lancement de plus de programmes ad hoc et de l'augmentation de la réinstallation de personnes vulnérables, identifiées par le HCR. Dans certains cas, le **quota était supérieur ou inférieur au nombre réel de personnes réinstallées ou admises**, et ce pour diverses raisons comme : les obstacles administratifs, opérationnels et techniques ; le manque de personnes éligibles ; les refus ou décisions négatives ; ou le manque de logements ou d'installations nécessaires.

Encadré 1 - Exemples de différences entre les quotas et le nombre réel de personnes réinstallées

En 2014, la **Belgique** a décidé de réinstaller 75 réfugiés syriens provenant de Turquie et 25 réfugiés congolais provenant du Burundi. Toutefois, la majorité des départs de réfugiés syriens a dû être reportée à 2015 en raison de problèmes liés à la délivrance des visas de

⁷³ La France emploie le terme « engagement » et non « quota ».

sortie par les autorités turques (seulement 28 sur les 75 ont été réinstallés en 2014). De même, la **République tchèque** a identifié 15 familles éligibles à la réinstallation en 2015, mais seulement 4 familles ont effectivement été réinstallées, tandis que les autres ont refusé d'être réinstallées. La **Hongrie** affichait un nombre légèrement inférieur de places de réinstallation par rapport au quota fixé en raison du peu de candidats appropriés et d'obstacles techniques. En **Suède**, le quota et le nombre réel de personnes réinstallées correspondaient chaque année, sauf en 2012 où 1 728 personnes ont été réinstallées sur les 1 900 attendues, en raison de difficultés dans la recherche de logements dans les communes.

Les différentes caractéristiques des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire des États membres sont passées en revue aux sections 2.3 et 2.4.

2.2 ÉTATS MEMBRES SANS PROGRAMME DE REINSTALLATION OU D'ADMISSION HUMANITAIRE

Cette section fournit un bref aperçu de la situation dans les États membres sans programme ou mécanisme de réinstallation ou d'admission humanitaire.

Avant le programme européen de réinstallation, six États membres (**EE, HR, CY, LV, LT, MT**) ne possédaient pas (encore) d'expérience en matière de réinstallation ou d'admission humanitaire, ni sous la forme d'un programme permanent ni d'un programme ad hoc ou temporaire. Afin de respecter les engagements pris au niveau de l'UE, ces six États membres ont commencé à mettre en place une législation pertinente et des plans opérationnels.

En particulier la **Croatie**, qui a adopté la Loi sur la protection temporaire et internationale (entrée en vigueur en juillet 2015) qui rend légalement possible de réinstaller des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui remplissent les conditions d'octroi de la protection internationale sur proposition conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères. La Croatie travaille actuellement sur l'aspect opérationnel de la réinstallation, dans le but de lancer les opérations de réinstallation avant la fin 2016.

L'**Estonie** a modifié la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers (en vigueur à partir du 1er mai 2016), permettant d'inclure légalement et pour la première fois la réinstallation. Les décisions sur la réinstallation (par exemple les quotas et les pays d'origine) seront prises par le gouvernement en coordination avec la Commission des affaires de l'Union européenne du Riigikogu. Elle a

commencé à travailler avec le HCR en Turquie et à organiser des entretiens avec les candidats.

En 2015, la **Lettonie** a adopté une nouvelle loi sur l'asile (en vigueur depuis janvier 2016), qui prévoit que les décisions de réinstallation (et de relocalisation) doivent être fondées sur des décisions prises par le parlement letton. De plus, un Plan d'action visant à mettre en œuvre les décisions prises au niveau de l'UE a été approuvé par le gouvernement à la fin 2015.

De même, en **Lituanie**, la loi sur les étrangers a été modifiée en novembre 2015 pour inclure la possibilité de relocalisation et de réinstallation de ressortissants de pays tiers vers la Lituanie.

L'amendement envisageait la possibilité de mettre en place des programmes nationaux de réinstallation. Cependant, la Lituanie n'a pas l'intention d'introduire un programme permanent en plus des projets réalisés pour mettre en œuvre la réinstallation convenue au niveau de l'UE.

Chypre⁷⁴ et **Malte** mettent actuellement en place un plan de réinstallation pour mettre en œuvre les engagements pris au niveau de l'UE.

La **Pologne** possède une expérience avec son programme d'admission humanitaire, mais elle est en train de mettre aussi en place un programme de réinstallation.

SITUATION ACTUELLE ET DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE

Les six États membres sans programme national ont pris des mesures pour mettre en œuvre le programme européen de réinstallation. L'**Estonie**, la **Lettonie** et la **Lituanie** ont commencé à réinstaller des réfugiés et se sont engagées à réinstaller respectivement 168, 50 et 70 réfugiés dans le cadre du programme européen. Depuis juillet 2016, ils ont réinstallé respectivement une famille de six personnes et une famille de cinq personnes dans le cadre du mécanisme « 1 pour 1 » convenu avec la Turquie. L'**Estonie** a accueilli les 11 premiers Syriens de Turquie en août 2016.

Les autres États membres sans expérience en matière de réinstallation (**HR, CY, MT**) et dont les engagements étaient de réinstaller respectivement 150, 69, 20 et 14 personnes, n'avaient encore réinstallé personne en juillet 2016. **Malte**⁷⁵ a déclaré être prête à mener des activités de réinstallation en 2016/2017.

⁷⁴ Chypre s'est déclarée prête à réinstaller 5 Syriens dans le cadre du mécanisme « 1 pour 1 ».

⁷⁵ Malte s'attend à commencer en septembre 2016 et travaille actuellement à la logistique avec l'OIM.

Les **défis** principaux auxquels sont confrontés ces États membres concernaient la garantie de ressources financières pour la réinstallation (**HR, LT**). Le manque de ressources humaines appropriées a aussi été mis en évidence en tant que défi. Par exemple, la **Lituanie** a indiqué qu'elle avait du mal à trouver des interprètes et des spécialistes pour apporter un soutien aux réfugiés et favoriser l'intégration. En outre, elle a noté le nombre limité de membres de la diaspora puisque les ressortissants de pays tiers présents dans le pays ne correspondent pas à la nationalité des réfugiés entrants. Elle a en outre indiqué que certains réfugiés, sélectionnés en premier lieu, ont changé d'avis et ont refusé de se réinstaller en Lituanie en raison des conditions de réinstallation, notamment la faible allocation sociale fournie.

DEBAT NATIONAL

La relative nouveauté des activités de réinstallation a animé le débat public en **Croatie**, en **Estonie**, en **Lettonie** et en **Lituanie**. Il s'agissait en particulier de la dimension européenne du mécanisme de réinstallation, du système de quotas (**HR, EE, LT, LV**) et de l'importance de la solidarité entre les États membres pour soulager ceux qui sont touchés de manière disproportionnée par l'afflux de demandeurs d'asile, en facilitant la procédure d'accès aux autres États membres de l'Union pour les réfugiés (**LT, LV**). Les préoccupations liées à la réputation, en particulier le risque d'être considéré comme un « opportuniste » par rapport à d'autres États membres, étaient un élément de discussion en **Lituanie**.

De plus, les défis liés aux opportunités d'intégration ont fait l'objet de débats dans les quatre États membres (**HR, EE, LT, LV**). Les débats ont notamment porté sur la façon d'éviter la ségrégation des réfugiés et sur la façon de fournir une allocation significative qui n'encourage pas la dépendance sociale.

En **Lettonie** et en **Lituanie**, les discussions ont également porté sur les impacts démographiques et économiques positifs des réfugiés, mais aussi sur les risques associés aux nouveaux arrivants, en particulier la charge potentielle sur le système social et sanitaire et les effets sur la criminalité, en particulier sur les crimes liés au terrorisme. La **Lituanie** a notamment mentionné que le débat national était axé sur l'impact que la diversité aurait sur une société très homogène, où seulement 1,5 % de la population était des ressortissants d'un pays tiers dont le contexte culturel était similaire à celui de la Lituanie, comme la Russie, l'Ukraine ou la Biélorussie.

2.3 REINSTALLATION ET ADMISSION HUMANITAIRE EN DETAIL AVANT ET PENDANT LE DEPART

Cette section fait référence aux programmes de réinstallation et d'admission humanitaire qui sont déjà en cours d'exécution et examine les politiques et mesures principales avant le départ vers les États membres, y compris le transfert effectif.

IDENTIFICATION ET SELECTION INITIALE

Diverses approches sont utilisées pour l'identification des personnes à réinstaller. Cependant, le **HCR joue un rôle déterminant** dans l'identification (et l'entretien) des personnes éligibles aux programmes de réinstallation et d'admission humanitaire, rôle qui varie selon le programme.

Dans 16 États (membres), les personnes doivent d'abord avoir été **reconnues comme réfugiées par le HCR** (AT⁷⁶, BE, BG, CZ, DE, ES, FI⁷⁷, FR, HU, IE⁷⁸, IT, LU⁷⁹, NL, SE, UK, NO⁸⁰).

En revanche, cela n'est pas nécessaire dans le cadre de certains programmes d'admission humanitaire ou ad hoc dans cinq États membres (**CZ, DE, FR, PL, SK**). En **Croatie**, le ministère de l'Intérieur identifie les candidats à la réinstallation.⁸¹ En **Slovaquie**, les ONG et organisations religieuses, accompagnées de l'Office des migrations, endossent ce rôle. En **Pologne**, l'identification des candidats à l'admission humanitaire a d'abord été menée par des organisations communautaires polonaises à l'étranger et, plus tard, par les consulats en coopération avec le ministère des Affaires étrangères et les services de sécurité appropriés.

Le rôle du HCR varie selon les différents programmes **allemands** : le HCR identifie les candidats au programme de réinstallation et en partie ceux au programme d'admission humanitaire pour les Syriens, mais, en ce qui concerne le programme d'admission pour le

⁷⁶ Ceci s'applique aux « cas HCR » mais pas aux « cas de regroupement familial » du programme d'admission humanitaire autrichien.

⁷⁷ Non requis par la loi, mais c'est la politique et la pratique générales.

⁷⁸ Non requis par la loi, mais fait partie du programme de réinstallation mené par le HCR.

⁷⁹ Toutefois, le Luxembourg peut faire des exceptions pour les apatrides non réfugiés pour qui une réinstallation est considérée comme la solution la plus appropriée.

⁸⁰ Non requis par la loi, mais la grande majorité des cas sont d'abord identifiés par le HCR.

⁸¹ En vertu du programme de réinstallation approuvé, même si les opérations de réinstallation n'ont pas encore commencé au moment du rapport.

personnel local afghan, ce rôle incombe à un comité d'autorités gouvernementales.⁸²

Dix États membres (**AT, BE, CZ, EE, ES, FI, HU, LU, NL, SE**) et la Norvège **réévaluent les candidats identifiés par le HCR**, alors que quelques autres ne le font en principe pas (**DE, FR, IT, UK**⁸³). Cette réévaluation est menée par l'autorité nationale compétente.⁸⁴

La décision finale quant à la réinstallation et à l'admission humanitaire incombe toujours aux autorités de l'État membre. À la suite de la décision finale sur la réinstallation, l'État membre délivrera un titre de séjour à la personne réinstallée, sur la base du statut de protection internationale accordé.

Dans la majorité des États (membres), le statut accordé peut être soit celui de réfugié, soit celui conféré par la protection subsidiaire (**AT**⁸⁵, **BG, CZ, ES, FI**⁸⁶, **FR**⁸⁷, **IT, LU, NL, SE, SK**⁸⁸, **NO**), tandis que dans d'autres États membres, les personnes réinstallées seront reconnues exclusivement en tant que réfugiés selon la Convention de Genève (**BE, FR**⁸⁹, **HU**). En **Allemagne** et en **Irlande**, un statut distinct est accordé. Les réfugiés du programme de réinstallation se voient délivrer un titre de séjour indépendant en Allemagne. En Irlande, les réfugiés réinstallés se voient octroyer le statut de réfugié d'un programme et obtiennent une autorisation de séjour de type « Stamp 4 » (Cachet 4) pour rester en Irlande. Dans les deux pays, ils bénéficient en grande partie des mêmes droits que les bénéficiaires d'une protection internationale (Allemagne) ou les ressortissants du pays (Irlande). Le **Royaume-Uni** fournit le

⁸² Ministère fédéral de l'Intérieur, ministère fédéral de la Défense, ministère des Affaires étrangères, ministère fédéral de la Coopération économique et du développement (chaque agence a désigné une personne-ressource pour évaluer les risques de tous les agents locaux).

⁸³ La réévaluation principale, par le Royaume-Uni, des cas présentés par le HCR sera liée au risque pour la sécurité.

⁸⁴ Souvent le ministère compétent ou l'agence pour l'asile et la migration.

⁸⁵ Depuis la loi de 2015 modifiant la loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 20 juillet 2015, les deux statuts peuvent être accordés. Cependant, les réfugiés réinstallés ont jusqu'à présent obtenu le statut de demandeurs d'asile.

⁸⁶ En Finlande, les personnes réinstallées ont toujours été reconnues comme réfugiées.

⁸⁷ Ceci ne s'applique qu'aux deux programmes ad hoc.

⁸⁸ Les personnes admises ont obtenu l'asile pour raisons humanitaires.

⁸⁹ Ceci s'applique uniquement au programme de réinstallation permanent, tandis que les personnes réinstallées dans le cadre du programme de réinstallation temporaire peuvent également bénéficier d'une protection subsidiaire.

statut de réfugié aux personnes admises dans le cadre du programme GPP, et le statut de protection humanitaire aux personnes admises dans le cadre du VPRS. En **Pologne**, les étrangers admis à travers une admission humanitaire ont obtenu un titre de séjour permanent.

Des examens de santé et d'aptitude au voyage des candidats présélectionnés sur demande pour une réinstallation sont menés par l'OIM afin de « s'assurer que les personnes voyagent de manière sûre et digne, qu'elles sont aptes à voyager, qu'elles reçoivent une assistance appropriée si nécessaire et qu'elles ne constituent pas un risque pour les autres voyageurs ou les communautés d'accueil »⁹⁰, et ce dans la plupart des États membres (**AT, BE**⁹¹, **BG, CZ, DE, ES, FI**⁹², **FR, HU**⁹³, **IE, IT, LU**⁹⁴, **NL**⁹⁵, **NO, SE**⁹⁶, **UK**⁹⁷).

Il convient de noter que ce ne sont généralement pas des examens médicaux complets, mais cela peut inclure des examens médicaux en cas de besoin ou pour réexaminer les informations médicales à soumettre aux autorités des États membres, de sorte que les

⁹⁰ Voir ce [rapport](#).

⁹¹ En Belgique, une aptitude au voyage est vérifiée sur certains candidats uniquement (max. 48 heures avant le départ) et non sur l'ensemble des candidats présélectionnés. Toutefois, l'OIM effectue un dépistage sur la plupart des candidats présélectionnés au moment de la mission de sélection. Fedasil a développé un protocole que l'OIM suit, comprenant un modèle de questionnaire médical à remplir. Cela concerne « la plupart » des candidats présélectionnés puisque, dans certaines circonstances, il n'est pas effectué.

⁹² L'OIM n'effectue pas d'évaluation médicale générale avant le départ pour les réfugiés en partance pour la Finlande. L'OIM offre une assistance médicale au cas par cas si la personne a des antécédents médicaux ou en cas de maladie aiguë. L'OIM peut mener un dépistage si Migri, l'Office national de l'immigration, le lui demande en cas de besoin.

⁹³ Jusqu'en 2015, puis la Kalunba Charity Organisation.

⁹⁴ L'OIM fournit une assistance pour le dépistage avant le départ, tandis qu'un examen médical complet a lieu dans la première semaine qui suit l'arrivée au Luxembourg.

⁹⁵ L'OIM procède à une vérification de l'aptitude à prendre l'avion, et non à un examen médical complet. Ce dernier est proposé à l'arrivée par les institutions sanitaires locales.

⁹⁶ L'OIM procède à une vérification de l'aptitude à prendre l'avion, et non à un examen médical complet. Ce dernier est proposé à l'arrivée par les institutions sanitaires locales, les conseils de comté suédois.

⁹⁷ L'OIM utilise les diagnostics de pré-examens, les antécédents médicaux, les données physiques et le partage électronique de données pour s'assurer que les individus seront en bonne santé à l'arrivée et ne risquent pas de complications pendant leur voyage.

services médicaux soient préparés à l'arrivée de la personne.

Certains États membres, comme la **Norvège**, demandent au HCR de recueillir des informations médicales plus détaillées lorsque cela est jugé nécessaire pour statuer sur un cas. Lorsqu'un problème médical particulier est découvert, le traitement est effectué avant le départ.

D'autres acteurs impliqués dans les examens de santé incluent les autorités nationales comme le ministère de la santé ou l'autorité en charge de l'asile et la migration (**ES, HR, NL, IE⁹⁸**), l'OIM (**NO⁹⁹**) et les organisations de la société civile (**HU¹⁰⁰, SK**).

Avant de procéder à une sélection finale, le **dépistage de sécurité** est habituellement effectué par tous les États membres qui exécutent des programmes ou mécanismes de réinstallation ou d'admission humanitaire.

CRITERES DE SELECTION ET D'ETABLISSEMENT DES PRIORITES

Les critères de désignation des réfugiés sont définis par la Convention de Genève, par les parties pertinentes de l'acquis de l'Union en matière d'asile (directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et par les critères de détermination du statut de réfugié. Pour sélectionner les candidats, au moins 13 États (membres) (**AT, DE, EE, ES, FI, HR, HU, IE, LU, NL, PL, SK, NO**) utilisent des critères supplémentaires pour donner la priorité à certains profils de candidats.

De tels critères supplémentaires ou critères de priorité sont typiquement établis par l'autorité nationale compétente, comme le ministère ou l'autorité en charge de l'asile et l'immigration.

Il convient de noter que les critères de sélection et d'établissement des priorités ne peuvent être qu'une caractéristique des programmes de réinstallation, mais aussi des programmes d'admission humanitaire.

Le tableau 2 fournit un aperçu des critères liés à la *vulnérabilité de la personne* que les États (membres) utilisent pour la sélection et l'établissement des priorités¹⁰¹.

Tableau 2 Aperçu des critères liés à la vulnérabilité de la personne que les États (membres) utilisent pour la sélection et l'établissement des priorités

Critère ou priorité	États (membres)
Survivants de violence et/ou de torture	AT, DE, FI, HU, IT, LU
Risques de violence et/ou de torture et personnes gravement exposées à la violence et/ou à la torture en raison de persécutions	DE, FI, HU, IT, LU
Manque de solutions durables prévisibles	IT, LU, SK
Le déplacement interne au sein du pays d'origine n'est pas possible	LU
Les personnes nécessitant une assistance médicale, notamment en cas de maladie critique, ou un traitement contre les mutilations génitales	AT, DE, FI, HU, IE, LU, NL
Personnes en danger sérieux de persécution en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre	AT, LU, NL, NO
Personnes en danger sérieux de persécution en raison de leur religion ou leurs croyances (et une attention particulière également envers les non-croyants)	AT, DE, LU, NL, SK
Personnes en danger sérieux de persécution en raison de leurs convictions politiques	LU
Personnes en danger sérieux de persécution en raison de leur appartenance à un groupe ethnique ou social, ou leur appartenance à une minorité, un groupe indigène ou une nationalité	DE, FI, IT, LU, NL
Besoins de protection juridique et/ou physique du réfugié dans le pays d'accueil (y compris le risque de refoulement)	AT, FI, IE, LU

Le tableau 3 fournit un aperçu de certains des autres critères – outre ceux liés à la *vulnérabilité* – que les États (membres) utilisent pour l'établissement des priorités.

Tableau 3 Aperçu des autres critères et priorités

Critère ou priorité	États (membres)
Sexe (hommes, femmes)	AT ¹⁰² , DE ¹⁰³ , FI ¹⁰⁴ , NO ¹⁰⁵
Mères célibataires (y compris celles avec des enfants)	DE, EE, FI, LU, NL, NO
Personnes âgées	AT ¹⁰⁶ , DE, FI ¹⁰⁷ , HU, LU
Enfants	DE, EE, FI ¹⁰⁸ , HU, LU, NO ¹⁰⁹

⁹⁸ En coopération avec l'OIM.

⁹⁹ Les autorités en charge de l'immigration demandent à l'OIM de procéder à un examen médical après avoir pris une décision positive afin de bien préparer le transfert et l'installation dans la commune.

¹⁰⁰ La Kalunba Charity Organisation depuis 2015.

¹⁰¹ Outre les critères analysés par le HCR.

¹⁰² Filles et femmes en danger.

¹⁰³ Filles et femmes en danger.

¹⁰⁴ Les femmes en danger sont prioritaires en principe.

¹⁰⁵ En particulier, les filles et femmes en danger.

¹⁰⁶ Personnes âgées en danger.

¹⁰⁷ Une attention aux besoins particuliers des enfants, des adolescents et des personnes âgées.

Religion / groupe (non) religieux	DE, LU ¹¹⁰ , NL, SK
Unité familiale : préférence pour la réinstallation de cellules familiales entières	DE, EE, ES, FI, HU, IE, IT, LU, NL, SK, NO ¹¹¹
Présence de membres de la famille dans l'État membre (comme pour les cas de regroupement familial)	AT, DE, ES, FI, FR ¹¹² , HU, LU, NL
Nationalité ou groupe ethnique auquel il/elle appartient	AT, LU, NL, PL
Dirigeants spirituels et communautaires	IE
Liens avec l'État membre (langue, origine, etc.)	AT, DE, FR, IT, PL
Déplacement interne	SK

Outre les critères mis en évidence dans le tableau ci-dessus, le potentiel d'intégration est également un facteur important dans cinq États (membres) (**DE, EE, ES, LU, NO**). En **Irlande**, le potentiel d'intégration n'est pas un facteur dans la prise de décision en elle-même, mais le gouvernement irlandais exige des candidats et de leur famille qu'ils marquent leur volonté de participer à la réinstallation et qu'ils reconnaissent la « primauté de la loi irlandaise vis-à-vis de leurs pratiques culturelles ou religieuses ».

En **Norvège**, le potentiel d'intégration sera pris en considération lorsque les besoins en matière de protection et de solution sont similaires, et lorsque le nombre de cas dépasse les places disponibles. Les personnes qui expriment leur ressentiment à l'égard de l'intégration dans la société norvégienne, du marché du travail ou de la participation au programme d'introduction peuvent donc être rejetées de ce point de vue.

Dans le même ordre d'idées, un potentiel d'intégration insuffisant peut conduire à une restriction de la priorité au **Luxembourg** et aux **Pays-Bas**. D'autre part, un certain nombre de facteurs peut également conduire des personnes à être exclues de la réinstallation potentielle et de l'admission humanitaire. Le fait de s'assurer que la personne n'est pas une menace pour la sécurité publique fait partie du contrôle de sécurité et pourrait conduire à l'exclusion de la

¹⁰⁸ Une attention aux besoins particuliers des enfants, des adolescents et des personnes âgées.

¹⁰⁹ La Norvège donne la priorité aux cas comprenant des familles avec enfant âgés de moins de 18 ans.

¹¹⁰ En cas de persécutions en raison de leur religion.

¹¹¹ La Norvège donne la priorité aux cas comprenant des familles avec enfant âgés de moins de 18 ans.

¹¹² Restriction : le critère du regroupement familial sera réexaminé en fonction de l'âge et la dépendance vis-à-vis du demandeur des membres de la famille résidant en France. La procédure de regroupement familial pour les membres de la famille d'un réfugié peut parfois être considérées comme plus appropriée qu'une réinstallation puisqu'elle n'est pas soumise à un quota.

personne dans la plupart des États (membres) (**BE, BG, CZ, DE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, SE, NO**). Outre les critères d'exclusion énoncés à l'article 1F de la Convention de Genève¹¹³, d'autres critères d'exclusion ou de restriction de la priorité existent dans au moins 13 États (membres) (**AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, IE, LU, NL, SE, UK, NO**). Le tableau 4 fournit un aperçu de ces critères. Il convient de noter que les personnes auxquelles s'appliquent ces critères pourraient être exclues, mais l'exclusion n'est pas nécessairement automatique puisque, dans certains cas, il s'agit de restriction de la priorité.

Tableau 4 Aperçu des critères d'exclusion¹¹⁴

Critère d'exclusion ou de restriction de la priorité	États (membres)
Abus de drogues ou d'autres substances	NO
Avoir fourni de fausses informations	AT, IE
Avoir un casier judiciaire	AT, BE, DE, FR, HU, IE, LU, NL, NO, SE, SK, UK
Avoir des antécédents d'entrée irrégulière dans l'État membre	AT
Réfugiés avec problèmes de composition de la famille (problèmes non résolus de garde de l'enfant, mariage d'enfants)	FI, FR, HU, LU
Réfugiés avec profils complexes, y compris : membres de haut rang du gouvernement ou des autorités, juges, procureurs	HU, LU,
Individus impliqués dans la sécurité militaire ou privée, les branches du renseignement, les groupes paramilitaires et militants ¹¹⁵	DE, FR, HU, LU, SK ¹¹⁶ , UK
Membres des forces de police ¹¹⁷	FR, HU, LU
Personnel de prisons ou de centres de détention	HU, LU
Informateurs	HU, LU

¹¹³ « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

(a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

(c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

¹¹⁴ Plusieurs des critères ci-dessous sont également des critères d'exclusion du HCR. Les personnes reprises sur la liste européenne des sanctions devraient être exclues de la réinstallation par tous les États membres.

¹¹⁵ Également un critère d'exclusion du HCR.

¹¹⁶ La Slovaquie n'admet pas les personnes qui pourraient constituer une menace pour la sécurité.

¹¹⁷ Également un critère d'exclusion du HCR.

Critère d'exclusion ou de restriction de la priorité	États (membres)
Individus ayant (prétendument) commis des crimes (apolitiques) sérieux dans leur pays d'origine ¹¹⁸	DE, FR, HU, LU, NL, UK
Personnes dont des membres directs de la famille sont engagés en tant que combattants ¹¹⁹	FR, HU, LU ¹²⁰ , NL ¹²¹

En **Finlande**, les réfugiés ayant des problèmes de composition de la famille par rapport à des enfants, pourraient faire une demande auprès de l'autorité responsable pour une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS) ou détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) du HCR. L'**Irlande** a indiqué qu'il y avait de la réticence à réinstaller des hommes célibataires. En outre, l'**Irlande**, le **Luxembourg** et le **Royaume-Uni** soulignent que les mineurs non accompagnés ne font pas partie de leurs programmes ou mécanismes de réinstallation.

LE PROCESSUS DE SÉLECTION EN PRATIQUE

D'une manière générale, il existe deux types de processus de sélection : ceux qui impliquent des missions de sélection, et ceux qui sont réalisés en utilisant uniquement la documentation (sélections sur dossier). Cette section présente ces approches.

En ce qui concerne les méthodes utilisées pour la sélection des personnes destinées à la réinstallation, les missions de sélection sont utilisées par au moins 15 États (membres) (**BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR¹²², HR, IE, LU, NL, SE¹²³, SK, NO**). Ces pays organisent des missions de sélection comprenant plusieurs personnes pour effectuer des entretiens sur place. Il convient de souligner que la capacité de mener des missions de sélection dépend de la situation sécuritaire dans les pays concernés. Les programmes d'admission humanitaire autrichien, polonais et allemand n'impliquent toutefois pas de missions de sélection.

Les États (membres) qui effectuent des missions de sélection **mènent des entretiens avec des candidats potentiels pour établir la demande d'asile et la nécessité d'une réinstallation** et couvrent également des questions telles que l'origine sociale des

¹¹⁸ Également un critère d'exclusion du HCR.

¹¹⁹ Également un critère d'exclusion du HCR.

¹²⁰ Décision au cas par cas.

¹²¹ Seulement si cela concerne une suspicion concrète à l'égard de ces membres directs de la famille.

¹²² Dépend du programme : missions de sélection pour les programmes ad hoc et sélection de dossier pour le programme permanent.

¹²³ La Suède utilise régulièrement les deux méthodes de sélection pour un nombre de cas plus ou moins équivalent.

réfugiés, y compris leur niveau d'instruction, leur expérience professionnelle, leurs compétences sociales ou autres, leur situation sanitaire et leurs besoins médicaux. Ceci implique également de discuter des attentes découlant de la réinstallation.

La collecte de ces informations peut aider à déterminer le statut juridique pertinent de la personne concernée ainsi que les installations adéquates d'accueil et d'intégration.

Encadré 2 Missions de sélection versus sélection sur dossier

L'**Allemagne** effectue de telles missions pour son programme de réinstallation, mais pas pour son programme d'admission humanitaire pour les réfugiés provenant de Syrie. L'**Autriche** n'effectue pas de missions de sélection pour son programme d'admission humanitaire, mais travaille en étroite collaboration avec le HCR, qui est également chargé d'effectuer des entretiens avec les candidats. Dans le même ordre d'idées, l'**Italie** procède exclusivement à des sélections sur dossier. La **France** n'utilise pas de missions de sélection pour son programme de réinstallation permanent résultant de l'accord-cadre de coopération 2008 entre le HCR et la France. En **Pologne**, les autorités ont travaillé en liaison étroite avec les consuls polonais en Ukraine, chargés de mener des entretiens avec les candidats et de traiter la documentation. Le Programme de protection à l'entrée (GPP) du **Royaume-Uni** a fait appel à des missions de sélection jusqu'en avril 2016, mais il repose à présent uniquement sur la sélection sur dossier.

Dans certaines circonstances, les États membres qui mènent généralement des missions de sélection peuvent aussi sélectionner des candidats sur la base exclusive d'un **dossier (BE, CZ, FI, IE, NL, NO)**. Cela se fait spécifiquement en cas de risques liés aux missions de sélection (**BE, IE, NL**) ou pour des cas d'urgence spécifiques (**BE, CZ, FI, NL, NO**). Dans certains cas, des entretiens vidéo sont aussi utilisés par un certain nombre d'États (membres) (**NL, SE, UK, NO**). La sélection pour l'admission humanitaire repose souvent sur la sélection sur dossier (**AT, DE, FR, PL, UK**).

Encadré 3 Le recours à la technologie vidéo

Aux **Pays-Bas**, certains cas peuvent impliquer des entretiens vidéo, comme pour certains cas de sélection, mais aussi si un pays tiers n'est pas accessible dans le cadre d'une mission de sélection. Dans ces cas-là, l'OIM établit les contacts avec l'ambassade. Le **Royaume-Uni** pilote un programme dans le cadre duquel des fonctionnaires de l'équipe syrienne de réinstallation procèdent à des entretiens vidéo avec les bénéficiaires du programme de réinstallation des personnes vulnérables syriennes, après sélection, pour recueillir davantage d'informations sur leurs antécédents et leurs conditions. Ces entretiens vidéo sont effectués par Skype.

Les consultations avec la société civile ou les ONG sur la question de savoir si des candidats répondent aux critères existents dans quelques États membres (**AT, ES, HU, FR¹²⁴, PL**). En **Autriche**, outre le HCR, les organisations religieuses et civiles ainsi que les personnes privées ont aussi le droit de proposer des candidats. Dans une moindre mesure, pour un programme en **France¹²⁵**, en **Hongrie** et en **Slovaquie¹²⁶**, les ONG et l'Église (**SK**), ainsi que les organisations de la communauté polonaise à l'étranger (**PL**) contribuent à l'identification des personnes. Au **Luxembourg**, l'implication de Caritas était habituelle pour la réinstallation ad hoc en 1997 et 2009, mais actuellement ce n'est plus le cas.

Au cours des missions de sélection ou avant le départ des personnes réinstallées ou des personnes admises, certains États (membres) (**AT, BE, DE, ES, FR, HU, IE, PL, SE, NO**) coopèrent avec les autorités du premier pays d'asile ou du pays d'origine. La **Belgique** a souligné le fait que ce n'est pas habituel, mais elle reconnaît la valeur ajoutée de l'implication des premiers pays d'asile. L'**Autriche**, la **France** et l'**Allemagne** communiquent avec les autorités principalement pour l'obtention de laissez-passer et autres documents de voyage. La **Hongrie** consulte occasionnellement les autorités des pays tiers pour vérifier le statut des candidats et leur admissibilité, en particulier en Turquie et au Liban. La **Pologne** a pris contact avec les autorités locales en Ukraine pour expliquer les intentions de transférer les personnes éligibles et pour les informer du calendrier adopté et des prochaines étapes

¹²⁴ Sous certaines conditions.

¹²⁵ Sous certaines conditions.

¹²⁶ Néanmoins, l'Office de la Migration du Ministère de l'Intérieur prend une décision finale.

(atterrissage des avions militaires, etc.). Pour l'**Irlande** et la **Suède**, les contacts avec les autorités pour obtenir des documents sont facilités/organisés par le HCR.

AVERTISSEMENT DES CANDIDATS APRES LA DECISION D'UNE REINSTALLATION ET SOUTIEN OPERATIONNEL

Au lendemain immédiat de la décision de réinstallation, l'autorité responsable de l'État (membre) prend habituellement contact avec le HCR, qui à son tour notifie les candidats à la réinstallation. L'OIM participe souvent aux préparatifs de départ, aux examens de santé et/ou aux vérifications de l'aptitude à voyager avant le départ et, parfois, à l'orientation culturelle (voir ci-dessous). Les autorités nationales commencent les préparatifs en vue de l'accueil en notifiant les autres autorités (y compris les communes et/ou les centres d'accueil) et les parties prenantes nationales (y compris les ONG et les autorités aéroportuaires). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peut participer à l'obtention de documents de voyage (tels que le laissez-passer).

Dans la plupart des États (membres) (**AT, BE, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, LU, NL, PL, SE, UK, NO**), suite à la décision de réinstaller ou d'admettre, aucun accord formel n'est signé par les personnes ou familles déclarant leur volonté d'être réinstallées ou admises. En **République tchèque**, les candidats signent un accord formel dans leur propre langue maternelle après l'orientation culturelle. Dans le cas de familles, un membre de la famille signe au nom de toute la famille. Ils reconnaissent qu'ils ont été informés du programme et leur volonté d'être réinstallés. En **Slovaquie**, le candidat sélectionné signe avant l'arrivée un document confirmant sa connaissance des processus après son entrée dans le pays. Ceci concerne en particulier la procédure d'asile, le processus d'intégration et des informations de base sur la Slovaquie. En signant, ils confirment aussi leur décision d'être transférés en Slovaquie. L'**Italie** prévoit que la personne réinstallée signe une lettre d'engagement, à signer à la fois par les autorités italiennes et le bénéficiaire.

INFORMATION ET ORIENTATION CULTURELLE AVANT LE DEPART

La procuration d'informations avant le départ aux réfugiés qui doivent être réinstallés est une caractéristique des activités de réinstallation et d'admission humanitaire dans tous les États membres.

Une brochure ou un guide sur les droits et obligations des personnes ainsi que la procédure de réinstallation est fourni dans la plupart des États (membres) (**AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES,**

FI, FR, IT, PL, SE, SK, UK, NO). La **Belgique**¹²⁷ et le **Luxembourg** ont précisé que les informations étaient fournies sous la forme d'une séance d'informations. Pour la **France** et l'**Autriche**, cela se fait conjointement avec l'OIM.

Une formation ou des ateliers d'orientation culturelle sont organisés avant le départ pour les personnes réinstallées dans des États membres. La durée de la formation varie d'un jour ou moins (**FR**), à deux jours (**AT, UK**), trois jours (**BE, DE**¹²⁸, **FI, IT**), voire douze jours (trois séances de quatre jours) (**NL**). L'**Irlande** ne fournit pas d'orientation culturelle, mais bien des séances d'informations sur le pays avant le départ, sur une durée de un ou deux jours.

En **Autriche**, les formations en orientation culturelle, chacune d'une durée de deux jours, sont proposées aux participants de 14 ans et plus, avec une garde d'enfants pendant la formation, et des arrangements pour les déplacements payants vers et depuis les ateliers. Pour les **Pays-Bas**, un cours initial se déroule environ vingt semaines avant le départ et donne une introduction générale sur le pays, tandis qu'un second cours se déroule environ douze semaines avant le départ et contient des informations, entre autres, sur la commune où le réfugié ira vivre, alors que le troisième et dernier cours se déroule environ trois semaines avant le départ et se concentre sur les caractéristiques de logement et d'hébergement. La **République tchèque** et la **Finlande** ont souligné que, pour les personnes transférées dans le cadre d'opérations d'urgence, aucune orientation culturelle n'est disponible en raison de la contrainte temporelle, bien que le matériel en ligne et l'auto-apprentissage soient accessibles.

Encadré 4 Orientation culturelle en ligne avant le transfert en Finlande

En plus de la formation en orientation culturelle dans le pays de départ, la Finlande propose une orientation culturelle en ligne à travers le site internet www.movingtofinland.fi. Les modules sont disponibles dans différentes langues¹²⁹ et le site internet est compatible avec les appareils mobiles.

¹²⁷ L'OIM prête également assistance à Fedasil en ce qui concerne les aspects logistiques des missions d'orientation culturelle.

¹²⁸ 20 heures.

¹²⁹ Finnois, anglais, français, arabe, farsi, birman et kurde.

Encadré 5 Programme norvégien d'orientation culturelle

Le programme d'orientation culturelle fournit des cours d'orientation culturelle (OC) avant le départ aux réfugiés dont la réinstallation a été acceptée en Norvège. L'OIM organise une formation pour des groupes cibles sélectionnés de réfugiés, âgés de 8 ans et plus, sur la vie en Norvège.

Afin de favoriser une intégration harmonieuse, il les prépare à une période d'adaptation initiale après leur arrivée en Norvège, abordant les attentes irréalistes et limitant le choc culturel. Les cours sont donnés dans la langue des réfugiés. Ils sont dispensés par un formateur biculturel, une personne ayant une origine ou un passé similaire au groupe de réfugiés en question et qui vit déjà en Norvège.

Cela favorise la compréhension, élimine le besoin d'un interprète et crée un climat de confiance et de familiarité.

Le programme fournit également aux communes norvégiennes concernées des informations pertinentes sur les réfugiés et leur situation avant leur arrivée par le biais de séminaires d'information sur les pays et de profils de pays.

DEPART ET TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE

Les dernières phases avant le départ et pendant le départ concernent les étapes plus concrètes lors du transfert effectif de la personne vers l'État (membre).

Pour plusieurs États (membres), le transfert effectif et l'assistance sur place avant le départ sont organisés par l'OIM (**AT, BE, DE, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO**), dans plusieurs cas à travers un accord bilatéral ou un contrat avec l'OIM (**AT, BE, DE, ES, FI, IT, LU, NL, SE, NO**). D'autres États membres (**BG**¹³⁰, **CZ**) organisent le départ et le voyage eux-mêmes mais font appel à l'OIM en cas de besoin. En **Hongrie**, l'ONG responsable est chargée d'organiser le voyage, pour la **Slovaquie** il s'agit d'autres acteurs de terrain et, pour la **Pologne**, il s'agit du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Défense.

¹³⁰ L'OIM participera à certaines activités – transport des réfugiés du lieu de résidence à l'entretien et retour, examen de santé avant le départ, orientation avant le départ, aide aux voyages et aux déplacements.

Les États membres ont tous indiqué que des services spécifiques étaient disponibles pour les personnes vulnérables. Cela comprend une escorte médicale pour les personnes ayant des besoins spécifiques, ainsi qu'un service de conseil spécial.

Encadré 6 Accord bilatéral entre l'Autriche et l'OIM

L'OIM est appelée à fournir plusieurs services avant et pendant le départ également pour le programme d'admission humanitaire autrichien. Dans l'accord bilatéral entre l'OIM et le ministère fédéral de l'Intérieur, les services suivants relatifs aux voyages et à la logistique ont été stipulés :

- Organiser le transport des réfugiés via des compagnies aériennes régulières, réservation et confirmation du départ ;
- Assister les réfugiés à l'aéroport de départ pour passer l'immigration, la douane et à l'embarquement (y compris lors de correspondances) ;
- Veiller à ce que les bagages des réfugiés soient correctement étiquetés et identifiés (en particulier dans le cas de réfugiés en mauvaise santé) ;
- Fournir une escorte pendant tout le vol jusqu'à son arrivée en Autriche, y compris une escorte médicale de l'aéroport à l'hôpital (si nécessaire) ;
- Accueillir les réfugiés à leur arrivée et les transférer vers les autorités.

2.4 REINSTALLATION ET ADMISSION HUMANITAIRE EN DETAIL : APRES L'ARRIVEE ET INTEGRATION

La phase postérieure à l'arrivée et celle de l'intégration se réfèrent à la période qui suit l'arrivée physique du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État membre. Cette section vise à discuter de ces éléments en deux grandes phases : d'une part, examiner les mesures concernant l'arrivée immédiate, c'est-à-dire le statut accordé, le soutien immédiat après l'arrivée, la répartition géographique et la liberté de mouvement ; d'autre part, les mesures d'intégration à long terme, l'orientation culturelle, la préparation des communautés d'accueil à l'arrivée des personnes réinstallées et les droits au regroupement familial et à la naturalisation.

★ Dans neuf États (membres) (**BG, CZ, ES, FI, HU, IT, LU, SK**¹³¹, **NO**), les mesures après l'arrivée et celles d'intégration sont les mêmes à la fois pour les personnes réinstallées et les bénéficiaires d'une protection internationale.

★ En **Autriche**, en **Belgique** et en **Finlande**, les mesures sont, selon la loi, les mêmes pour tous les réfugiés. Toutefois, elles varient dans la pratique. Par exemple, en **Autriche**, les réfugiés réinstallés admis en tant que « cas HCR » ont reçu un service d'aide, un logement et un soutien à l'intégration spécifiques. En **Belgique**, le programme de réinstallation national fournit des mesures spécifiques pour une assistance personnalisée aux réfugiés réinstallés. Il s'agit de la mise en place d'un programme d'orientation spécifique à l'arrivée et d'un soutien social intensif jusqu'à 24 mois pour les réfugiés réinstallés les plus vulnérables.

En **Finlande**, tant les réfugiés réinstallés que d'autres bénéficiaires d'une protection internationale sont placés dans des logements sociaux de la commune. Toutefois, en pratique, en raison du manque constant de logements sociaux, les réfugiés réinstallés ont été placés dans ces logements en priorité. De plus, le remboursement des communes par le gouvernement finlandais pour les « frais d'intégration » couvre quatre années pour les personnes réinstallées, tandis qu'il n'en couvre que trois pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale.

Enfin, dans neuf États membres (**BE, DE, EE, FR, IE, NL, PL, SE, UK**), des politiques visent spécifiquement l'intégration des personnes réinstallées ou admises. En particulier, il existe des dispositions spécifiques qui accordent un accès direct au logement sans passer par les centres d'accueil (**EE, FR, NL, SE**), des programmes d'orientation spécifiques après l'arrivée (**BE, DE, IE, UK**), un soutien individuel dans les procédures administratives pour accéder aux droits sociaux et à l'éducation des mineurs, des soins de santé, une aide psychologique et une aide à l'insertion dans la société, à l'accès à la formation ainsi qu'à l'emploi (**BE, FR, IE, PL, UK**).

¹³¹ Il y a toutefois quelques différences : durée des services fournis, durée de la procédure d'asile, disponibilité d'hébergements immédiatement après avoir quitté le centre d'asile et assistance supplémentaire couverte par les fonds de l'Église.

STATUT ACCORDE AUX REFUGIES REINSTALLES ET ADMIS

La majorité des États (membres) (**AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SK, NO**) octroie le **même statut ou un statut similaire** tant aux réfugiés réinstallés qu'à d'autres bénéficiaires d'une protection internationale.

Il convient toutefois de noter que certaines admissions humanitaires envisagent un retour éventuel dans le pays d'origine après un minimum de deux ans, bien qu'un séjour permanent soit souvent possible si les circonstances dans le pays d'origine n'ont pas changé (permettant un retour) ou si certaines conditions ont été remplies qui permettent un séjour à durée indéterminée¹³².

Dans les cas où le séjour est temporaire, la phase après l'arrivée est naturellement très différente des cas de réinstallation qui envisagent un séjour permanent.

Dans certains États membres, ce statut est accordé automatiquement (par exemple en **Irlande**), alors qu'en **France**, il dépend plutôt du programme par lequel les réfugiés sont réinstallés. En **Norvège**, les réfugiés sélectionnés sur dossier se voient accorder un permis de travail et un titre de séjour d'un an, peu après quoi ils reçoivent un permis de travail et de séjour pour une durée de trois ans. Les réfugiés réinstallés sur la base de missions de réinstallation reçoivent plutôt un permis de travail et de séjour de trois ans (délivré avant leur départ pour la Norvège).

En **Allemagne**, depuis l'adoption de la loi sur l'intégration en 2016, les réfugiés réinstallés bénéficient généralement d'un titre de séjour de trois ans avec possibilité de prolongation. De façon générale, on peut leur accorder un titre de séjour permanent après cinq ans, si des conditions préalables spécifiques sont remplies.¹³³

¹³² En Allemagne, le programme d'admission humanitaire pour la Syrie et le programme d'admission pour le personnel local afghan prévoient un retour, mais les deux programmes fournissent l'accès au séjour à durée indéterminée si certaines conditions préalables sont rencontrées.

¹³³ Toutefois, un titre de séjour permanent peut être accordé au bout de trois ans, si certaines conditions préalables sont remplies. Les réfugiés admis dans le cadre du programme d'admission humanitaire (HAP Syria) et de la procédure d'admission pour le personnel local afghan bénéficient généralement d'un titre de séjour de deux ans avec possibilité de prolongation. Après cinq ans de séjour légal, un titre

de séjour permanent peut être accordé si les conditions préalables sont remplies.

La durée du titre délivré est parfois différente dans le même État membre, selon qu'il s'agit d'un réfugié réinstallé ou d'un autre réfugié (par exemple SE) ou du programme de réinstallation (par exemple UK). Par exemple, en **Suède**, les personnes réinstallées reçoivent un titre de séjour permanent, tandis que l'autre groupe de réfugiés – ceux qui sont venus en Suède en tant que demandeurs d'asile – reçoit un titre temporaire.

Au **Royaume-Uni**, le permis de protection humanitaire du programme de réinstallation des personnes vulnérables syriennes (VPRS), est valable cinq ans, tandis que le permis du programme de protection à l'arrivée (GPP) est à durée indéterminée. Il s'ensuit qu'après cinq ans, les personnes réinstallées dans le cadre du VPRS pourraient demander un permis à durée indéterminée, alors que les personnes réinstallées par le GPP pourraient demander la citoyenneté.

SOUTIEN IMMEDIAT A L'ARRIVEE ET SOUTIEN A COURT TERME

Le soutien immédiat à l'arrivée présente des caractéristiques similaires dans les États membres. Il comprend généralement la prise en charge à l'aéroport, la distribution de documents (temporaires), de vêtements, de nourriture et les services d'un interprète. Il y a généralement aussi un examen médical, des services spécialisés là où c'est nécessaire et la tutelle pour les mineurs non accompagnés.

La prestation de soins de santé à l'arrivée diffère selon les pratiques et la disponibilité des services. Dix États (membres) (**AT, BE, CZ, EE, FI, FR, IE, PL, SK, NO**) effectuent des examens médicaux sur les personnes réinstallées ou admises. La **Hongrie** effectue un examen médical uniquement avant le départ.

Un soutien médical spécialisé pour les personnes avec des besoins spéciaux est disponible dans dix États membres (**BE, CZ, EE, FI, FR, IT, NL, PL, SE, SK**). En **Autriche**, en **Allemagne** et en **Espagne**, les réfugiés ont accès à des soins de santé de base. Trois États membres (**BE, CZ, NL**) effectuent un dépistage de la tuberculose à l'arrivée ; en **Belgique**, des vaccins sont également donnés à l'arrivée par un personnel médical. La **Hongrie** ne fournit aucune assistance médicale supplémentaire. En **Irlande** et au **Royaume-Uni**, les réfugiés peuvent être accompagnés par les travailleurs en service

de séjour permanent peut être accordé si les conditions préalables sont remplies.

social individualisé pour s'enregistrer auprès d'un médecin généraliste.

L'**Estonie**, la **Finlande** et la **Hongrie** ont signalé des différences par rapport aux examens médicaux disponibles pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale. En **Finlande**, par exemple, l'examen médical est effectué dans les infrastructures habituelles de santé publique pour les réfugiés réinstallés, tandis que d'autres demandeurs d'asile sont examinés au centre d'accueil.

Allocations et soutien en nature

En plus de l'éducation et du soutien social, le soutien financier (allocations) et le soutien en nature sont des éléments qui aident à faciliter la transition vers la société d'accueil, essentielle lorsque les personnes ont un accès relativement limité aux réseaux sociaux et à des ressources financières provenant de l'emploi ou d'autres sources. Les informations ne peuvent être comparées entre les États membres compte tenu des systèmes de protection sociale et de prestation sociale très différents. Bien que certains avantages prévoient un soutien à court terme, les personnes réinstallées ou les personnes admises pour raisons humanitaires ont souvent entièrement droit aux prestations sociales en tant que mesure de soutien à long terme.

Treize États (membres) (**AT, BE, CZ, DE, EE, FI, HU, IE, NL, PL, SE, SK, NO**) fournissent une allocation hebdomadaire ou mensuelle, bien que ces services ne soient pas toujours spécifiques aux personnes réinstallées ou admises et pourraient également être destinés à d'autres bénéficiaires d'une protection internationale ou à des personnes recherchant une protection internationale.

La durée de l'allocation varie d'un État (membre) à l'autre et va de deux à quatre ans (**HU, SK, NO**¹³⁴), au minimum 6 semaines (**Irlande**)¹³⁵, 6-8 mois (**Pologne**) et jusqu'à aussi longtemps que nécessaire (**BE, DE, EE, FI**¹³⁶, **NL**). En **Slovaquie**, les réfugiés relevant d'autres programmes d'intégration ne perçoivent l'allocation mensuelle que pendant six mois après avoir bénéficié d'une protection

internationale.¹³⁷ En **Irlande**, après une période d'orientation initiale, les réfugiés réinstallés peuvent prétendre aux prestations sociales ordinaires.

Douze États (membres) (**AT, BE, CZ, DE, EE, FI, HU, IE, PL, SK, UK, NO**) apportent également un **soutien en nature** pour l'intégration des personnes réinstallées ou admises. La **durée** du soutien en nature varie considérablement d'un État membre à l'autre, de quelques jours après l'arrivée, jusqu'à l'ensemble de la période pendant laquelle ils ont été accueillis dans le centre d'intégration et parfois après avoir été logés.

Le soutien en nature ciblé pour les personnes réinstallées et admises a inclus :

- ★ La nourriture (**AT, BE, CZ, FI, HU**¹³⁸, **IE, IT, PL, SK, UK**) ;
- ★ Des vêtements (**AT, BE, CZ, FI, PL**) ;
- ★ Du mobilier et des appareils électroménagers (**AT, BE**¹³⁹, **CZ, FI, HU, NL, PL, SK, UK**) ;
- ★ (Des réductions sur) les transports (**AT, BE, IT, PL, SK**) ;
- ★ Les soins médicaux (**AT, BE, CZ, IT, PL, SK**) ;
- ★ Les fournitures scolaires (**BE, CZ, PL**).

La **Hongrie** et le **Royaume-Uni** ont fait une distinction entre le soutien en nature apporté aux réfugiés réinstallés et celui apporté aux autres réfugiés. Au **Royaume-Uni**, les autres bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent pas de soutien en nature.

DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE ET HEBERGEMENT DANS L'ÉTAT MEMBRE

En ce qui concerne le logement et l'hébergement, il existe des approches très différentes, dont certaines sont fondées sur la répartition géographique.

¹³⁴ L'allocation dure aussi longtemps que les réfugiés font partie du programme national d'intégration, ce qui correspond en théorie à deux ans. Celle-ci peut toutefois être prolongée d'un an dans des cas exceptionnels.

¹³⁵ Fait référence à l'orientation.

¹³⁶ Les remboursements des communes par le gouvernement va jusqu'à quatre ans, mais le soutien de la part des communes peut durer plus longtemps.

¹³⁷ Les personnes vulnérables peuvent recevoir une allocation mensuelle pendant une plus longue période tandis que chaque cas est évalué individuellement.

¹³⁸ HU demande aux personnes réinstallées de fournir les factures et reçus des biens acquis pour le soutien.

¹³⁹ Bien que la Belgique fournisse une allocation en liquide à dépenser en mobilier et en appareils électroménagers.

La **répartition géographique** de l'accueil des réfugiés réinstallés à travers le territoire des États (membres) existe dans douze États (membres) au moins (**CZ, DE, EE, ES, FI, IE, NL, PL, SE, SK, UK, NO**). À l'inverse, sept États membres (**AT, BE, BG, FR, HU, IT, LU**) ne disposent d'aucune forme de répartition géographique.

Outre la répartition géographique, d'autres critères pourraient également s'appliquer lors de la réinstallation ou de l'admission des réfugiés. Par exemple :

- ★ Communes participantes/volontaires (**BE, FI, FR, NL, UK, NO**) ;
- ★ Disponibilité de logements adéquats et capacités d'accueil (**BE, ES, FI, FR, IT, NL**) ;
- ★ Préférences des personnes réinstallées ou admises (**Bulgarie**) ;
- ★ Emplacement où est mis en œuvre le programme de réinstallation, aussi selon la disponibilité des infrastructures (**Slovaquie**) ;
- ★ Mélange des critères précédents, y compris des considérations économiques et la situation personnelle des personnes (**BE, CZ, EE, PL, SE**).

En **Allemagne**, les réfugiés admis dans le cadre du programme de réinstallation sont répartis dans les différents Länder fédéraux selon la « clé de Königstein ». ¹⁴⁰ Dans les Länder fédéraux, d'autres critères s'appliquent pour ce qui est de la répartition dans les communes. ¹⁴¹

En ce qui concerne le logement et l'hébergement des personnes réinstallées à l'arrivée, les approches varient. De nombreux États membres utilisent les centres d'accueil à leur arrivée, après quoi les personnes passent à d'autres types de logement. Dans des États membres comme l'**Estonie**, la **Finlande** ou la **Suède**, un logement permanent est disponible immédiatement.

En effet, le type de logement va du logement privé/social/communal (**EE, FR, FI, PL, SE**) au logement initial dans un centre/établissement d'accueil (**AT, BE, BG, CZ, DE, ES, IE, LU, PL, SK**). Les **Pays-Bas** ont accueilli les personnes

réinstallées dans un hôtel pendant les premières 48 heures suivant leur arrivée, après quoi elles se sont installées dans un logement permanent.

Les types d'hébergement fournis aux réfugiés réinstallés et aux réfugiés admis dans le cadre de programmes d'admission humanitaire, ainsi que leur fréquence d'utilisation, sont indiqués dans le tableau 5 ci-dessous. Il ne fait pas de distinction entre les hébergements à court et à long terme.

Tableau 5 Types d'hébergement disponible pour les réfugiés réinstallés et les réfugiés admis dans le cadre de programmes ou mécanismes humanitaires¹⁴².

Type	Toujours	Souvent	Rarement	Non utilisés
Centres/ installations d'accueil	BE ¹⁴³ , BG, CZ, DE, IE, LU, PL, SK ¹⁴⁴	AT, DE, ES	FR	EE, FI, HU, IT, NL, SE, UK, NO
Abri temporaire	À l'exception de l'Allemagne ¹⁴⁵ , aucun autre État membre n'utilise ce type d'hébergement			
Logement social/ communal	BE, FI, NL	AT, DE, IE, FR, LU, NL, UK, NO	EE, PL	CZ, ES, HU, IT
Hôtels ou similaire	NL ¹⁴⁶	<i>aucun</i>	AT, CZ, DE, LU UK ¹⁴⁷	BE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, PL, SE, NO
Logement privé	HU, SE	AT, BE, DE, EE, ES, IE, IT, PL, SK, UK, NO	CZ, FR, LU	FI, NL

La durée maximale du logement dans les différents types d'hébergement suggère que les logements sociaux et communaux représentent le choix le plus courant d'hébergement des réfugiés à travers les États membres, tandis que les centres d'accueil constituent principalement

¹⁴⁰ Qui a établi combien de demandeurs d'asile un Land fédéral peut accepter. Les critères étaient les recettes fiscales (2/3 de la pondération) et la taille de la population (1/3 de la pondération), le quota étant revu chaque année. La répartition prenait aussi en compte les liens familiaux des bénéficiaires autant que possible.

¹⁴¹ Ceci inclut les liens du sang, la présence d'une communauté religieuse, de soins de santé adéquats et les aspects de la politique du marché du travail.

¹⁴² Certains États membres sont inclus dans différents indicateurs de « fréquence » pour le même type de logement, étant donné qu'ils disposent de plus d'un programme en place.

¹⁴³ Il y a des exceptions, comme pour les cas médicaux et familiaux.

¹⁴⁴ Uniquement durant la procédure d'asile.

¹⁴⁵ À l'exception de plusieurs Länder fédéraux en Allemagne.

¹⁴⁶ Seulement les 48 premières heures qui suivent l'arrivée.

¹⁴⁷ Pour des séjours d'une nuit à la suite de l'arrivée à l'aéroport.

des solutions temporaires (et sont seulement utilisés de manière restreinte sur le long terme).

Les séjours dans les centres d'accueil ont varié de 1 à 3 semaines (**CZ, DE**), 4 semaines (**FR**¹⁴⁸), 3 à 7 semaines (**BE**), à un minimum de 6 semaines (**IE**), jusqu'à 4 mois (**AT**¹⁴⁹, **SK**¹⁵⁰), 6 mois (**BG**¹⁵¹, **DE**), 6 à 8 mois (**PL**) et 9 mois (**ES**).

Au **Luxembourg**, cela peut durer jusqu'à ce qu'un hébergement privé soit trouvé.

- ★ **Abri temporaire** : jusqu'à ce que les réfugiés trouvent leur propre hébergement (**Allemagne**) ;
- ★ **Logement social/communal** : à l'exception de la **Belgique**, de la **France** et de l'**Italie** (12 à 18 mois), il n'y a pas de limite dans le temps ;
- ★ **Hôtels** : l'hébergement dans les hôtels a varié d'une courte période (**Autriche**) à une assez longue période seulement pour les personnes seules (**Allemagne**), tandis que les **Pays-Bas** ont indiqué que l'hébergement dans des hôtels ne peut excéder les 48 heures.

Quelques autres États membres ont également inclus d'autres solutions parmi les hébergements possibles :

- ★ Les **initiatives locales d'accueil (Belgique)** sont des logements individuels au sein du réseau d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, durant leur « période transitoire », allant d'un soutien matériel à un soutien financier. À partir du 1^{er} août 2016, après un séjour initial d'environ 3 à 7 semaines dans un centre d'accueil, les réfugiés réinstallés seront transférés vers une initiative locale d'accueil pour une période de 6 mois. Le séjour peut être prolongé de 12 mois supplémentaires si le Centre Public d'Action Sociale responsable

¹⁴⁸ Les centres d'accueil en FR pour les personnes réinstallées sont utilisés temporairement pour des cas bien spécifiques (arrivée urgente, etc.).

¹⁴⁹ Ceci s'applique principalement aux réfugiés admis en tant que « cas HCR ». Ce que l'on appelle les « cas de regroupement familial », ceux-là étaient habituellement hébergés avec les membres de leur famille qui vivent déjà en Autriche.

¹⁵⁰ Une durée de séjour minimale dans le centre d'accueil est de 3 à 4 semaines (période de quarantaine). Les personnes admises dans le cadre d'une admission humanitaire sont restées dans le centre d'accueil tout au long de la procédure d'asile.

¹⁵¹ Pendant la durée de la procédure. La procédure administrative peut durer jusqu'à 6 mois.

de l'initiative locale d'accueil décide de participer au programme de réinstallation ;

- ★ Le logement social appelé « Parc Social » (**France**) est un logement social géré par l'opérateur d'accueil par opposition à la municipalité. L'allocation y est organisée par l'intermédiaire d'un dispositif de « déplacement » vers le loyer.

Après une phase transitoire de 12 mois en moyenne, le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure de payer et il peut rester dans l'hébergement.

LIBERTÉ DE MOUVEMENT AU SEIN DE L'ÉTAT MEMBRE ET EN DEHORS

Dans onze États (membres) (**AT**¹⁵², **BE, DE, EE, ES, FI, NL, SE, SK, UK, NO**), les personnes réinstallées et admises sont découragées de partir vers une autre province dans le but de se réinstaller, cela pouvant impliquer la perte/restriction de certains droits, services ou avantages des programmes de réinstallation. Dans ces cas-là, les réfugiés n'auraient pas accès aux soutiens ciblés et devraient, par exemple, trouver leur propre hébergement ainsi que leurs cours et formations en langue.

Dans au moins 16 États (membres) (**AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IE, LU, NL, PL, SE, SK, UK, NO**), le déplacement vers un autre État membre dans le but de voyager est soumis à un certain nombre de conditions, telles que :

- ★ Avoir reçu le **statut de la protection internationale ou un autre statut** et par conséquent ne plus se trouver dans le cadre de la procédure d'asile ;
- ★ Être enregistré dans le système national et par conséquent être en possession d'un **titre de séjour** ;
- ★ Avoir des **documents de voyage**. Si ce n'est pas le cas, avoir fait une demande de documents de voyage temporaires dans l'État membre de la réinstallation ;
- ★ Voyager pour une **courte durée** (habituellement 90 jours) et ne pas déménager de façon permanente ;

INFORMATION ET ORIENTATION CULTURELLE A L'ARRIVEE

Différente de l'éducation, de la formation professionnelle et d'autres types de formation, l'orientation culturelle vise à prévoir les besoins immédiats en informations des personnes

¹⁵² C'est uniquement vrai en cas d'hébergement dans des centres d'accueil (quatre mois maximum) ou des logements qui leur sont fournis spécifiquement par l'ARGE Réinstallation.

réinstallées à leur arrivée, afin de se familiariser avec le pays d'accueil. La plupart des cours et des informations portent sur les besoins à court terme, tandis que les inscriptions dans l'éducation et la formation professionnelle, parmi d'autres mesures, peuvent être qualifiées de mesures à long terme.

Dans 15 États membres (**BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, HU, IE, IT, PL, SE, SK, UK, NO**), les personnes réinstallées ou admises reçoivent des séances d'informations et/ou d'orientation culturelle.

Dans six États membres (**AT, BE, FR¹⁵³, LU, NL, PL**), des séances sont organisées dans le but d'apporter des informations et des mesures d'intégration utiles, sous la forme de cours, d'ateliers et de séances, accompagnées de brochures et de prospectus.

Dans dix États (membres) (**AT, CZ¹⁵⁴, DE, EE, FR, LU, PL, SK, UK, NO**), la géographie, l'histoire, la culture et l'introduction au système politique sont des sujets abordés lors des séances d'orientation culturelle. D'autres informations sont fournies à l'annexe 2.

En **Belgique**, les activités supplémentaires organisées comprennent des visites au supermarché, des cours de cuisine, des **excursions** à Bruxelles et des rencontres avec des réfugiés reconnus (« **compagnons** »).

Dans les États membres où sont logés les réfugiés réinstallés ou admis dans un premier temps dans un centre d'accueil, des séances d'orientation ont eu lieu au cours de cette phase (**AT, BE¹⁵⁵, IE, PL, SK¹⁵⁶**). Dans 12 États membres (**BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, LU, NL, SE, UK**), des séances d'orientation sont organisées à divers moments après l'arrivée.

L'organisation de tels cours relève habituellement de la responsabilité des centres

¹⁵³ Ces informations sont fournies dans le cadre du contrat d'intégration.

¹⁵⁴ Le cours d'initiation à la culture et à la démocratie au cours duquel les participants peuvent acquérir des connaissances de base sur l'histoire, la civilisation et la culture de la République tchèque est conçu pour les personnes participant au programme d'intégration de l'État. Bien que ce cours fasse partie d'un nouveau concept de PIE qui a été approuvé en Novembre 2015, le cours n'a pas encore commencé. Il est toujours en cours de mise en œuvre. De plus, des brochures contenant des informations utiles sont actuellement en élaboration. Le début du cours ainsi que la finalisation des brochures sont prévus pour 2017.

¹⁵⁵ Ces séances continuent après la première phase d'accueil par les ONG.

¹⁵⁶ Elles ont aussi continué par la suite à divers moments, de même qu'individuellement par les assistants sociaux.

d'accueil, des assistants sociaux, de l'OIM, des offices pour l'emploi, des ONG, des organisations religieuses et organisations de la société civile, des communes et/ou des médiateurs interculturels.

MESURES D'INTEGRATION (SOUTIEN A LONG TERME)

Les mesures d'intégration à long terme sont différentes de celles fournies immédiatement après l'arrivée. Alors que ces dernières sont prévues pour répondre aux besoins immédiats, le soutien à long terme se concentre sur l'intégration effective dans la société d'accueil de la personne réinstallée ou de sa famille. Il est à noter que si certains des soutiens mentionnés ci-dessous sont fournis assez rapidement à l'arrivée, ils sont considérés comme un soutien à long terme, car ils vont au-delà de la satisfaction des besoins immédiats tels que le logement, les vêtements, l'assistance médicale immédiate et la documentation.

Tous les États membres prévoient des **mesures d'intégration** pour les personnes admises dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire.

Dans douze États membres (**BE, BG, CZ, EE, ES, FI, FR¹⁵⁷, IT, LU, NL, SE et SK**), ces mesures d'intégration sont globalement les mêmes que celles pour les autres réfugiés¹⁵⁸.

Les types de mesures varient d'un État membre à l'autre et comprennent : l'éducation, la formation professionnelle, le soutien social et à l'emploi, mais aussi des allocations et des aides en nature qui soutiennent les personnes réinstallées à moyen terme ou une fois que les besoins immédiats sont satisfaits. Ceci comprend également la mesure dans laquelle les résidents ont accès aux soins de santé et aux autres services offerts.

Éducation, formation professionnelle, orientation professionnelle et autres soutiens sociaux

Les aspects essentiels de l'intégration de la personne réinstallée sont l'éducation, les cours de langue et la formation adaptée à la préparation de la personne pour le marché du travail dans les États membres, soit dans un nouveau domaine professionnel, soit en s'appuyant sur les qualifications existantes de la personne. Cela est certainement vrai compte

¹⁵⁷ Les réfugiés réinstallés bénéficient d'un soutien individuel et d'un accès direct au logement ainsi qu'au contrat d'intégration.

¹⁵⁸ Par conséquent, les pays n'ayant signalé aucune différence ne seront pas inclus dans l'analyse de ce paragraphe.

tenu des données relatives aux groupes d'âge des personnes réinstallées (voir section 1.4). Tous les États membres apportent un soutien éducatif et/ou professionnel. Notamment :

- ★ Cours de la langue nationale (**AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IE, IT, NL, PL, SE, SK**) ;
- ★ Cours éducatifs (**AT, DE, FI, IE, PL, SE**) : encadrement (**Autriche**), cours de culture et de démocratie (**CZ,¹⁵⁹ PL**) ;
- ★ Orientation professionnelle et ateliers liés à l'emploi (**AT, BE, DE, EE, ES, FI, FR, IT, NL, PL, SE**) ;
- ★ Reconnaissance des qualifications – bien que difficile (**BE, DE, EE, ES, FR, PL, SE**) ;
- ★ Inscription à l'école (**AT, BE, CZ, DE, ES, FI, IE, IT, LU, NL, PL, SK, UK, SE, NO¹⁶⁰**) ;
- ★ Aide à l'entrée sur le marché du travail (**AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FR, IE, NL, PL, SK**) ;
- ★ Soutien au regroupement familial (**BE, DE, FI, NL, PL, UK**) ;
- ★ Conseils en matière de logement et mise à disposition d'un logement (**AT, BE, CZ, DE, NL, PL**) ;
- ★ Soutien/conseil juridique et social (**AT, BE¹⁶¹, CZ, FI, IE, IT, NL, PL, SK**).

Les **acteurs** chargés du soutien sont l'OIM, les ONG, les prestataires de services et les assistants sociaux, les autorités et organismes nationaux, les conseillers pédagogiques au sein du ministère compétent, les organisations religieuses et les communes.

Accès aux soins de santé et aux services spécialisés

Au-delà de la satisfaction des besoins médicaux immédiats, presque tous les États membres fournissent **un accès complet et permanent aux soins de santé**, par l'intermédiaire des services traditionnels. En **République tchèque**, les inscriptions aux régimes d'assurance nationaux sont obligatoires¹⁶², alors qu'en

¹⁵⁹ Comme mentionné dans la note de bas de page n° 109, le cours a été approuvé fin 2015 et commencera en 2017.

¹⁶⁰ En Norvège, les étudiants ont droit à l'enseignement secondaire supérieur gratuit, mais ils peuvent être tenus de couvrir les coûts liés au matériel nécessaire.

¹⁶¹ Spécifiquement pour les personnes réinstallées, pour une durée maximale de deux ans.

¹⁶² L'État couvre l'assurance maladie pour les personnes réinstallées qui sont sans emploi et enregistrées auprès de l'Office du travail. L'État couvre également l'assurance maladie pour les demandeurs d'une protection internationale (c'est-à-dire les personnes réinstallées qui n'ont pas encore bénéficié d'une protection internationale).

Hongrie, l'accès est gratuit pendant un an, après quoi il s'agit d'un service payant.

Les **services spécialisés**¹⁶³ comprennent une large gamme de services d'aide tels que les services pour les survivants de violences et les victimes de torture, les femmes et filles en danger, les enfants en danger, les réfugiés avec un handicap, les personnes âgées, y compris les personnes susceptibles de ne pas entrer sur le marché du travail. Ces services ont été fournis par au moins 14 États (membres) (**AT, BE¹⁶⁴, CZ, EE, FI¹⁶⁵, HU, IE, IT, NL, PL¹⁶⁶, SK, UK, SE, NO¹⁶⁷**). Il semble n'y avoir aucune différence par rapport aux services similaires octroyés aux autres réfugiés, à l'exception de la **Hongrie**¹⁶⁸ et de la **Pologne**.

Soutien supplémentaire ou autre

Le soutien supplémentaire inclut les **services d'interprétation** fournis par tous les États membres, mais seulement pour une période limitée. Cette période s'étend des premiers jours après l'arrivée (tous les États membres) aux fins d'accueil et d'orientation, jusqu'à deux ans (**Estonie**). La **Finlande** assure un service d'interprétation jusqu'à 10 ans ou jusqu'à ce que la personne acquière la citoyenneté finlandaise.

En **Slovaquie**, des services d'interprétation sont fournis en cas de besoin et sans limite de temps, en particulier durant les premières semaines après avoir quitté le centre d'asile. Dans la plupart des pays, le droit d'accès aux services d'interprétation est le même pour les personnes réinstallées/admises et les autres réfugiés.

Les exceptions sont l'**Irlande**, la **Pologne**, le **Royaume-Uni** et (en ce qui concerne l'interprétation pour les services médicaux) les **Pays-Bas**. En **Irlande**, en **Pologne** et au

¹⁶³ Tous les services mentionnés ne sont pas disponibles dans chacun des 14 États membres.

¹⁶⁴ L'assurance maladie peut rembourser un pourcentage de certaines de ces dépenses médicales requises.

¹⁶⁵ Le gouvernement rembourse les frais médicaux à la commune pendant 10 ans si la personne souffrait d'une grave maladie qui existait déjà lorsque la personne est arrivée en Finlande.

¹⁶⁶ Accès aux soins de santé spécialisés (dentiste, oncologue, gastrologue, gynécologue, etc.). De plus, ils avaient accès régulièrement à un pédiatre, un infirmier, un médecin de famille (consultations normales dans les centres d'accueil).

¹⁶⁷ Le gouvernement rembourse les dépenses communales extraordinaires résultant de la réinstallation des réfugiés ayant une déficience physique et/ou mentale pendant cinq ans après la réinstallation.

¹⁶⁸ Les personnes réinstallées reçoivent des services supplémentaires en raison d'un financement plus important du FAMI perçu par la Hongrie.

Royaume-Uni, les personnes réinstallées ou admises bénéficient de droits renforcés par rapport aux autres ressortissants de pays tiers. En effet, des services similaires ne sont pas fournis à d'autres réfugiés, bien qu'ils puissent avoir accès aux services d'interprétation par l'intermédiaire de prestataires de services sur rendez-vous.

Enfin, en **Belgique**, en **Pologne** et au **Royaume-Uni**, les personnes réinstallées ou admises peuvent aussi bénéficier d'un **soutien à l'intégration personnalisé**. Outre le soutien à l'intégration dans les services d'aide existants pour les nouveaux arrivants et le soutien général avec les procédures d'intégration, la **Belgique**¹⁶⁹ offre une assistance sociale continue dans la langue maternelle par des médiateurs biculturels. L'objectif de ce soutien est de rendre les réfugiés réinstallés autonomes dans la société belge. En **Pologne**, les personnes transférées d'Ukraine disposaient de deux assistants à l'adaptation dans les centres d'accueil. Au **Royaume-Uni**, les bénéficiaires du VPRS et du GPP disposent d'un accompagnateur qui les aide à élaborer un plan d'intégration personnalisé et les aide à s'inscrire et à accéder à de nombreux services locaux.

PREPARATION DE LA COMMUNAUTE D'ACCUEIL A L'ECHELLE LOCALE

Outre les différentes approches et actions pour le soutien immédiat et à long terme des personnes ou familles réinstallées et/ou admises, la préparation de la communauté d'accueil à l'arrivée des personnes réinstallées se fait à deux niveaux : celui des citoyens et celui des autorités locales. Dans tous les États membres, à l'exception de l'**Autriche**, de la **Bulgarie**¹⁷⁰ et de l'**Italie**, la préparation de la communauté d'accueil a lieu au moins à l'un des deux niveaux.

Les citoyens et le grand public sont informés selon différentes pratiques :

- ★ Réunions entre les autorités responsables et les résidents afin de partager des

informations avec ces derniers (**DE, FI, FR**¹⁷¹) ;

- ★ Site internet (**BE, EE, UK**) ;
- ★ Communication aux écoles (**LU, PL**)
- ★ Églises (**PL**).

Les autorités locales, les communes ainsi que les autres autorités responsables sont informées centralement en :

- ★ Recevant des données et des informations sous forme écrite (**BE, DE, FR, IE, LU, NL, SE, NO**), à travers des réunions (**EE, IE, LU, NL, PL, SE**) et des séances d'informations ou des formations (**EE, ES, FI, FR, IE, SK**) ;
- ★ Organisant des réunions de lancement avec les assistants sociaux et les acteurs responsables (**DE, EE, FR, IE, SK**).

ACCES ET DROITS AU REGROUPEMENT FAMILIAL ET A LA NATURALISATION

Au moins 18 États (membres) (**AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LU, NL, PL, SE, SK, UK, NO**) octroient le droit au regroupement familial pour les réfugiés réinstallés et/ou les personnes admises. Dans la plupart des cas, le droit est octroyé de la même manière que pour les autres réfugiés. L'**Irlande** n'octroie pas un droit automatique au regroupement familial. Cependant, en pratique, les demandes des réfugiés du programme sont traitées de la même manière que celles des autres réfugiés. Dans la plupart des cas, le droit est octroyé de la même manière que pour les autres réfugiés.

Toutefois, en **Allemagne**, les réfugiés réinstallés ont été placés sur un pied d'égalité avec les bénéficiaires d'une protection internationale en 2015 quant aux aspects essentiels du regroupement familial. En vertu du programme HAP Syrie, l'entrée subséquente des conjoints et des enfants mineurs ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels pour des raisons de droit international, pour des motifs humanitaires ou pour sauvegarder des intérêts politiques, bien que l'unité familiale soit généralement admise. La procédure d'admission du personnel local afghan inclut toujours la famille nucléaire du personnel.

En **Norvège**, les réfugiés réinstallés sont exemptés des changements au régime de regroupement familial (par exemple, obligation de saisie). En **Finlande**, les frais de voyage des membres de la famille des réfugiés réinstallés sont couverts par le gouvernement finlandais.

¹⁶⁹ La différence pour les réfugiés réinstallés est qu'en plus des services d'interprétation (accessibles à tous les réfugiés), les réfugiés réinstallés ont accès au soutien de conseillers biculturels qui peuvent faciliter la communication entre eux et les services traditionnels. Ceci est proposé par les ONG pour une période de 12 à 24 mois pour les réfugiés réinstallés vulnérables.

¹⁷⁰ La Bulgarie envisage de mener cette activité dans le cadre du mécanisme national pour les campagnes de sensibilisation et d'information.

¹⁷¹ Si demandé par les autorités locales.

En ce qui concerne le **droit à la naturalisation**, tous les États membres bénéficiant d'un programme ou mécanisme de réinstallation ou d'admission humanitaire reconnaissent le droit de demander la naturalisation conformément aux exigences et procédures prévues par la législation nationale. Les détails sont fournis à l'annexe 2. Il n'y a pas de différence dans les exigences pour la naturalisation par rapport aux autres réfugiés.

3 Programmes et mécanismes de parrainage privé

Bien qu'il n'y ait pas de définition communément acceptée du parrainage privé, au cours de la dernière décennie, le parrainage privé a été mis en œuvre dans quelques pays européens et plusieurs pays non européens, parallèlement à des programmes de réinstallation plus « traditionnels ». Il convient de noter qu'aucune politique de l'UE et aucun développement juridique n'ont été formulés spécifiquement pour le parrainage privé en tant qu'alternative potentielle aux mouvements irréguliers. Le nombre de personnes admises ou susceptibles d'être admises par le biais de parrainages privés, par rapport à la réinstallation et à l'admission humanitaire, est plutôt faible, mais le nombre est plus important pour l'Allemagne (plus de 20 000) et l'Italie (1 000).

Les raisons du parrainage privé varient, mais il est considéré comme un moyen de permettre davantage de possibilités d'admission des personnes par voie légale.¹⁷² C'est le cas, par exemple, des situations où les États membres n'ont pas la capacité institutionnelle d'augmenter les lieux de réinstallation ou pour permettre aux autorités de stimuler les voies légales de migration tout en permettant aux acteurs privés de prendre en charge une partie des coûts. Il pourrait également générer plus de soutien dans la société pour les voies légales de migration en permettant aux acteurs privés, tels que les communautés et les institutions religieuses, de jouer un rôle. Le parrainage privé est souvent expressément mis en place pour compléter les activités de réinstallation des États membres et non pour remplacer les places de réinstallation dans les mécanismes nationaux.

Le parrainage privé prévoit la **participation active dans la procédure d'admission** de la part de citoyens (comme les résidents de longue durée), groupes, organisations ou autres entités privées qui introduisent et soutiennent la candidature d'une ou plusieurs personnes.

Selon le programme ou le mécanisme, ces personnes ont souvent un lien avec le pays de réinstallation, et peuvent être des membres de la famille ou des personnes et groupes en danger de persécution, qui sont proposés par les organisations qui les soutiennent (c'est-à-dire des entités religieuses telles que les églises).

Toutefois, ces programmes n'exigent pas tous que la personne proposée à l'admission ait nécessairement un lien familial ou autre avec l'État membre. C'est souvent le regroupant qui introduit la demande au nom de la personne à admettre en soumettant sa candidature et en remplissant les formulaires.

Même si le fait de proposer des personnes pour une réinstallation incombe à des acteurs non étatiques, la décision de savoir si une personne bénéficiera ou non d'un permis reste la compétence exclusive des autorités nationales. Le concept de « privé » fait par conséquent référence au fait de suggérer des candidats et non de prendre des décisions.

Les organismes de parrainage privé assument souvent la responsabilité d'un soutien financier, social et émotionnel à une personne ou une famille réinstallée pour une période prédéterminée (habituellement un an ou même plus) ou jusqu'à ce que la personne ou la famille devienne autonome.¹⁷³

Le premier pays à mettre en œuvre un programme de parrainage privé fut le **Canada**¹⁷⁴, qui l'a introduit en 1978. Des programmes similaires ont été introduits en **Argentine**¹⁷⁵, en **Australie**¹⁷⁶, en **Nouvelle-Zélande**¹⁷⁷ et, plus récemment, dans quelques États membres de l'Union. Les mécanismes mis en œuvre dans les États membres de l'Union diffèrent considérablement, surtout concernant le statut octroyé au réfugié réinstallé, les critères d'éligibilité utilisés pour la sélection et la nature des obligations du regroupant.

3.1 APERÇU DES POLITIQUES DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE PARRAINAGE PRIVÉ

Cinq États membres ont fait état de la mise en œuvre de programmes de parrainage privé (**DE, IT, PL, SK, UK**). La France a fait part de son intérêt pour le parrainage privé. La Hongrie n'a pas de programme de parrainage privé, bien que son programme de réinstallation présente certaines caractéristiques typiques d'un programme de parrainage privé, comme un rôle important des organisations de la société civile dans la proposition de candidats.

Depuis 2013, des programmes de parrainage privé officiels ont été mis en œuvre de façon

¹⁷² Il existe plusieurs études dans le domaine, expliquant le parrainage privé, comme Judith Kumin (2015), *Welcoming Engagement: How Private Sponsorship Can Strengthen Refugee Resettlement in the European Union* ; [rapport complet](#).

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Voir le [site internet](#) concerné.

¹⁷⁵ Voir le [site internet](#) concerné.

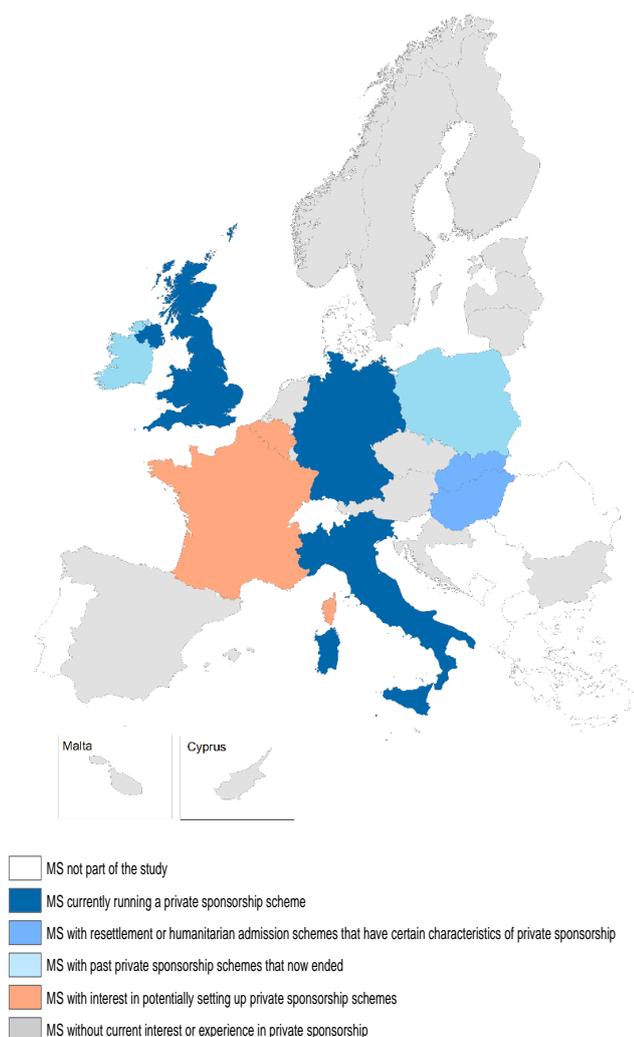
¹⁷⁶ Voir le [site internet](#) concerné.

¹⁷⁷ Voir le [site internet](#) concerné.

ponctuelle dans six États membres (**DE, IE, IT, PL, SK**¹⁷⁸, **UK**).

Ces États membres prévoient ou ont prévu la possibilité pour les citoyens particuliers ou les organisations (par exemple, une organisation internationale, les ONG, etc.) de proposer l'admission d'une personne, d'une famille ou d'un groupe spécifique dans l'État membre. L'existence ou non de ces programmes de parrainage privé est présentée dans la figure 8.

Figure 8 Aperçu des programmes de parrainage privé



Jusqu'à présent, au cours de la période 2011-2016, le nombre de personnes réinstallées par le biais d'un parrainage privé dans cinq États membres (**DE, IE, IT, PL, SK**) s'élève à environ 22 262 personnes, dont environ 21 500 en

¹⁷⁸ Dans le cas de la Slovaquie, le type de mécanisme peut être considéré comme une combinaison d'admission humanitaire et de programme de parrainage, puisque l'admission humanitaire a été financée par un tiers/regroupant.

Allemagne¹⁷⁹, 294 en Italie¹⁸⁰ et moins de 200 en Pologne (157), en Slovaquie (149) et en Irlande (119). Quelque 706 personnes supplémentaires sont attendues en Italie pour 2016/2017.

Dans le cas de l'**Irlande**, où 308 personnes ont introduit une demande, moins de la moitié de ce nombre ont obtenu un permis.

Les groupes cibles varient, mais dans le cas de l'UE, les États membres se sont principalement concentrés sur les familles ou les personnes appartenant à un certain groupe ethnique ou à un pays ou une région spécifique souffrant de crises humanitaires.

Les raisons pour lesquelles les États membres ont mis en œuvre des programmes ou mécanismes de parrainage privé varient considérablement, mais ils ont récemment découlé de la crise humanitaire en Syrie et d'autres situations de conflit au Moyen-Orient. En effet, quatre États membres (**DE, IE, IT, PL**) ont mis en place un programme de parrainage privé en réponse à la crise humanitaire en Syrie, alors que le programme de la **Slovaquie** était axé sur les chrétiens persécutés d'Irak. En **Allemagne**, le programme est lié à la guerre en Syrie dans la plupart des Länder fédéraux. Il a commencé en 2013 et se poursuivra dans certains Länder. En **Irlande**, le **programme d'admission humanitaire des Syriens (Syrian Humanitarian Admission Programme - SHAP)** a duré six semaines en mars-avril 2014 et s'est concentré sur la protection de l'unité familiale. En **Pologne**, les initiatives de parrainage ad hoc en 2015 ont concerné environ 50 familles syriennes (157 personnes au total).¹⁸¹ En **Italie**, l'objectif était sans doute plus large et une convention signée par le gouvernement et les ONG en décembre 2015¹⁸² a lancé le projet expérimental « Ouvrir les couloirs humanitaires », grâce auquel les bénéficiaires peuvent légalement entrer sur le territoire national et accéder au système de protection internationale, réduisant ainsi les possibilités de trafic illégal. Les deux premiers couloirs humanitaires ont été ouverts au Liban et

¹⁷⁹ 21 500 personnes ont obtenu un visa pour entrer en Allemagne jusqu'à la fin de 2015 dans le cadre des programmes d'admission des Länder fédéraux..

¹⁸⁰ Chiffres correspondant aux attentes pour 2016.

¹⁸¹ La Pologne n'envisage pas de répéter le programme de parrainage car il a été largement critiqué par de nombreuses parties prenantes et il ne peut être qualifié de réussite totale.

¹⁸² Signé par le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur, la Communauté de Sant'Egidio, la Fédération des Églises Évangéliques et l'Église évangélique vaudoise.

au Maroc et, après une première phase expérimentale d'environ six mois, un troisième couloir a été ouvert en Éthiopie.

Alors que les programmes **allemands** et **irlandais** mettaient fortement l'accent sur les personnes ayant des liens familiaux avec les réfugiés, des programmes de parrainage privés ont été mis en œuvre dans trois États membres (en **IT, PL, SK**) en coopération avec des ONG ou des organisations privées pour des personnes sans lien direct avec ces pays.

La **Pologne** a mis en œuvre l'initiative de parrainage ad hoc en coopération avec la Fondation Estera qui, en collaboration avec le Fonds Barnabas, a parrainé les familles syriennes.

En **Slovaquie**, le programme de réinstallation ad hoc mis en place en 2015 peut être considéré comme une combinaison d'admission humanitaire et de parrainage privé, puisque la réinstallation de 149 chrétiens irakiens persécutés a été initiée par une ONG qui a également assumé la responsabilité financière et matérielle des personnes admises, et elle fournira des services complets d'intégration pendant une période de trois ans.

En outre, deux États membres (**FR, HU**) attestent de certaines caractéristiques de parrainages privés effectués dans le cadre de leurs programmes nationaux de réinstallation, présentant ainsi un certain modèle hybride. En **France**, dans le cadre du mécanisme de visa à des fins d'asile, le département de l'Asile du ministère de l'Intérieur organise depuis plusieurs années l'accueil des ressortissants irakiens en coopération avec les associations et familles présentes sur le territoire français, à la lumière des nombreuses demandes des particuliers désireux de recevoir des migrants. Compte tenu du résultat positif de cette coopération, les autorités françaises reconnaissent l'utilité de cette expérience, notamment en termes d'intégration des bénéficiaires, bien que ce mécanisme ne soit pas considéré comme un mécanisme de parrainage privé en tant que tel. De même, le programme national de réinstallation en **Hongrie** permet la coopération entre les autorités nationales et les ONG ou les organisations internationales dans le cadre du programme général de réinstallation. À ce jour, 120 personnes ont été admises dans le cadre de ce mécanisme.

La **France** a envisagé de mettre en place un programme de parrainage privé. Parallèlement, le **Royaume-Uni**, à la suite de l'expérience fructueuse d'autres pays qui exploitent actuellement des modèles de parrainage, a lancé son mécanisme de « parrainage communautaire » en juillet 2016. Le mécanisme

permettra aux groupes locaux de soutenir les réfugiés arrivant dans le cadre du programme de réinstallation plus global du Royaume-Uni.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE, STATUT OCTROYE ET OBLIGATIONS DU REGROUPANT

Cette section présente les critères d'éligibilité, le statut octroyé et les obligations du regroupant dans cinq États membres (**DE, IE, IT, PL, SK**) qui disposent (d'éléments) d'un programme ou mécanisme de parrainage privé, le programme communautaire du Royaume-Uni étant trop récent pour être inclus dans ce rapport.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité pour la sélection des bénéficiaires de parrainages privés diffèrent dans tous les États membres. Trois États membres (**DE, IE, IT**) avaient comme critère principal la vulnérabilité, tandis que pour la **Pologne** et la **Slovaquie**, les personnes à réinstaller via des parrainages privés étaient proposées par les regroupants sur la base de leur persécution pour raisons religieuses (les deux programmes ont été mis en œuvre pour la réinstallation de chrétiens).¹⁸³

En **Allemagne**, les groupes cibles sont largement similaires à travers les Länder, mais les exigences spécifiques (telles que les déclarations et les coûts à couvrir par le regroupant) peuvent différer, et des quotas sont fixés par certains Länder. Le regroupant doit être un citoyen allemand ou syrien détenant un titre de séjour à durée déterminée ou indéterminée, et avoir un lien avec le réfugié à réinstaller. Après les contrôles de sécurité et les vérifications, la décision finale est prise par l'autorité locale de l'étranger et la mission diplomatique compétente.¹⁸⁴

En **Irlande**, les candidatures présentées dans le cadre du SHAP pourraient être présentées par des citoyens irlandais naturalisés de naissance syrienne, mais également par des ressortissants syriens qui résident déjà légalement dans le pays et qui pourraient établir un lien familial avec un Syrien vivant en Syrie ou déplacé dans des pays voisins. Un quota de deux membres de

¹⁸³ Dans le cas de la Pologne, la vulnérabilité était aussi un critère (les Syriens en danger de mort).

¹⁸⁴ En 2016, l'adoption de la nouvelle loi sur l'intégration a limité la durée de la responsabilité en cas de déclaration d'engagement à 5 ans de manière générale et à 3 ans pour les cas anciens. La loi indique également que la déclaration d'engagement ne peut expirer que 5 ans (ou 3 ans) après l'entrée de l'étranger sur le territoire suite à l'octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires.

la famille par regroupant a été établi dans le cadre du programme de parrainage. Les regroupants pouvaient présenter deux demandes pour maximum quatre membres les plus vulnérables de leur famille (dont deux devaient être prioritaires). Cependant, le quota a été abordé avec souplesse afin de protéger les cellules familiales et d'en éviter la rupture. La priorité a été donnée aux parents âgés, aux enfants, aux mères célibataires et à leurs enfants, aux femmes seules, aux filles en danger et aux personnes handicapées.

Statut octroyé

Différents statuts sont octroyés à la personne ou la famille réinstallée qui est parrainée. En **Allemagne**, le réfugié reçoit un titre de séjour pouvant aller jusqu'à deux ans, avec possibilité de prolongation, lui permettant de travailler, tandis que les mineurs ont un accès complet à l'enseignement.

En **Irlande**, les bénéficiaires reçoivent un cachet associé au programme d'admission humanitaire, leur permettant de travailler, de créer une entreprise ou d'investir dans l'État.

En **Italie**, en **Pologne** et en **Slovaquie**¹⁸⁵, les bénéficiaires sont arrivés avec un visa national, ils ont été admis en tant que demandeurs d'asile et ont reçu le statut de protection internationale.

Obligations du regroupant

Comme le montre le tableau 6 ci-dessous, dans les cinq États membres, la majorité des coûts liés à la réinstallation d'un migrant à travers le parrainage privé est couverte par le regroupant ou l'organisme de parrainage.

En **Irlande**, les personnes admises ont librement accès aux soins médicaux essentiels et aux services nécessaires pour la protection de la santé publique ainsi qu'à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire pour les moins de 18 ans. En **Pologne**, l'organisme de parrainage devait garantir un coût fixe d'assistance par personne et par mois (400 PLN, soit environ 100 EUR) afin de couvrir les frais de logement, de ménage et autres. De même, en **Slovaquie**, le regroupant fournit une allocation mensuelle de 100 € par personne, qui sera progressivement réduite sur une période de 3 ans. En **Allemagne**, si la personne parrainée décide de déposer une demande d'asile, le regroupant doit payer tous les frais y afférents, y compris les frais de départ en cas d'expulsion. Toutefois,

¹⁸⁵ Dans le cas de la Slovaquie, les bénéficiaires ont reçu l'asile pour raisons humanitaires.

comme l'engagement de prise en charge représente, pour le regroupant, une charge financière importante qui pourrait menacer la viabilité financière de celui-ci, la fédération et les Länder ont convenu en 2014 que les frais de soins médicaux en cas de maladie seraient généralement supportés par les Länder.

En **Italie**, tous les frais à l'exception des billets d'avion (couverts par Alitalia) sont supportés par les associations de parrainage.

Tableau 6 Obligations du regroupant

Obligation	DE	IE	IT	PL	SK
Frais de visa	Oui ¹⁸⁶	Oui	Oui	Non	Non
Coûts du voyage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais médicaux	Non ¹⁸⁷	Oui ¹⁸⁸	Oui	Oui ¹⁸⁹	Non
Logement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ménage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Enfin, trois États membres ont fait état du suivi et de l'évaluation de programmes de parrainage privé (**IT, PL, SK**). En **Italie**, un **centre de suivi et d'évaluation** (avec la participation du HCR et de l'OIM) examinera les résultats et l'efficacité du programme.

En **Pologne**, le regroupant coopérait avec plus de 20 tuteurs (communautés locales, communautés chrétiennes, paroisses, familles polonaises) en liaison avec l'Office pour les

¹⁸⁶ Les frais de visa peuvent être annulés pour les admissions humanitaires.

¹⁸⁷ En 2014, la fédération et les Länder fédéraux participants ont accepté de supporter tous les frais médicaux dans le cadre des programmes de parrainage privé pour les réfugiés syriens. Néanmoins, cela ne peut être considéré comme une règle générale. En juillet 2016, la loi sur l'intégration a été adoptée modifiant l'article 68, par. 1 de la loi sur la résidence : « Quiconque a pris [...] un engagement de supporter les frais de subsistance d'un étranger est tenu de rembourser tous les fonds publics qui sont utilisés pour couvrir les frais de subsistance de l'étranger, y compris la fourniture d'espace de vie, les soins médicaux en cas de maladie et les soins infirmiers nécessaires, y compris toute dépense qui est fondée sur un droit légal de l'étranger ».

¹⁸⁸ Les regroupants sont responsables des frais médicaux, à moins qu'ils ne soient jugés essentiels ou nécessaires à la protection de la santé publique.

¹⁸⁹ Un soutien médical a également été accordé par l'Office pour les étrangers pendant le processus d'obtention de la protection internationale pour les étrangers.

étrangers sur les problèmes et les besoins d'information, transmis par la suite aux autorités nationales compétentes. En **Slovaquie**, le ministère a supervisé et travaillé en liaison avec les ONG pour soutenir, orienter et conseiller les bénéficiaires.

4 Évaluations, défis identifiés, bonnes pratiques et leçons apprises

Ce chapitre présente les résultats des évaluations des différents programmes de réinstallation et d'admission humanitaire, ainsi que les différents défis identifiés, les bonnes pratiques et les leçons apprises.

Les sources d'information principales sur les défis et les bonnes pratiques proviennent des **rapports sur la mise en œuvre du programme** dans le cadre des évaluations des fonds européens¹⁹⁰. Dans certains cas, les évaluations se fondaient sur les résultats d'**enquêtes distribuées aux bénéficiaires** des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire, ou de **rapports** préparés par les organisations impliquées.¹⁹¹

Toutefois, les expériences rapportées sont limitées, puisqu'elles ne se fondent qu'occasionnellement sur des évaluations complètes. De même, les résultats proviennent parfois d'échantillons de bénéficiaires et se fondent souvent sur des observations des spécialistes ou des faits anecdotiques.

4.1 DEFIS – AVANT LE DÉPART ET AU MOMENT DU DÉPART

Les États (membres) ont identifié plusieurs défis auxquels doivent faire face les acteurs impliqués dans les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire avant le départ et au moment de ce dernier.

Complexité et longueur de la procédure de sélection

Pour sept États (membres) (**BE, DE, FI, FR, IE¹⁹², NL, NO**), les **longues procédures de sélection** et les délais nécessaires à l'organisation des départs sont des problèmes majeurs. La Belgique insiste sur la nécessité de mettre en place un traitement plus rapide des opérations de réinstallation, tout en assurant des procédures de qualité avant le départ. La prise de décisions sur l'ampleur et sur l'allocation des quotas peut prendre du temps, rendant ainsi une planification efficace et ponctuelle des opérations plus difficile pour certains des partenaires de

¹⁹⁰ Principalement le Fonds européen pour les réfugiés (FER) et le Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF).

¹⁹¹ Sauf mention contraire, les informations sur les défis et bonnes pratiques proviennent des rapports nationaux émis par les NPC du REM dans le cadre de cette étude.

¹⁹² Cela concerne le parrainage privé, pas la réinstallation.

réinstallation. En faisant appel aux initiatives locales d'accueil en tant que solution d'hébergement, la décision sur le lieu d'hébergement est souvent prise juste avant l'arrivée des réfugiés à réinstaller, entravant ainsi le travail des ONG participantes au niveau de la préparation et de l'organisation de l'aide à l'intégration, en collaboration avec les partenaires des municipalités concernées.

Un projet de recherche de l'Office fédéral des migrations¹⁹³ en **Allemagne** suggère que le temps d'attente avant d'obtenir une réponse quant à une possible admission dans le cadre de la procédure de réinstallation est souvent fatigant et décourageant pour les bénéficiaires sondés¹⁹⁴. Ce résultat confirme les conclusions d'un rapport¹⁹⁵ des organisations « France Terre d'Asile » (FTDA) et « Forum Réfugiés » qui soulignent l'impact négatif de la longueur de la procédure de sélection et du délai d'organisation du départ sur l'individu réinstallé en **France**. De la même façon, le HCR et le « Dutch Council for Refugees » (Conseil néerlandais pour les réfugiés)¹⁹⁶ ont remis en question la longueur de la procédure de réinstallation aux **Pays-Bas**, où les réfugiés doivent attendre en moyenne six mois après leur sélection avant de pouvoir se rendre dans l'État membre. Ces organisations soutiennent qu'un transfert plus rapide dans l'État membre peut offrir plus d'avantages qu'un séjour de longue durée dans le pays d'accueil, notamment parce que cela accélère le parcours d'intégration. Le « Directorate of Integration and Diversity » (IMDi) de **Norvège** souligne que les retards de départs depuis les pays tiers créent d'importants problèmes administratifs, économiques et logistiques pour les communautés d'accueil. Les réfugiés sélectionnés devraient arriver en Norvège dans un délai de six mois après avoir reçu l'autorisation de réinstallation. Entre-temps, les municipalités d'accueil doivent louer un appartement ou acheter une maison avant l'arrivée du réfugié.

Défis logistiques dans les pays tiers sélectionnés

¹⁹³ Le projet en cours concerne les personnes réinstallées qui ont été admises en Allemagne en 2012 et 2014 : Baraulina, Tatjana/Bitterwolf, Maria (en cours) : Étude de réinstallation, Nuremberg : Office fédéral pour la migration et les réfugiés (BAMF).

¹⁹⁴ En revanche, les personnes interrogées affirment qu'une fois choisies pour une réinstallation en Allemagne, la procédure se déroule relativement vite, c'est-à-dire environ quatre mois depuis le premier contact avec le HCR jusqu'à leur arrivée en Allemagne. ¹⁹⁵ « The resettlement of refugees in France: state of play and ways to improve », 2015.

¹⁹⁶ « Regioplan, Reception of invited refugees. A survey into experiences with the present reception and care arrangements », 2012.

Agir dans le premier pays d'accueil où la sélection est organisée représente un défi pour de nombreux États membres (**AT, BE, DE, FI, HU, IT, PL**). Par exemple, en **Autriche**, alors que la coopération avec la Jordanie était jugée positive, l'arrivée massive de Syriens au Liban a rendu les opérations de réinstallation difficiles. En effet, le transport est un problème dans ce pays, car la plupart des réfugiés sont hébergés dans des appartements plutôt que des camps. Pour finir, il convient également de noter que les autorités turques ne reconnaissent généralement pas les documents de la Croix-Rouge, augmentant ainsi la charge des autorités consulaires.

Caractéristiques et besoins spécifiques du groupe cible

Les besoins spécifiques et les caractéristiques changeantes des personnes potentiellement réinstallées sont un défi pour certains États membres (**AT, DE, FR, HU, PL**).

Certains bénéficiaires des programmes d'admission humanitaire autrichiens **soumettent leurs besoins médicaux très tard** lors de la phase d'identification, et ce, par peur de ne pas être autorisés à rejoindre le programme.

Il est ainsi plus difficile d'offrir les services adéquats, tels que des fauteuils roulants, ou un traitement médical et un hébergement sur mesure. L'**Allemagne** et la **Pologne** ont constaté que la **composition des familles peut également changer** durant la période entre l'enregistrement initial, la procédure de sélection et le départ, et ce, en raison d'un mariage, d'une naissance ou de l'arrivée ultérieure d'autres proches. En **France**, certains opérateurs ont constaté qu'un regroupement inadéquat de personnes rend difficiles la logistique et l'accueil, impactant ainsi le budget des logements. En outre, l'augmentation des individus souffrant de problèmes de santé demande la mise en place de soins spécialisés et donc d'équipements médicaux accessibles, et d'un partage efficace des informations pertinentes afin d'anticiper l'aide à offrir et préparer un hébergement adéquat.

Absence ou manque d'informations et d'orientation avant le départ

L'absence ou le manque d'information et d'orientation avant le départ, ou l'incapacité à l'organiser, est également considéré comme un défi (**AT, BE, FR, IT, NL**). Les informations sur la vie en **Autriche** avant le départ dans le cadre du premier Programme d'admission humanitaire (HAP I) étaient jugées inadéquates selon les résultats d'une enquête HCR parmi les participants. C'est pourquoi des sessions d'orientation culturelle ont été organisées dans le cadre du programme HAP II qui, selon l'évaluation de l'OIM, est généralement

considérée comme très bonne par la plupart des participants (94 %, c'est-à-dire 212 sur 226). De la même manière, en **France**, la diffusion des informations aux individus sélectionnés par le biais d'une formation d'orientation culturelle ou de brochures ne permet pas de transmettre suffisamment d'informations, ou les bonnes informations, sur le voyage et les conditions d'accueil. La **Belgique** n'a pas été en mesure de fournir des informations avant le départ aux bénéficiaires sélectionnés sur la base d'un dossier et transférés individuellement, ou lorsque la situation locale ne permettait pas l'organisation de sessions d'orientation culturelle par ses employés. Aux **Pays-Bas**, en raison de la diminution des fonds, les formations d'orientation culturelle dispensées par l'OIM ont été suspendues pour les réfugiés sélectionnés sur la base d'un dossier. L'OIM insiste sur le fait que la préparation des réfugiés sélectionnés sur la base d'un dossier est toutefois essentielle (voir paragraphe suivant 4.2 sur les « bonnes pratiques »). Entre-temps, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA) a indiqué que des formations d'orientation culturelle ont été données grâce aux nouvelles technologies, et ce, afin de mettre les réfugiés « à jour » avant leur arrivée aux Pays-Bas.

En effet, grâce à l'utilisation de Skype, les réfugiés vivant déjà aux Pays-Bas peuvent mieux préparer leurs compatriotes dans le premier pays d'accueil en vue de leur arrivée aux Pays-Bas (voir paragraphe suivant 4.3 sur les « bonnes pratiques »).

Attentes irréalistes des bénéficiaires

À l'égard de ce qui précède, il faut ajouter la difficulté de gérer les attentes des personnes réinstallées (**AT, BE, CZ, DE, FR, FI, HU, IT, LT, PL**), notamment en **France** et en **Pologne**, où de telles limites ont engendré de l'incompréhension et des frustrations pour les familles qui trouvaient souvent l'accueil et les conditions de logement différents de ce qu'elles attendaient. L'**Allemagne** et la **Lituanie** ont également indiqué que certains individus déjà en possession d'une autorisation d'admission décidaient finalement de ne pas partir en raison des informations et renseignements reçus. La **Hongrie** et la **Slovaquie** devaient également s'assurer que les attentes avant l'arrivée soient réalistes en fournissant des informations les plus précises et objectives possible.

Coordination des différents acteurs

C'est un défi qui survient avant le départ et après l'arrivée. L'**Autriche**, l'**Italie**, la **Pologne** et la **Slovaquie** ont souligné que les programmes de réinstallation/admission humanitaire peuvent être soumis à d'importants défis organisationnels en raison du nombre d'acteurs impliqués et des

difficultés de communication. Plusieurs actions permettant d'assurer la coordination entre les différents acteurs sont jugées importantes, notamment des réunions régulières entre les acteurs impliqués, des lignes de communication directes et des rôles clairs pour chaque acteur (par exemple en créant un organigramme). Au **Royaume-Uni**, les efforts de réinstallation étant coordonnés au niveau local, le contenu et la structure du programme GPP varient souvent dans le pays, puisque les différentes ONG proposent chacune à leur façon des programmes d'intégration. Ces éléments montrent l'importance d'établir ce que l'on entend par **intégration** dans le contexte spécifique de la réinstallation.

Difficulté à recevoir des informations sur les bénéficiaires potentiels

Une mission de Caritas au Liban dans le cadre du programme **allemand** « HAP Syria » indiquait notamment que les **réfugiés repris dans la procédure d'admission étaient souvent difficiles à contacter**. En effet, il s'avère que les acteurs présents sur place, principalement le HCR, ne connaissent souvent pas leurs coordonnées, ou ne sont pas au courant des changements de numéros de téléphone ou d'adresse.

Les difficultés à joindre les candidats à une réinstallation étaient également un problème pour la **Hongrie**. L'**Espagne** quant à elle a rencontré des difficultés à obtenir des informations du HCR sur les candidats qui répondent aux critères espagnols, et en particulier au niveau des demandes d'unité familiale.

Les défis suivants ont également été rapportés :

- ★ Le **manque de documents de voyage** et l'obtention de ces derniers (**HU, LU**) ;
- ★ La **sécurité** était considérée comme un obstacle pour rejoindre le pays de résidence pour trois États membres (**PL, HU, SE**).
- ★ La possibilité limitée d'**obtenir les données biométriques** (empreintes digitales, photos, etc.) des réfugiés réinstallés durant les missions de sélection, et ce, en raison de la difficulté à transporter les équipements, des dysfonctionnements et de la défaillance des connexions Internet (**NL, DE**).

4.2 DEFIS – APRES L'ARRIVEE ET INTEGRATION

Manque de logements disponibles

La mise à disposition d'un logement pour les personnes réinstallées est problématique pour onze États membres (**AT, BE, DE, EE, FI¹⁹⁷, FR, IE, LU, NL, PL, SE**). En particulier, le flux élevé de demandeurs d'asile et de réfugiés au milieu de l'année 2015 a diminué la capacité d'accueil totale en **Autriche**. En **Belgique** et en **Suède**, plusieurs municipalités ne se sont pas portées volontaires pour offrir des logements. En réponse à cela, depuis le 1^{er} mars 2016, la **Suède** a introduit un système obligatoire de répartition géographique pour l'accueil et l'aide aux réfugiés, y compris les réfugiés réinstallés. La **Belgique** a dû quant à elle utiliser son réseau d'accueil structurel pour les demandeurs d'asile et les initiatives d'accueil locales afin d'héberger les réfugiés réinstallés après la phase d'accueil initiale. La **Finlande** a mentionné des difficultés à tenir ses promesses de logement, en particulier pour les familles nombreuses et les réfugiés souffrant de graves problèmes médicaux ou d'autres besoins spéciaux. Les communes d'accueil ont affirmé que ces groupes exigeaient des dépenses plus élevées que celles prévues et couvertes par le gouvernement finnois. En **France**, le volume prévu de personnes réinstallées et l'arrivée simultanée de plusieurs familles représentaient un défi pour les opérateurs au niveau de la préparation des nombreux logements adaptés à leurs besoins.

Apprentissage de la langue

Plusieurs États (membres) ont signalé des défis en matière de services d'intégration, en particulier **l'apprentissage de la langue (BE, CZ, ES, FI, FR, LU, NL, PL, NO)**.

En **Belgique** et en **Finlande**, le fait que les cours de langue dépendent de certains services traditionnels pour l'intégration des nouveaux arrivants peut mener à des problèmes de capacité et donc des listes d'attente. De la même façon, en **Espagne**, le manque de réseaux d'aide sociale pour les personnes réinstallées a entravé leur intégration. Un opérateur en charge du programme de réinstallation permanent en **France** a indiqué que le volume maximum de 200 heures de cours de français n'était pas suffisant pour maîtriser correctement la langue, retardant ainsi la capacité d'insertion professionnelle et l'accès aux formations et/ou au travail. Les **Pays-Bas** ont indiqué que la connaissance du néerlandais est le plus grand

¹⁹⁷ Il convient de noter que, la Finlande procédant uniquement à la réinstallation de personnes après leur avoir assuré un logement, le défi en lui-même concerne la phase de pré-départ, puisque les personnes identifiées pour la réinstallation ne sont pas réinstallées avant qu'un logement ne leur soit assuré.

obstacle à l'intégration dans la communauté. Les possibles retards au niveau de l'accès aux cours de langue retardent également le moment auquel le réfugié réinstallé maîtrise suffisamment le néerlandais. En **Norvège**, le taux élevé d'analphabétisme parmi les réfugiés a obligé les municipalités à dépenser, proportionnellement, de nombreuses ressources dans le cadre des programmes d'admission.

Contraintes de temps et événements imprévus dans le cadre de la réinstallation et d'opérations d'admission humanitaire

Prédire le moment exact de la réinstallation et des opérations d'admission humanitaire est souvent difficile, et les arrivées à court terme représentent un défi clé (**BE, DE¹⁹⁸, FR, IT, PL**). La **Belgique** a indiqué que le **manque de prédictibilité des opérations** est également dû aux modifications de la pression en matière d'asile. De la même façon, la **Pologne** a dû faire face à des événements imprévus, liés aux conditions de santé des personnes réinstallées, qui ont influencé le planning. En **Allemagne**, un groupe de travail ouvert à tous les Länder¹⁹⁹ a étudié en détail le programme HAP I en 2012 et 2013, découvrant que les informations sur les arrivées, les besoins et le transport étaient parfois transmises **très tard** aux communes. Pourtant, cette transmission d'informations est considérée comme un élément crucial, mais complexe, de la procédure, en particulier en cas de besoins médicaux spécifiques et lorsque des préparations rigoureuses sont nécessaires. En outre, le rapport **français** « La réinstallation des réfugiés en France »²⁰⁰ souligne que les nombreuses arrivées de familles présentant des conditions médicales graves requièrent une transmission d'informations correctes, y compris au niveau des dossiers médicaux, la plus rapide possible.

Manque d'aide spécialisée (adéquate)

Plusieurs États (membres) (**BE, FI, FR, IE, LU, NL, SK, NO**) ont rencontré des difficultés à déployer des capacités et un personnel compétent pour les groupes vulnérables. En **Belgique** et en **Finlande**, certaines communes ont éprouvé des difficultés à fournir une aide

psychologique spécialisée aux personnes traumatisées.

Les taux de stress post-traumatique élevés et les maladies psychologiques ont également mis davantage de pression sur le système de santé mentale en **Norvège**. La préparation des capacités nécessaires après l'arrivée dans le pays de destination et l'implication du personnel compétent, possédant suffisamment d'expérience avec les groupes vulnérables, représentaient constamment un défi en **Slovaquie**. D'un autre côté, la **France** et le **Luxembourg** ont rencontré des difficultés au niveau de l'hébergement des plus jeunes et des mineurs vulnérables. En effet, au Luxembourg les personnes de moins de 25 ans ne sont pas autorisées à bénéficier d'un revenu minimum garanti. Les évaluations aux **Pays-Bas** suggéraient que **davantage d'attention doit être accordée aux cas médicaux** à l'arrivée dans la commune d'accueil. En général, la coordination globale des soins de santé dans la commune était un sujet de préoccupation. Cela concernait particulièrement le transfert du dossier médical du service de conseil médical des autorités de l'immigration au cabinet du généraliste dans la commune.

Accès à l'emploi

Les bénéficiaires d'une réinstallation ont rencontré des difficultés au niveau de la **recherche d'un emploi** et de l'obtention d'une rémunération appropriée, et ce, en raison des barrières linguistiques, d'un niveau d'éducation faible et des difficultés entourant la reconnaissance des qualifications. Il s'agit de quelques-uns des obstacles clés à l'intégration à long terme, en particulier pour sept États membres (**BE, ES, FI, FR, IT, LU, PL**). En **France**, l'intégration des bénéficiaires est actuellement relativement limitée sur le marché du travail en raison des mauvaises connaissances linguistiques et des traumatismes physiques et psychologiques vécus. En **Pologne**, les obstacles à l'accès au marché du travail sont principalement liés aux mauvaises connaissances linguistiques et aux problèmes de reconnaissance des diplômes (par exemple, le droit de pratiquer en tant que médecin).

Les défis suivants ont également été mentionnés :

- ★ Les **retards administratifs** en matière d'émission d'un permis de séjour en raison de la nécessité de soumettre une demande d'asile formelle après l'arrivée (**BE**), ou d'un enregistrement erroné des données biométriques (**NL**) ;

¹⁹⁸ Dans le cas du HAP Syrie, pas pour la réinstallation.

¹⁹⁹ Le groupe de travail était ouvert à tous les Länder et rassemblait des représentants de la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur, le ministère fédéral de l'Intérieur, l'Office fédéral pour la Migration et les Réfugiés, et le Commissaire fédéral pour l'Immigration, les Réfugiés et l'Intégration.

²⁰⁰ « The resettlement of refugees in France: state of play and ways to improve », 2015.

- ★ Les bénéficiaires de la réinstallation et de l'admission humanitaire **partent**, car l'État membre est considéré comme un **pays de transit (HU, PL²⁰¹)** ;
- ★ **Absence d'une période de transition initiale (LU)**. Contrairement aux autres réfugiés qui ont dû faire face à une période d'attente après l'introduction de leur demande d'asile, et qui ont donc bénéficié d'une aide normalisée et sur mesure, les personnes réinstallées sont censées être directement indépendantes. Une aide sur mesure intensive pour une période plus longue est donc souhaitable.

4.3 BONNES PRATIQUES ET LEÇONS APPRISSES

Ce sous-chapitre présente certaines pratiques considérées comme positives ou efficaces au niveau de la mise en œuvre des programmes ou des projets de réinstallation ou d'admission humanitaire.

Coordination pour une intégration réussie

Une collaboration et une communication fluide entre les différents acteurs ont été largement présentées comme étant des facteurs décisifs d'une intégration réussie, tout en permettant des économies (**AT, BE, DE, ES, FI, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK, NO**). En **Autriche**, la coordination a été largement soutenue par le biais de l'**établissement de points focaux** au sein de chaque institution impliquée, et par le biais de **réunions trimestrielles des parties prenantes** afin de partager les informations importantes. En **Belgique**, l'établissement d'un **groupe directeur** afin de coordonner et de planifier les opérations de réinstallation, ainsi que l'organisation de **réunions régulières des parties prenantes à la réinstallation**, ont permis le partage des différentes expériences et connaissances, permettant ainsi l'amélioration de la procédure de réinstallation. En **France**, la **nomination d'un préfet** chargé de faciliter la coordination permanente entre l'État et les entités locales était considérée comme positive dans le cadre de l'organisation de l'accueil des personnes réinstallées. La préfecture rassemblait les acteurs locaux, les institutions publiques, les opérateurs et les organisations lors de **comités directeurs réguliers**, ainsi que les différents ministères/acteurs responsables des aspects de la réinstallation (ministère du Logement, ministère des Affaires sociales et de la Santé, et ceux en charge de l'Éducation, de l'Accès et du Travail). La **mobilisation des services du**

logement, par le biais de la Délégation interministérielle à l'hébergement, et l'accès au logement (projet DIHAL) étaient également perçus comme positifs. Le projet DIHAL en faveur des personnes réinstallées a été créé afin de trouver des solutions pratiques pour répondre aux défis en matière de logement, et s'est révélé positif. De la même façon, l'**Espagne** a souligné que des réunions régulières parmi les intervenants à l'intégration ont facilité l'intégration sociale et à l'emploi.

Par exemple, le **groupe de travail tripartite espagnol sur la migration** a aidé à rassembler les agents de l'État, les syndicats et les organisations syndicales. En **Suède**, le projet SMAK (Strengthening the Reception of Resettled Refugees) a été lancé en 2013 afin d'améliorer la coopération entre l'agence de migration, les communes locales et les conseils administratifs de comté. Ce projet a permis de mieux comprendre les différents rôles et responsabilités, et à mieux organiser et gérer la procédure.

Informations adéquates et orientation culturelle

Les cours d'**orientation culturelle avant le départ**, organisés par l'OIM **Autriche** dans les premiers pays d'accueil durant la seconde phase du programme d'admission humanitaire, étaient fortement appréciés de la majorité des participants interrogés (212 sur 226) et la plupart d'entre eux recommandaient ces formations à leurs compatriotes (214 sur 226). Ces cours ont été mis en place afin de satisfaire à un plus grand besoin d'informations durant la première phase. Pour pallier le manque de financement des sessions d'informations et d'orientation, les **Pays-Bas** ont introduit un **service de communication en ligne (Skype) afin d'offrir des cours d'orientation culturelle** aux réfugiés sélectionnés sur la base de leur dossier avant leur départ. Cette innovation technologique a également facilité le rassemblement des réfugiés à leur arrivée. En **Finlande**, une orientation culturelle complète avant le départ est considérée comme importante et comme un élément de succès au niveau du processus d'intégration de réfugiés soumis à quota.

La **Belgique** a souligné l'importance de la continuité entre les activités d'information et d'intégration avant le départ et après l'arrivée, la participation du personnel compétent lors des missions d'orientation culturelle avant le départ, et la mise en place d'une **méthodologie d'orientation culturelle** basée sur les pratiques (inter)nationales. De la même façon, la **transmission ponctuelle d'informations** aux personnes sélectionnées pour une réinstallation et/ou une admission humanitaire a aidé à informer correctement les bénéficiaires au

²⁰¹ S'applique uniquement à plusieurs personnes.

Luxembourg et en **Slovaquie**. Les autorités luxembourgeoises, dans un effort conjoint avec le HCR, ont rédigé un document de questions et de réponses sur le programme de réinstallation, le statut de réfugié, les droits et obligations, et les us et coutumes nationaux. Ce document a été envoyé aux candidats préalablement à la mission afin de les préparer et les sensibiliser, mais également créer des attentes réalistes. En effet, le **Royaume-Uni** et la **Slovaquie** ont indiqué que les cours d'orientation organisés avant l'arrivée des réfugiés doivent comprendre des informations sur les processus légaux afin de **dissiper les mythes quant à la vie dans les États membres**.

Missions dans les pays tiers

Le rapport national français souligne que les **missions** de sélection de candidats, réalisées dans les premiers pays d'accueil, aident à anticiper les arrivées et à accorder rapidement une protection internationale à ces personnes lors de leur arrivée en France.

Ces missions ont également aidé à établir une bonne relation avec le HCR dans le pays concerné (Liban, Égypte, Jordanie et Turquie) et à accélérer les différentes procédures. L'Office national suédois des migrations a réalisé des visites « go and see » afin de suivre les groupes de réfugiés durant leur transfert en **Suède**, qui se sont révélées importantes afin d'optimiser la procédure de réinstallation.

Évaluation médicale précoce

L'**Autriche** considère comme positive la **procédure d'évaluation médicale** en Jordanie. Il s'agit d'une « **évaluation de l'état de santé** » trois à cinq semaines avant le départ afin d'identifier tout handicap de mobilité, déficience mentale, problèmes de vue et autres besoins similaires, y compris un examen aux rayons X. Cette évaluation est suivie de l'**évaluation de capacité à voyager** peu de temps avant le départ. Ce second examen vise à prévenir que le vol soit annulé ou retardé pour raisons médicales. L'**examen médical précoce** permet également de communiquer les informations et besoins pertinents aux acteurs chargés des services d'intégration après l'arrivée.

Outils de premier accueil

L'étude sur la réinstallation réalisée par la BAMF²⁰² et une étude du Conseil des experts des

« German Foundations for Integration and Migration » (Fondations allemandes pour l'Intégration et la Migration) ont démontré que **gérer le premier accueil de manière centrale** durant une période de 14 jours avait un impact positif en **Allemagne**. Les aspects suivants étaient mis en avant : disponibilité des services d'interprétation, fourniture de vêtements, soins médicaux, services d'assistance, possibilité de préparer l'arrivée dans les communes et cours d'orientation préalables « A guide to Germany » (Un guide sur l'Allemagne).

En **Pologne**, le programme d'adaptation dans les centres d'accueil, qui comprend une assistance de six et huit mois, a eu un impact positif.

Encadré 7 : Bonnes pratiques : Centre de compétence pour l'intégration en Allemagne

Le **Centre de compétence pour l'Intégration** du gouvernement du district d'Arnsberg est responsable de l'accueil et de la répartition des réfugiés dans la région Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Le centre rend visite aux réfugiés réinstallés, répartis dans différents groupes, immédiatement après leur arrivée dans les centres d'accueil de transition en Friedland et Bramsche (Basse-Saxe). Les collaborateurs discutent avec les réfugiés afin de confirmer, ou corriger et compléter les informations transmises précédemment par l'Office Fédéral pour l'Immigration et les Réfugiés ou le HCR. Les personnes réinstallées récemment arrivées sont informées des étapes suivantes qui ont lieu après leur arrivée dans la commune d'accueil et sur les services d'assistance qui y sont disponibles.

Accès direct au logement

Selon le rapport du FTDA et du Forum Réfugiés, **un accès direct au logement encouragerait l'intégration en France**. Cet accès direct au logement est la caractéristique principale de la réinstallation dans tous les programmes mis en place dans l'État membre, notamment par le système du « **bail glissant** ». Il s'agit d'une pratique de location afin d'accompagner les personnes réinstallées depuis un logement assisté à un logement indépendant. La phase de transition entre le sous-locataire et le locataire dure en moyenne 12 mois, à la fin desquels le bénéficiaire doit pouvoir payer un loyer. Cela implique que les bénéficiaires se voient attribuer un logement qu'ils peuvent se permettre de payer, sur la base de ce que seront leurs revenus personnels prévus à court terme. L'objectif principal de cet outil est de **promouvoir l'indépendance et l'intégration rapide** des personnes réinstallées. C'est le cas en **Finlande** et aux **Pays-Bas**, où une disponibilité immédiate

²⁰² Le projet en cours concerne les personnes réinstallées qui ont été admises en Allemagne en 2012 et 2014 : « Federal Office for Migration – (BAMF) Resettlement Study », Baraulina/Bitterwolf.

d'un logement dans une résidence était considérée comme une bonne pratique.

Soutien par les pairs

Le soutien d'autres réfugiés du même groupe est une expérience positive en **Finlande**, où les pairs interviennent en tant qu'intermédiaires. Aux **Pays-Bas**, des formations ont été données avec la **participation de réfugiés résidant dans l'État membre** et qui sont dans une meilleure position pour préparer leurs compatriotes. Le HCR a accueilli positivement l'implication des réfugiés réinstallés qui aident les nouveaux arrivants en tant qu'« amis » et sont également présents à l'aéroport de Schiphol à leur arrivée.

Le rôle du volontariat

La COA néerlandaise a souligné l'importance de l'implication sociale des volontaires aux **Pays-Bas**, tandis qu'en **France**, les autorités ont encouragé les initiatives entreprises par les volontaires pour assister les agents professionnels.

Cette coopération a donné lieu à une combinaison positive d'aide professionnelle et d'aide quotidienne aux familles réinstallées par les volontaires. L'**Allemagne** a quant à elle mis en place l'initiative « Bienvenue dans le village » ("Willkommen im Dorf!") à Jugenheim, Rhinehessen. Depuis 2014, des volontaires ont aidé les familles ou les réfugiés seuls, accueillis dans le cadre des programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire, à traiter avec les autorités et à apprendre la langue. Ces volontaires ont facilité leur adhésion aux clubs de sport et mettent en place des cours de soutien afin de les aider à faire leurs devoirs scolaires. Cette initiative a également permis d'informer la population locale de la situation dans les pays d'origine des personnes réinstallées et des circonstances de leur réinstallation afin de réduire les préjugés et augmenter l'**aide communautaire**. Un manuel a également été rédigé dans le cadre de cette initiative, afin de transmettre l'expérience acquise à d'autres communautés dans les zones rurales. La **Finlande** valorise quant à elle le rôle des volontaires et promeut l'implication des personnes réinstallées dans les activités et le volontariat en tant que méthode réussie d'intégration.

En matière de volontariat, la **Pologne** a noté que la création d'une « banque d'offres », c'est-à-dire une variété de services en nature offerts volontairement afin de favoriser l'intégration, représentait une bonne pratique. Le projet de cette « banque » était largement mis en avant parmi les donateurs d'aide potentiels et soutenu par les organisations religieuses, les sociétés et les individus.

En outre, les leçons apprises suivantes ont également été identifiées par les États (membres) :

- ★ **Inscription rapide** des nouveaux arrivants. Aux **Pays-Bas**, la COA suggère qu'une inscription rapide des réfugiés par le biais de la commune dans la base de données des personnes et l'émission simultanée d'un numéro d'identification pour les services publics, particulièrement important afin d'accéder aux services dépendant de ce numéro, ont facilité une intégration plus rapide. La valeur ajoutée d'une gestion électronique de la procédure était également soulignée par la **Finlande** ;
- ★ L'**emplacement géographique** des personnes réinstallées est considéré comme important au **Luxembourg** : en effet, se trouver près d'un centre urbain peut faciliter l'accès aux institutions à des fins administratives et faciliter les contacts avec les résidents ;
- ★ **Engager les communautés/églises locales** dans le processus d'intégration contribue à une installation réussie (**FI, PL, SK, NO**) ;
- ★ **Communication positive** et organisation d'événements communs avec les réfugiés et les citoyens locaux (**Finlande**).

Parrainage privé

En Allemagne, la fédération et les Länder ont arrangé en 2014 que les dépenses pour les soins médicaux en cas de maladies soient généralement prises en charge par les Länder, puisque la déclaration d'engagement représente une charge financière conséquente pour le parrain, ce qui peut menacer l'existence même d'une personne. En outre, en 2016, l'adoption de la nouvelle loi sur l'intégration limitait la durée de responsabilité dans le cas d'une déclaration d'engagement pour cinq ans (pour les anciens cas, trois ans) en général. Cependant, l'acte définit également qu'une déclaration d'engagement n'arrivera pas à échéance avant l'expiration de la période de cinq ans (ancien cas : trois ans) depuis l'arrivée de l'étranger en raison de l'octroi d'un permis de résidence pour des raisons humanitaires.

5 Conclusions

Cette étude donne un aperçu des programmes et projets permanents et ponctuels en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans les États membres et en Norvège.

Suite aux activités de réinstallation annoncées dans l'agenda européen en matière de migration de la Commission européenne en 2015, des engagements et promesses nationaux ont vu le jour. Dans la foulée de la crise humanitaire associée à la guerre civile en cours en Syrie, les États membres ont intensifié leurs efforts afin d'offrir une protection en tant que solution durable pour les groupes de réfugiés, mettre en place une solidarité internationale et fournir des voies légales sûres pour la migration. À la même période, le nombre d'États membres mettant en place des projets de réinstallation a considérablement augmenté, démontrant un réel engagement à réaliser les accords conclus au niveau européen.

Ces dernières années, nous avons aussi assisté à une croissance des initiatives de parrainage privé, à la fois au niveau du nombre d'États membres ayant mis en place de tels projets, mais également au niveau du nombre de personnes admises. Lorsque toutes ces initiatives sont prises en considération, le nombre de personnes réinstallées ou admises dans le cadre de la plupart des projets d'admission humanitaire ou de parrainage privé a dépassé 90 000 personnes sur la période 2011-2015, ce qui représente un effort considérable et une solution durable très importante pour les individus concernés. Cependant, les chiffres restent très éloignés du nombre de demandeurs d'asile qui arrivent en Europe, souvent après avoir effectué des voyages dangereux impliquant des trafiquants d'êtres humains et des épreuves physiques et émotionnelles lourdes. Dans le même ordre, les informations sur les efforts globaux des États membres européens en matière de réinstallation et d'admission humanitaire masquent les différences en ce qui concerne le nombre d'admis par rapport aux populations des États membres.

Cette étude identifie les politiques et pratiques en matière de réinstallation et d'admission humanitaire dans tous les États membres appliquant actuellement de tels programmes et projets. Tandis que certains États membres ont de longues traditions de programmes de réinstallation et d'admission humanitaire – certains remontant aux années 1950 – d'autres États membres sont actuellement dans un processus de mise en œuvre des engagements de réinstallation pris au niveau européen et/ou

de mise en place de programmes de réinstallation à long terme.

Il existe des différences significatives dans la façon dont les États membres mettent en œuvre les activités de réinstallation et d'admission humanitaire. La façon dont les États membres choisissent les candidats pour la réinstallation est, cependant, souvent étroitement liée au HCR, qui identifie les candidats pour de nombreux programmes et projets et s'assure de leur éligibilité en tant que réfugiés. Des différences émergent au niveau des priorités et méthodes suivies par les États membres en matière de sélection des candidats pour la réinstallation.

Une fois que les bons candidats ont été identifiés (via le HCR ou directement), l'approche typique pour la sélection des candidats inclut souvent des missions de sélection par le biais d'entretiens. Cependant, dans certains cas, les candidats sont sélectionnés sur la base de dossiers, la plupart du temps en cas d'urgence et dans des pays tiers avec des problèmes de sécurité empêchant l'organisation de missions de sélection.

Une fois que les candidats ont été sélectionnés, ils sont préparés pour leur transfert vers l'État membre et reçoivent des informations avant leur départ – la qualité et l'ampleur de ces dernières semblent s'être améliorées avec le temps –, généralement sur la procédure et les modalités pratiques nécessaires afin de comprendre l'État membre de réinstallation. Dans le même temps, une orientation culturelle approfondie – par le biais de formations ou ateliers – prépare le candidat à la vie dans l'État membre. Cette orientation couvre différents sujets tels que l'éducation, la santé et le marché du travail, mais également la gestion des attentes. Les informations et l'orientation culturelle sont des caractéristiques importantes de la réinstallation et de l'admission humanitaire, et sont des éléments d'un processus organisé et ordonné différent de celui des arrivées spontanées de demandeurs d'asile, caractérisées par des informations limitées ou inexactes.

Lorsqu'une personne admise arrive dans le pays d'accueil et a passé un examen médical, elle reçoit immédiatement de l'aide afin de répondre aux besoins élémentaires. Dans la plupart des États membres, les individus admis sont d'abord logés dans des centres d'accueil – une situation qui peut durer plusieurs semaines, ou mois – même si certains États membres assurent un placement immédiat dans des logements privés ou sociaux. Tout aussi différente est la distribution géographique sur le territoire de l'État membre, ce qui caractérise environ la moitié des pays organisant des programmes et

projets de réinstallation et d'admission humanitaire. En raison de cette distribution – qui est souvent le résultat d'une planification rigoureuse et d'une préparation par les autorités nationales et locales – les personnes réinstallées sont souvent dissuadées (tout du moins au début) de déménager ailleurs.

Dans le même ordre – et on peut le comprendre – les approches relatives à l'intégration à long terme des personnes réinstallées ou admises via un programme de réinstallation ou d'admission humanitaire diffèrent largement, à l'instar de celles pour les réfugiés qui ont obtenu un statut via le processus de demande d'asile. L'accès au regroupement familial est possible – et similaire au droit dont profitent les autres réfugiés – dans tous les États membres. Il est intéressant de noter que certains États membres ont mis en place des canaux séparés de programmes de parrainage privé afin de faciliter davantage l'admission des membres de la famille.

Les volontaires, ONG locales et autres organisations de la société civile jouent un rôle clé, puisque les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire basés sur une participation de la communauté locale sont souvent mieux équipés pour favoriser la compréhension et le soutien de la réinstallation et de l'admission humanitaire. Une intégration réussie est facilitée par le fait de s'assurer que l'individu et sa famille deviennent des éléments actifs de la communauté locale et reçoivent une aide sur mesure en ce qui concerne leur participation aux activités locales²⁰³. Cette approche aide également à empêcher ces individus de déménager ailleurs.

Les programmes et projets de parrainage privé sont donc essentiels à une meilleure compréhension du phénomène de réinstallation et d'admission humanitaire. Bien que le parrainage privé ne soit pas clairement défini – et donc sujet à débat – l'élément clé du parrainage privé est que la proposition de réinstaller une personne ou une famille revient aux citoyens, groupes ou organisations privés (tels que les églises ou les ONG), alors que la décision finale sur l'admission demeure la compétence exclusive des autorités nationales. Outre des projets temporaires de regroupement familial, ces projets peuvent également se concentrer sur certains groupes religieux ou ethniques, ou servir comme système de protection internationale via un couloir humanitaire depuis les zones en guerre (telles

que la Syrie). Le parrainage privé peut donc jouer un rôle dans l'offre de voies légales de migration et de solutions durables pour les réfugiés.

L'expérience de plusieurs décennies de certains États (membres) en matière de programmes et projets de réinstallation et/ou d'admission humanitaire met en évidence un large éventail de défis qui doivent/devaient être résolus au niveau de leur mise en place, mise en œuvre et gestion. La longueur et la complexité des procédures, les relations avec les organisations internationales pour une aide sur place, les relations avec les autorités dans les pays tiers pour l'obtention de documents, la transmission d'informations de qualité et la gestion des attentes sont des défis clés, avant même le transfert de l'individu vers l'État (membre).

De la même façon, à l'arrivée, d'autres défis se présentent. Ces derniers concernent le logement, l'accès à l'emploi, la satisfaction des besoins médicaux (parfois spécialisés), l'enseignement à long terme, l'apprentissage de la langue et la formation professionnelle lors de l'intégration et de l'admission de ces individus. Assurer une coordination efficace entre les nombreux acteurs impliqués dans le processus est une exigence fondamentale pour une gestion réussie.

Ces dernières années, la réinstallation, l'admission humanitaire et le parrainage privé sont devenus des phénomènes croissants, davantage répandus dans les États membres européens. Il s'agit d'instruments essentiels afin de lutter contre les crises humanitaires en fournissant des solutions durables sur mesure aux individus et aux familles fuyant les conflits.

Cependant, en dépit de leur croissance récente et du fait qu'ils représentent une solution à long terme pour les personnes nécessitant une protection humanitaire, les programmes et projets de réinstallation et d'admission humanitaire restent relativement de petite ampleur et sont différents dans les États membres. En dépit des avantages importants, suite à la mise en place de voies juridiques et à la lutte contre le trafic de migrants, des défis demeurent. En raison du nombre élevé d'arrivées de demandeurs d'asile et de migrants économiques dans l'Union européenne, des voix s'élèvent pour renforcer et élargir les canaux juridiques de la migration. Il reste de nombreux défis à relever en ce qui concerne l'élargissement de la capacité européenne de réinstallation et la promesse de libérer suffisamment de ressources administratives, techniques, financières et humaines, pas seulement pour préparer et réaliser la réinstallation et l'admission humanitaire, mais

²⁰³ À cet égard, consultez le travail réalisé par le [Réseau européen de réinstallation](#) et le [Réseau SHARE](#).

également afin d'assurer un accueil efficace et l'intégration des personnes admises. Parmi les différents problèmes de société croissants au sein des pays de l'Union européenne au sujet des nombreuses arrivées de demandeurs d'asile et migrants économiques, un problème tout aussi important est l'assurance d'une large compréhension et l'acceptation au sein des communautés des avantages des processus organisés de réinstallation et d'admission humanitaire.

Différentes bonnes pratiques ont été mises en avant par plusieurs États (membres), y compris sur la collaboration étroite avec les premiers pays d'accueil afin d'améliorer la coopération avec les autorités et le HCR ; la mise en place de contacts réguliers entre tous les acteurs impliqués, notamment par le biais de points centraux et de comités directeurs ; des évaluations médicales précoces afin de préparer les services dans les États membres en cas de besoins médicaux spécifiques ; des méthodologies complètes afin d'offrir une orientation culturelle approfondie, y compris par le biais de systèmes et sites en ligne ; la mise en place d'un centre de compétence pour l'intégration et la coopération entre les agences et les services d'intégration ; des systèmes de planification pour arranger les logements et l'hébergement.

Dans le cadre de la réinstallation et de l'admission humanitaire, les expériences notables des États (membres) au niveau de la mise en œuvre des différents programmes et projets, ont donné naissance à plusieurs bonnes pratiques, qui peuvent inspirer les politiques et spécialistes du domaine afin d'améliorer continuellement la mise en œuvre des activités de réinstallation et d'admission humanitaire dans l'Union européenne.

Annexe 1 Glossaire

Admission humanitaire : le terme « admission » est défini comme « l'entrée légale d'un étranger sur le territoire d'un État après inspection et autorisation d'un agent de l'immigration ». Le terme « admission humanitaire » n'est cependant pas défini. Dans le contexte de cette étude, l'admission humanitaire renvoie aux projets similaires à la réinstallation, mais qui, pour diverses raisons, ne correspondent pas entièrement à la définition de la réinstallation. Par exemple, la réinstallation peut être une solution permanente pour les personnes en bénéficiant, tandis que l'admission humanitaire peut être temporaire. La détermination du statut de réfugié (par le HCR) peut être une condition préalable à la réinstallation, tandis que l'admission humanitaire peut être disponible pour un large éventail de bénéficiaires potentiels.

Asile : l'asile est une forme de protection accordée par un État sur son territoire sur la base du principe de non-refoulement et des droits reconnus aux réfugiés au niveau international et national. Elle est accordée à une personne qui ne peut obtenir la protection de son pays de nationalité ou de résidence, notamment parce qu'elle craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Autres réfugiés : dans le contexte de cette étude, les réfugiés qui n'entrent pas dans un État membre par le biais d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire.

Bénéficiaire de la protection internationale : personne qui a reçu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Convention de Genève : la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

Cours d'orientation : les cours d'orientation fournissent en général des informations factuelles sur le pays de destination, mais peuvent également viser à favoriser des attitudes positives afin de parvenir à une adaptation réussie à long terme. Ces cours comprennent des opportunités pour les migrants d'acquérir (et mettre en pratique) les compétences nécessaires afin de faciliter leur intégration et développer des comportements utiles, y compris la proactivité, l'autonomie et la débrouillardise (savoir comment trouver les informations qu'ils recherchent) ; des compétences permettant de savoir comment se comporter dans certaines situations, gérer son temps et se fixer des objectifs, ainsi qu'être

capable de naviguer parmi les systèmes complexes, tels que les services bancaires, sociaux, de santé et d'urgence, les transports, etc. (Source : « IOM Best Practices IOM's migrant training and pre-departure orientation programmes »).

Demande d'asile : une demande introduite par un étranger ou un apatride qui peut être considérée comme une demande de protection en vertu de la Convention de Genève de 1951 ou de la législation nationale relative aux réfugiés.

Demande de protection internationale : une demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la Directive 2011/95/EU et pouvant faire l'objet d'une demande séparée.

Demandeur d'asile : dans le contexte international, une personne qui cherche refuge dans un pays autre que le sien en raison de persécutions ou d'un danger sérieux et qui attend une décision sur sa demande du statut de réfugié en vertu des instruments internationaux et nationaux pertinents. Dans le contexte de l'UE, une personne qui a introduit une demande de protection en vertu de la Convention de Genève sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.

Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés : agence pour les réfugiés des Nations Unies (ONU) mandatée pour mener et coordonner l'action internationale afin de protéger les réfugiés et résoudre les problèmes de ces derniers dans le monde, et pour garantir les droits et le bien-être des réfugiés.

Intégration : dans le contexte de l'UE, processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et les résidents des États membres.

Parrainage privé : il n'existe pas de définition commune et acceptée du parrainage privé. Un élément central du parrainage privé est qu'une personne, un groupe ou une organisation assume la responsabilité de fournir une aide financière, sociale et émotionnelle à une personne ou une famille réinstallée, pour une durée prédéterminée (souvent un an ou plus) ou jusqu'à ce que la personne ou la famille devienne autonome. En outre, les parrains ont la possibilité de nommer la personne ou la famille

qu'ils souhaitent aider à se réinstaller, même si certains parrains n'ont pas de personnes en particulier à l'esprit, mais cherchent plutôt à correspondre à un profil en particulier.²⁰⁴

Permis de séjour : toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre de l'UE permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre.

Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire : un ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il/elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, ne voulant pas se prévaloir de la protection de ce pays.

Premier pays d'accueil (ou de transit) : premier pays d'accueil du réfugié après qu'il/elle ait fui le territoire du pays tiers dont il/elle est un ressortissant(e).

Protection humanitaire : une personne couverte par une décision donnant l'autorisation de rester pour des raisons humanitaires en vertu du droit national relatif à la protection internationale par des instances administratives ou judiciaires.

Protection internationale : dans le contexte international, actions engagées par la communauté internationale sur la base du droit international pour protéger les droits fondamentaux d'une catégorie précise de personnes en dehors de leur pays d'origine, ces personnes ne bénéficiant pas de la protection de leur propre pays. Dans le contexte de l'UE, la protection internationale englobe à la fois le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Elle inclut les personnes qui ne sont pas éligibles à la protection internationale telle qu'actuellement définie dans la Directive sur les qualifications (Directive 2011/95/UE), mais ne sont pas non plus protégées contre un renvoi en vertu des obligations qui sont imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les réfugiés ou les droits humanitaires, ou sur la base des principes découlant de tels instruments. [...] Les personnes autorisées à rester pour des raisons

humanitaires, mais qui n'ont pas demandé auparavant la protection internationale, ne sont pas concernées par ce concept. »

Quota de personnes réinstallées/admises : Restriction quantitative au niveau du nombre de personnes que l'État membre prévoit de réinstaller/admettre sur son territoire, en vertu de son/ses projet(s) national/nationaux. Le quota peut être défini sur une base annuelle ou multi-annuelle.

Réfugié : dans le contexte international, toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Dans le contexte de l'UE, tout ressortissant d'un pays tiers, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 (Exclusion) de la directive 2011/95/EU.

Réinstallation : dans le contexte international, la sélection et le transfert de réfugiés du pays dans lequel ils ont demandé l'asile vers un autre État qui accepte de les recevoir en tant que réfugiés avec un statut de séjour permanent. Le statut octroyé assure une protection contre le renvoi et offre à un réfugié réinstallé et sa famille, ou les personnes à charge, l'accès aux droits similaires à ceux des ressortissants. La réinstallation comporte également l'opportunité de devenir un citoyen naturalisé du pays de réinstallation.²⁰⁵

Dans le contexte de l'UE et en particulier aux fins de cette étude, le transfert, à la demande du HCR et en fonction du besoin de protection internationale, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, d'un pays tiers vers un État

²⁰⁴ MPI Europe, « Welcoming engagement: How private sponsorship can strengthen refugee resettlement in the European Union ».

²⁰⁵ Le Manuel de réinstallation du HCR se trouve [ici](#).

membre dans lequel il est autorisé à résider en vertu d'un des statuts suivants :

(i) statut de réfugié au sens de l'article 2, point d, de la directive 2004/83/CE ; ou

(ii) un statut offrant les mêmes droits et avantages que le statut de réfugiés, en vertu du droit national ou du droit européen.

Ressortissant de pays tiers : toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union européenne (y compris les apatrides) au sens de l'article 17, paragraphe 1, du Traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2 (5), du Code frontières Schengen.

Solutions durables : tout moyen grâce auquel la situation d'un réfugié peut être résolue de manière satisfaisante et permanente afin de lui permettre de mener une vie normale.

Statut de protection subsidiaire : reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Statut de réfugié : la reconnaissance comme réfugié d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride par un État membre.

Annexe 2 Informations complémentaires

Tableau A2.1 Programmes de réinstallation et autres programmes mis en place dans les États membres et en Norvège durant la période 2011-2016

	Nom du programme	Type de programme	Permanent / Temporaire (ponctuel)	Durée
AT	Programme d'admission humanitaire	admission humanitaire	temporaire/ponctuel	depuis 2013
BE	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 2013 (avant, programmes ponctuel depuis 2009)
BG	Cadre d'un mécanisme national de mise en œuvre des engagements de la République de Bulgarie par rapport à la réinstallation.	réinstallation	permanent	2016
CY	n/a – en cours de préparation	n/a	n/a	n/a
CZ	1. Programme de réinstallation 2. Programme d'admission humanitaire ponctuel	1. réinstallation 2. admission humanitaire	1. permanent 2. temporaire/ponctuel	1. depuis 2008 2. depuis 2005
DE	1. Programme de réinstallation 2. Programme d'admission humanitaire (PAH Syrie) 3. Procédure d'admission pour les locaux afghans (PA Afghanistan) 4. Programmes de parrainage privé pour les Syriens.	1. réinstallation 2. admission humanitaire 3. admission 4. parrainage privé	1. permanent 2. temporaire/ponctuel 3. temporaire/ponctuel 4. temporaire/ponctuel	1. depuis 2012 2. 2013-2016 3. depuis 2012 4. depuis 2013
EE	Programme de réinstallation	réinstallation	temporaire/ponctuel	depuis 2015
EL	n/i	n/i	n/i	n/i
ES	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 2010
FI	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 1985 (programme ponctuel depuis 1979)
FR	1. Accord-cadre de coopération entre le HCR et la France 2. Opération spéciale d'accueil des réfugiés syriens et palestiniens en Syrie. 3. Accueil ponctuel des Syriens déplacés par le biais de programmes européens.	1. réinstallation 2. réinstallation et admission humanitaires 3. admission humanitaire	1. permanent 2. temporaire/ponctuel 3. temporaire/ponctuel	1. depuis 2008 2. depuis 2013 3. depuis 2015
HR	n/a – mise en place	n/a	n/a	n/a
HU	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 2012
IE	1. Programme de protection des réfugiés irlandais 2. Programme d'admission humanitaire des Syriens (SHAP)	1. réinstallation 2. parrainage privé	1. permanent 2. temporaire/ponctuel	1. depuis 1998 2. Mars – Avril 2014
IT	1. Programme de réinstallation national 2. Ouverture des couloirs humanitaires	1. réinstallation 2. parrainage privé	1. permanent 2. temporaire/ponctuel	1. depuis 2015 2. depuis 2015
LT	n/a – mise en place	n/a	n/a	n/a
LU	1. Réinstallation annuelle 2. Réinstallation ponctuelle	1. réinstallation 2. réinstallation	1. temporaire/ponctuel 2. temporaire/ponctuel	1. depuis 2013 2. depuis 2015

	Nom du programme	Type de programme	Permanent / Temporaire (ponctuel)	Durée
LV	n/a - mise en place	n/a	n/a	n/a
MT	n/a - mise en place	n/a	n/a	n/a
NL	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 1977
PL	1. Évacuation des citoyens d'origine ukrainienne ou polonaise et leurs familles 2. Accueil des chrétiens de Syrie	1. admission humanitaire 2. parrainage privé	1. temporaire/ponctuel 2. temporaire/ponctuel	1. 2014-2015 2. 2015
PT	n/i	n/i	n/i	n/i
RO	n/i	n/i	n/i	n/i
SE	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 1950
SI	n/i	n/i	n/i	n/i
SK	Admission des Irakiens chrétiens	Combinaison d'admission humanitaire et de programme de parrainage. ²⁰⁶	temporaire/ponctuel	2015
UK	1. Programme de réinstallation de personnes syriennes vulnérables (VPRS) 2. Gateway Protection Programme (GPP) 3. Mandate Refugee Scheme (MRS) 4. Programme de parrainage communautaire	1. réinstallation 2. réinstallation 3. réinstallation 4. parrainage privé	1. permanent 2. permanent 3. temporaire/ponctuel 4. temporaire/ponctuel	1. depuis 2014 2. depuis 2004 3. n/i 4. depuis 2016
NO	Programme de réinstallation	réinstallation	permanent	depuis 1970

Source : Rapports nationaux
n/i = information pas disponible
n/a= pas d'application
Source : Rapports nationaux

²⁰⁶ Depuis que l'admission humanitaire est financée par une partie tierce/parrain tiers.

Tableau A2.2 Exigence de résidence légale ininterrompue avant d'obtenir la citoyenneté

Année	États membres
10	ES ²⁰⁷ , UK ²⁰⁸
8	DE, EE, SE ²⁰⁹
7	DE ²¹⁰ , LU
6	AT, DE ²¹¹ , UK ²¹²
5	BE, BG ²¹³ , CZ, ES, IE ²¹⁴ , IT, NL, SE ²¹⁵ , UK ²¹⁶
4	FI, SE, SK
3	BG ²¹⁷ , HU, IE ²¹⁸ , NL ²¹⁹ , NO ²²⁰ , SE ²²¹
Condition de résidence légale interrompue	FR ²²²

²⁰⁷ Bénéficiaires de la protection internationale/statut humanitaire.

²⁰⁸ Réfugiés VPRS : cinq ans avant d'introduire la demande de résidence permanente plus cinq ans avant d'introduire la demande de citoyenneté. GPP uniquement cinq ans.

²⁰⁹ Si le candidat ne peut pas présenter de documents d'identité valable afin de prouver son identité, il devait attendre huit ans avant d'obtenir la citoyenneté suédoise, sous certaines conditions.

²¹⁰ La naturalisation peut déjà être octroyée après un séjour de sept ans en Allemagne si l'Office fédéral pour la Migration et les Réfugiés prouve une participation réussie à un cours d'intégration.

²¹¹ La naturalisation peut déjà être octroyée après un séjour de six ans en Allemagne, lorsque des efforts d'intégration spéciaux ont été faits, en particulier si les compétences en langue de niveau B2 ont été acquises.

²¹² Pour les bénéficiaires du VPRS.

²¹³ Pour les bénéficiaires d'un statut humanitaire.

²¹⁴ Personnes qui ont reçu la permission de rester dans le pays pour des raisons humanitaires. Pour l'IE, également les bénéficiaires SHAP.

²¹⁵ Les autres personnes nécessitant une protection devaient avoir résidé dans le pays pendant cinq ans ; cependant, une personne apatride nécessitant une protection pouvait obtenir la citoyenneté suédoise après avoir résidé légalement dans le pays pendant quatre ans. Les mineurs (âgés de moins de 18 ans) peuvent devenir des citoyens suédois après cinq ans, même s'ils ne peuvent pas prouver leur identité.

²¹⁶ Pour les bénéficiaires du GPP.

²¹⁷ Bénéficiaires du statut de réfugié Pour l'IE, également les bénéficiaires SHAP.

²¹⁸ L'exigence de résidence pendant cinq ans peut être annulée sur la base du Programme des réfugiés à l'appréciation du Ministère. Actuellement, le Ministère annule 2 ans.

²¹⁹ Si le réfugié est apatride.

²²⁰ La Norvège mentionne « permis de résidence permanente » au lieu de citoyenneté.

²²¹ Les enfants apatrides peuvent devenir des citoyens suédois sur notification après avoir vécu dans le pays pendant trois ans.

²²² Les réfugiés réinstallés ne doivent pas satisfaire à une condition de résidence légale pour obtenir la citoyenneté.

Tableau A2.3 Fourniture d'informations à l'arrivée

Année	États membres
Cours de langue nationale	AT, BE, BG, CZ ²²³ , DE, EE, ES, FI, FR, IT, LU ²²⁴ , NL, PL, SE, SK
Marché immobilier	AT, BE, CZ, DE, FI, FR, IE, NL, PL
Mode de vie, coût de vie et orientation communautaire	BE, BG, CZ, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, SE, SK, UK, NL, PL
Soins de santé	AT, BE, CZ, DE, FI, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SK, UK
Éducation	AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK
Marché du travail	AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, IE, FI, FR, IT, NL, PL, SE, SK, UK
Peurs et attentes	BE, CZ, FI, PL
Regroupement familial	AT, BE, BG, CZ, DE, FI, NL, PL, SE, UK
Transports publics	BE, FI, CZ, DE, HU, LU, PL, UK
Services publics et banques	BE, CZ, DE, EE, FI, FR, HU, IE, LU, PL, UK
Aperçu général sur les droits (statuts des individus, enfants, femmes)	BE, BG, CZ, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, PL, SE, SK
Recyclage	BE, CZ, FI

²²³ Les brochures comprenant toutes les informations mentionnées sont en cours de rédaction. Elles devraient être terminées et distribuées en 2017.

²²⁴ Le projet de loi n° 6977 du 24 mars 2016 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit de réduire l'exigence de résidence à 5 ans, dont uniquement la dernière année qui précède la candidature doit être ininterrompue.

Tableau A2.4 Aide immédiate à l'arrivée

Type d'aide	État membre
Accueil à l'aéroport ²²⁵	Tous ²²⁶
Fourniture de documents temporaires	Tous les EM à l'arrivée ²²⁷ , FI et PL avant le départ
Vêtements	Tous ²²⁸
Alimentation	Tous
Examen médical à l'arrivée	Tous ²²⁹ . Pour la HU, DE et IT, les examens de suivi à l'arrivée sont uniquement répétés en fonction des besoins.
Interprétation à l'arrivée	BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, NO, PL, SE, SK, UK
Tutelle pour les mineurs non accompagnés	BE ²³⁰ , ES, NL

Tableau A2.5 Quota annuel ou multi-annuel pour la réinstallation/admission humanitaire – quota régulier

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
AT	n/i	n/i	500	1 000 ²³¹	n/a	400 ²³²
BE	25	n/i	100	100	300	550
BG	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	40
CY	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
CZ	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
DE	n/i	300	10 300	10 300	500	800
EE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
EL	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
ES	80	30	100	130	724	n/i
FI	650	650	650	950	950	650

²²⁵ La responsabilité est différente entre les États membres et implique souvent une équipe de représentants d'une ou plusieurs organisations suivantes : OIM, centres d'accueil, ONG, ministères compétents ou Bureaux/Offices d'immigration liés, et communes ou autorités locales.

²²⁶ Ces États membres qui ont participé à l'étude.

²²⁷ Aux Pays-Bas, les documents sont également préparés à l'avance (si possible) et la personne reçoit un numéro d'identification pour les services publics dans un délai de 48 heures. En Slovaquie, des cartes d'identité pour les réfugiés sont fournies. Les acteurs impliqués dans la fourniture de documents temporaires étaient des ONG, les ministères compétents et les bureaux d'immigration, la police des frontières et l'OIM, ainsi que les autorités locales (par ex. la préfecture en France).

²²⁸ Le Royaume-Uni fournit aux réfugiés réinstallés une allocation de 200 £ pour acheter des produits essentiels, y compris des vêtements. En Irlande, les réfugiés réinstallés peuvent demander des allocations pour besoins spéciaux afin de couvrir de telles dépenses.

²²⁹ Les examens médicaux sont réalisés peu de temps après l'arrivée, à la première visite au médecin généraliste.

²³⁰ Cependant, depuis le milieu de l'année 2016, la Belgique n'a pas encore réinstallé de mineurs non accompagnés.

²³¹ Quota pour 2014/2015.

²³² Quota pour 2016/2017.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
FR	100	100	100	600	600	5 475 ²³³
HR	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
HU	n/a	10	10	20	20	n/i
IE	45	49	90	90	520	n/i
IT	n/a	n/a	n/a	n/a	550	1 989
LT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LU	n/a	n/a	n/a	15-20	15-20	15-20
LV	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
MT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
NL	500	500	500	500	500	500
PL	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
PT	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
RO	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
SE	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900
SI	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
SK	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
UK²³⁴	750	750	750	750	750	750
NO	1 370	1 120	1 120	1 620	2 620	3 120

Source : Rapports nationaux
n/i = information pas disponible
n/a= pas d'application

²³³ Comprend les 2 375 personnes dont l'arrivée est prévue en juillet 2017.

²³⁴ Les quotas concernent uniquement l'« UK Gateway Protection Programme ».

Tableau A2.7 Quota annuel ou multi-annuel pour la réinstallation et/ou l'admission humanitaire – Quota d'urgence pour les personnes avec des besoins spécifiques d'aide (médicale) urgente.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
AT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
BE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
BG	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
CY	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
CZ	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
DE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
EE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
EL	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
ES	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
FI	100	100	100	100	100	100
FR	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
HR	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
HU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
IE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
IT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LV	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
MT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
NL	30	30	30	30	30	30
PL	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
PT	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
RO	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
SE	350	350	350	350	350	350
SI	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
SK	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
UK	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
NO	75	75	75	75	75	n/i

Source : Rapports nationaux

n/i = information pas disponible

n/a= pas d'application

Tableau A2.8 Personnes réinstallées et/ou admises grâce à des programmes d'admission humanitaire, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
AT	0	0	171	388	758
BE	25	0	100	34	276
BG	n/i	0	0	0	0
CY	n/i	n/i	0	0	0
CZ	n/i	n/i	n/i	n/i	n/i
DE	145	307	2 239	11 193	8 653
EE	0	0	0	0	0
EL	0	0	0	0	0
ES	n/i	80	0	125	0
FI	626	734	746	1 030	1 034
FR	55	90	107	432	766
HR	n/i	n/i	0	0	0
HU	0	0	0	10	5
IE	45	50	85	96	176
IT	0	0	0	0	95
LT	0	5	0	0	5
LU	0	0	0	30	45
LV	0	0	0	0	0
MT	0	0	0	0	0
NL	540	430	310	790	450
PL	0	0	0	383	
PT	30	15	0	15	40
RO	0	0	0	40	0
SE	1 620	1 680	1 820	2 045	1 850
SI	0	0	0	0	0
SK	0	0	0	0	149
UK	455	1 040	965	785	1 865
NO	1 270	1 230	955	1 285	2 375

Source : Rapports nationaux

n/i = information pas disponible

Tableau A2.8 Personnes admises grâce à des programmes de parrainage privé, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
AT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
BE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
BG	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
CY	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
CZ	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
DE	n/i	n/i	n/i	n/i	21 500 ²³⁵	n/i
EE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
EL	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
ES	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
FI	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
FR	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
HR	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
HU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
IE	n/a	n/a	n/a	n/a	119	n/a
IT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	294
LT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
LV	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
MT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
NL	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
PL	n/a	n/a	n/a	n/a	157	n/a
PT	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
RO	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
SE	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
SI	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
SK	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/i

²³⁵ Les données annuelles n'étaient pas disponibles pour l'Allemagne (DE). Les 21 500 personnes ont reçu des visas pour entrer en Allemagne depuis 2013 jusqu'à la fin de l'année 2015.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
UK	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/i
NO	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Source : Rapports nationaux

n/a= pas disponible

n/i = information pas disponible

